Quatre-vingt-septième année. — N° 197. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 21 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CONVENTIONS COLLECTIVES

L'arrêté du 27 juillet 1955 portant extension de la **convention collective nationale de retraite pour le personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques** du 27 avril 1955 (*Journal officiel* du 2 août 1955) a fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-119 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 16 août 1955 portant admissions à la retraite (magistrature) (p. 8410).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 8410).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant désignation d'un chargé de mission auprès des ministères de l'intérieur et de la reconstruction et du logement pour les questions intéressant la reconstruction de la région d'Orléansville (p. 8411).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1120 du 20 août 1955 portant création d'un tribunal de cassation des forces armées pour les circonscriptions de l'Algérie où est appliqué l'état d'urgence (p. 8411).

Arrêté du 18 août 1955 fixant les conditions de recrutement des commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 8411).

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1955) (p. 8412).

Liste d'admissibilité au concours de recrutement d'officiers d'administration et d'adjoints administratifs des services en 1955 (p. 8413).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1121 du 16 août 1955 portant application de certaines dispositions législatives relatives à la revalorisation des rentes d'accidents du travail (p. 8414).

Décret portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (rectificatif) (p. 8415).

Arrêté du 18 août 1955 portant ouverture de concours à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 8415).

Arrêté du 19 août 1955 fixant les conditions d'application aux stocks de produits pétroliers des modifications des taux de la taxe intérieure de consommation prévues à l'article 12 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 (p. 8415).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (p. 8416).

Décret n° 55-1123 du 16 août 1955 fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur absence en application de l'article 3 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (p. 8418).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 8 août 1955 portant homologation du règlement intérieur du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux relatif à la délivrance du certificat de conformité organoleptique (p. 8418).

Arrêtés du 8 août 1955 relatifs à l'exportation des vins de Bordeaux (p. 8419).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1124 du 13 août 1955 tendant à modifier les articles 3, 27, 45, 46 et 77 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 8119).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 10 août 1955 portant homologation de majorations applicables aux prix du barème « Bateaux de pêche » (coques en bois) (p. 8120).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-1125 du 16 août 1955 modifiant, en ce qui concerne le personnel pharmaceutique des hôpitaux et hospices publics, le décret du 17 avril 1913 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1911 (p. 8121).

Naturalisations et réintégrations (p. 8123).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Statistique mensuelle des vins et cidres (juillet 1955) (p. 8134).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires des services médicaux à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (p. 8133).

Annonces (p. 8138).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 16 août 1955 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret du 16 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Filliaire, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 août 1955 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Par décret en date du 16 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pohier, conseiller à la cour d'appel de Rennes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 septembre 1955, et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 16 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Vezins, juge en congé de longue durée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 septembre 1955 (limite d'âge).

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 août 1955:

Sont acceptées les démissions de:

M. Heuls (Jean-Louis-Emile), notaire à la résidence de Lauzerte (Lot-et-Garonne).

M. Chappe (René-Marius), greffier de la justice de paix de Gouarec (Côtes-du-Nord).

M. Chappe (René-Marius), huissier de justice du tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord).

Sont nommés:

M. Arnaud (Fernand-Paul-Louis-Marie), notaire à la résidence de Condrieu, canton de ce nom (Rhône), en remplacement de M. Mercier (Isidore-Louis), démissionnaire.

M. Bonduelle (Pierre-Félix-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Doullens, canton de ce nom (Somme), en remplacement de M. Bouchery (Jules-Alexandre), démissionnaire.

M. Donnezan (Jean), notaire à la résidence de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Baus (Joseph-Mathieu), décédé.

M. Giuliani (Charles-Jules-François-Marie), notaire à la résidence de Sainte-Lucie-de-Tallano, canton de ce nom (Corse), en remplacement de M. Giuliani (Jean-Baptiste), son père, décédé.

Mlle Guigon (Paule-Henriette), notaire à la résidence de Lure, canton de ce nom (Haute-Saône), en remplacement de M. Bertrand (Pierre-Marie-Maurice), démissionnaire.

M. Laurent (Guy-Louis), notaire à la résidence de Méreville, canton de ce nom (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Lefèvre (Jean-Gaston), démissionnaire.

M. Lefèvre (Jean-Gaston), notaire à la résidence de Sannois, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Desdions (Henri-Théophile-Albert-Marie), décédé.

M. Pageot (Robert-Roger-Marie-Henri), notaire à la résidence de la Rochelle (Charente-Maritime), en remplacement de M. Pageot (Michi-Marie-Henri), son père, démissionnaire.

M. Lamoureux (Camille-Baptistin-Alphonse), avoué près le tribunal de première instance de Tarascon-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Vigouroux (Louis-Elie), démissionnaire.

M. Loustaunau (Albert-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Brignoles (Var), en remplacement de M. Blachas (Noël-Paul-Fernand), démissionnaire.

M. Wilmot (Edouard-Gustave-Alphonse), avoué près le tribunal de première instance de Douai (Nord), en remplacement de M. Verley (Gérard-Henri-Charles), décédé.

M. Balleton (Jean-Louis-Gustave), greffier en chef du tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Balleton (Vincent-Marie-Jean), son père, décédé.

M. Carraz-Billiat (Félix-Joseph), greffier de la justice de paix de Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère), en remplacement de M. Cuvier (Philippe-Louis-François), démissionnaire.

M. Lasmenes (Georges-Alfred), déjà greffier de la justice de paix d'Eauze (Gers), greffier de la justice de paix de Cazaubon (même département), en remplacement de M. Bayard (Bernard), démissionnaire.

M. Regnard (Louis-Jean-Jules), déjà greffier de la justice de paix de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine), greffier de la justice de paix de Montfort-sur-Meu (même département), en remplacement de M. Delahaye (Louis-Joseph-Marie), décédé.

M. Carraz-Billiat (Félix-Joseph), huissier de justice du tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), en remplacement de M. Cuvier (Philippe-Louis-François), démissionnaire.

M. Chappe (René-Marius), huissier de justice du tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Gonidec (Yves-Marie), démissionnaire.

M. Morel (José-Victor-Henri), huissier de justice du tribunal de première instance de Laon (Aisne), en remplacement de M. Ricroch (Marcel-Joseph-Eugène), démissionnaire.

M. Ragot (Marc-Pierre-Max), huissier de justice du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Revest (Emile-Lucien), démissionnaire.

M. Dejobert (Jean-Marie-Adolphe-Gaston), commissaire-priseur à la résidence de Douai (Nord), en remplacement de M. Hardy (Edmond-Frédéric), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Thore (Eugène-Alexandre), ancien notaire à la résidence de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne).

M. Roubichou (Louis), ancien avoué près la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne).

M. Pelletier (Jean-Joseph-Alfred), ancien greffier de la justice de paix de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

M. Wontaz (Prosper), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube).

Par arrêté du 12 août 1955, M. Stenger (André-Etienne) est nommé huissier à Villé (Bas-Rhin), en remplacement de M. Muller (Georges), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 12 août 1955, sont acceptées les démissions de:

M. Pitel (François-Pierre-Adolphe), commissaire-priseur, à Oran.

M. Royer (Christian-Henry-Jacques), commissaire-priseur à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Désignation d'un chargé de mission auprès des ministères de l'intérieur et de la reconstruction et du logement pour les questions intéressant la reconstruction de la région d'Orléansville.

Par arrêté du 16 août 1955, et en remplacement de M. Gromand, préfet de 1re classe, appelé à d'autres fonctions, M. Abel Thomas, directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur, est chargé provisoirement de mission auprès des ministères de l'intérieur et de la reconstruction et du logement, pour les questions intéressant la reconstruction de la région d'Orléansville.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1120 du 20 août 1955 portant création d'un tribunal de cassation des forces armées pour les circonscriptions de l'Algérie où est appliqué l'état d'urgence.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment son article 185;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie;

Vu la loi n° 55-1080 du 7 août 1955 relative à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Il est établi à Alger un tribunal de cassation des forces armées dont le ressort s'étend à toutes les circonscriptions de l'Algérie où l'état d'urgence est déclaré applicable.

Art. 2. — Cette juridiction est composée et statue dans les conditions fixées par le quatrième alinéa de l'article 12 de la loi du 3 avril 1955, modifiée par la loi du 7 août 1955.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Conditions de recrutement des commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié le 7 octobre 1954, portant règlement d'administration publique, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son titre III,

Arrête:

Art. 1er. — Le recrutement des commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées a lieu dans les conditions suivantes:

1° Un premier concours est ouvert pour l'ensemble du ministère de la défense nationale et des forces armées, aux candidats et candidates qui justifient du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent et qui réunissent les conditions d'âge fixées à l'article 2 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié;

2° Dans chacune des administrations air et guerre, ou dans l'une d'entre elles suivant le nombre des emplois offerts, un second concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs et âgés de moins de cinquante ans à la date du concours.

Cette limite d'âge de cinquante ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités ainsi que d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Art. 2. — Le nombre de places offertes au titre du premier concours, d'une part, et au titre du ou des seconds concours, d'autre part, est fixé à la moitié des emplois vacants.

Toutefois, lorsque le nombre des emplois réservés aux candidats du premier concours ou du ou des seconds concours ne pourra leur être attribué en totalité, le reliquat pourra profiter aux candidats du ou des seconds concours ou du premier concours, suivant l'ordre de leur classement.

Art. 3. — Le nombre d'emplois offerts aux candidats et la répartition de ces emplois entre les administrations air, guerre et les services communs sont fixés par l'arrêté portant ouverture des concours.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel* trois mois au moins avant la date prévue pour le déroulement des épreuves.

Art. 4. — Les concours visés à l'article 1er ci-dessus comportent uniquement des épreuves écrites qui sont les suivantes:

Premier concours.

Rédaction sur un sujet général du niveau du B. E. P. C. — Durée: trois heures; coefficient: 3.

Dictée du niveau du B. E. P. C. — Durée: trois quarts d'heure; coefficient: 2.

Deux problèmes ou exercices d'arithmétique ou d'algèbre du niveau du B. E. P. C. — Durée: deux heures; coefficient: 2.

Tableau chiffré (d'après des éléments fournis aux candidats). — Durée: une heure trente; coefficient: 2.

Deuxième concours.

Rédaction sur un sujet général. — Durée: trois heures; coefficient: 4 (même sujet que pour le premier concours).

Dictée. — Durée: trois quarts d'heure; coefficient: 2 (même sujet que pour le premier concours).

Deux problèmes ou exercices d'arithmétique du niveau du B. E. P. C. — Durée: deux heures; coefficient: 2.

Tableau chiffré (d'après des éléments fournis aux candidats). — Durée: une heure trente; coefficient: 3.

Art. 5. — Un jury apprécie les épreuves de chacun des concours.

Les membres de ces jurys, désignés par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont choisis parmi les personnels suivants, appartenant au ministère de la défense nationale et des forces armées:

Administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration principaux des administrations centrales;

Fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs de l'air et secrétaires administratifs principaux;

Personnels militaires d'un grade au moins équivalent à celui de capitaine.

Le nombre des membres de chacun des jurys est fixé à l'occasion de chaque concours, en fonction du nombre des candidats.

Le jury du premier concours est composé pour un quart de membres du jury du ou des seconds concours.

Art. 6. — Chaque épreuve est appréciée par une note de 0 à 20 à laquelle est appliqué le coefficient prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Sont considérés comme ayant satisfait aux épreuves du concours auquel ils ont participé les candidats ayant obtenu un total de 110 points sans note éliminatoire.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, leur classement entre eux est déterminé d'après la note qu'ils ont obtenue à la composition de rédaction sur un sujet général. A égalité de points à cette épreuve, ils sont départagés compte tenu des points obtenus successivement aux autres épreuves, dans l'ordre du programme.

Art. 7. — Les listes d'admission à l'emploi de commis des services extérieurs sont dressées par ordre de mérite par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées.

L'affectation des candidats au premier concours dans les administrations air et guerre et dans les services relevant directement du ministère de la défense nationale et des forces armées se fait au choix des candidats eux-mêmes, et selon l'ordre de leur classement, dans la limite des postes offerts dans les conditions de l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, les candidats déjà en fonctions dans un établissement militaire, qu'ils proviennent de l'un ou l'autre des concours, ont priorité pour y être affectés, quel que soit leur rang de classement, dans tous les cas où la situation des effectifs dans cet établissement le permet.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, annule et remplace l'arrêté du 18 mars 1953 modifié le 22 février 1954.

Fait à Paris, le 18 août 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1955).

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 19 août 1955, sont nommés élèves de l'école polytechnique (concours 1955), d'après l'ordre de la liste de classement établie par le jury d'admission institué par l'article 12 du décret du 4 octobre 1930:

1 Bezin (Maurice-Jacques).
2 Pechere (Michel-Henri-Paul).
3 Laget (Pierre).
4 Bélédr (Claude).
5 Chambert-Loir (Paul-Marie-Maurice).
6 Mavel (Gérard-François-Georges).
7 Létoquart (Dominique-François-Marie).
8 Demazure (Michel-Marie-René).
9 Dumon (Bernard-Claude-Jean-Pierre).
10 Andréa (Pierre-Victor-Georges-Charles).
11 Thévenin (Michel-Jean).
12 Affholder (Michel-Georges-Jacques-Joseph).
13 Camboulive (Marc-Jean-Marie).
14 Piketty (Gérard-Robert-Maurice).
15 Hulin (Michel-Pierre-Jean-René).
16 Queinec (Alain-Jean).
17 Driot (Pierre-Paul).
18 Massieux (Jean).
19 Pasqualini (Gilbert-Roger).
20 Allais (Gérard-François).
21 Ader (Marie-Gérard).
22 Legreneur (Michel).
23 Turpin (Michel-Louis).
24 Morelon (Jean-Pierre).
25 Wehrli (René-Charles).
26 Planté (Jacques-William-Charles).
27 Chastel (Raymond-Philippe-François).
28 Simon (Yvan-Emile-Charles).
29 Monpetit (Bernard-Charles-Constant-Maurice).
30 Motet (André-Robert).
31 Silhouette (Jean-Marie-André-Dominique).
32 Pénet (François-Pierre).
33 Bonfils (Jean-Pierre-Georges).
34 Eisenmann (Etienne).
35 Salles (Pierre).
36 De Lambilly (Robert-Marie-Donatien).
36 *bis* Alais (Pierre-Michel).
37 Verdier (Jean-Louis-Robert-Henri).
38 Jaskulké (Georges-Wilhelm-Robert).
39 Oeltl (Gérard-Laurent).
40 Garrigou-Lagrange-David de Lastours (Paul-François-Marie-Joseph-Vincent).
41 Bec (Pierre-Jean-Marie).
42 Kitten (Roland).
43 Guyon (Etienne-Marie-Patrice).
44 Boutteau (Michel-Augustin-Léon-Marie-Joseph).
45 Clauvel (Robert-Daniel-Georges).
46 Duranton (Jean-Pierre-Georges).
47 Audigier (Pierre-Charles-Georges).
48 Boisson (Pierre-Aimé-Fernand).
49 Colin de Verdière (Michel-François-Marie).
50 Vuillemin (Michel-Raymond-Jacques).
51 Pascaud (Henri-Marie-Paul).
52 Denis de Senneville-Grave (Bernard-Henri).
53 Chômienne (Claude-André).
54 De Mollerat du Jeu (Patrick-Raoul-Fortuné).
55 Sahut d'Izarn (Philippe-Marie-Marcel-Paul).
56 Charmeil (Claude-Louis).
57 Rosenstiehl (Pierre).
58 Liassine (Mohamed).
59 Berroir (René-Georges).
60 Guignard (Michel-Maurice).
61 Popot (Michel-Jean-Marie Louis).
62 Peard (Jean-Claude-Denis-Auguste).
63 Dumez (Alfred-Michel-Fernand).
64 Molino (Pierre-Maurice-Marc).
65 Delzant (Antoine-Gilbert-Marie-Bernard).
66 Ledanois (Guy-Louis-Maurice).
67 Goulia-Houri (Alain-Ichoua).
68 Galloy (Pierre).
69 Kirchner (Bernard-Philippe).
70 Boitard (Jacques-Maurice-Charles).
71 Pascaud (Louis-Emmanuel-Marie-Joseph).
72 Faurée (Louis-Jean-Lucien).
73 Lagarde (François-Antoine-Jean).
74 Bosquillon de Frescheville (Francis-Robert).
75 Rousselle (Philippe-Pierre-André).
76 Sajus (Lucien-Henri).
77 Menard (Philippe-Louis-Marie-Charles).
78 Naudin (Jack-Julian-Marc).
79 Delong (Jacques-Maurice-Charles).
80 Gatignol (Roland-Lucien-Maurice).
81 Descroix (Ernest-Louis).
82 Ferquel (Serge-André-Marcel).
83 Arnouil (Guy-Etienne-André).
84 Lécossois (Jean-Claude-Marie-Philippe).
85 Martin (Yves-Gaston-André).
86 Mauffret (Claude-Alfred-Marie).
87 Hamon (Jean-Robert-Charles).
88 Attali (Paul-Henri-Isaac).
89 Loulfalla-Dieudonné (Jacques-Georges-Lucien-Maurice).
90 O'Neill (Philippe-Marie-Charles).
91 Giraud (Jean-Marcel).
92 Gavillet (Georges-François).
93 Fauchart (Jacques-Jean).
94 Dubos (Michel-Eugène-Marie).
95 Dussaux (Jean-Claude-Joseph-Edmond-Rodolphe).
96 D'Acremont (Jean-Noël-Marie-Georges).
97 Thovert (Michel-Jean-Georges).
98 Bonieu (Louis-Jean).
99 Bertin (Pierre-Auguste-Jules).
100 Gérard (Michel-Marie-Antoine).
101 Marx (Bernard-Maurice).
102 Blondeau (Jean-Marie).
103 Ferrandon (Jackie).
104 Schott (Michel-Jean-Marie).
105 Donnadieu (Georges-Hugues-Antoine).
106 Villaneau (Michel-Jean-Charles).
107 Bartin (François-Roger).
108 Gravez (Pierre-Réginald-Théodule).
109 Julian (Claude-Jean-Paul).
110 Galland (Didier-Gabriel-Henri).
111 Marti (Claude-Charles).
112 Thibault (Bernard-Pierre-Félix).
113 Viard (Jean-Ernest).
114 Rouvillois (Gildas).
115 Camus (Michel-Henri-Joseph).
116 Kervern (Georges-Yves-Franck).
117 Champel (Philippe-Marie-Charles).
118 Bazan (Pierre-Robert-Adolphe).
119 Grouchko (Daniel).
120 Casanova (Jacques-Paul).
121 Sangouard (Louis-Claude).
122 Cossé (Marc-André-Paul-Marie).
123 Weber (Jean-Marc).
124 Worms (Gérard-Etienne).
125 Bück (Philippe).
126 Thelliez (Michel-Bernard-Jean).
127 Duvaut (Georges-Jean).
128 Lesieur (Alain-André-Jacques-Lucien).
129 Olivier (Michel-Edmond).
130 Poulet (Jean-Roger-Gustave).
131 Courty (Roger-Paul).
132 Dreuil (Jean).
133 Lewden (Louis-Marie).
134 Letourmy (François-Victor-Julien-Marie).
135 Lannegrace (Jean-Paul-Charles-Claude).
136 Rolland (Jean-Pierre).
137 Rastoin (Blaise-Bernard-Alexandre).
138 Duménil (Michel-Charles-Gustave).
139 Chazal (Jean-Claude-René-Robert).
140 Defontaines (Serge-Henri-Joseph).
141 Karst (Hubert-Jean).
142 Bros (Jacques-Maurice-Emile).
143 Breton (Pierre-André-Louis-Raymond).
144 Tartary (Daniel-Maurice-Antoine).
145 Hayes (Jean).
146 Arnaud (Emile-Julien-Jean-Marie).
147 Nifenecker (Hervé-Adolphe-Othon).
148 Crouzet (Pierre-Louis-Eugène-Georges).
149 Prudhomme (Michel-Lucien-Marcel).
150 Fauveau (Bernard-Marie-Henri).
151 Vidon (Bruno-Paul).
152 Valls (Paul-Edouard-José).
153 Durier (Roland).
154 Girard (Jean-Michel-René-Albert).
155 Lourme (Pierre-André-Daniel).
156 Trelluyer (Michel-Louis-Ange).
157 Thomas (André-Michel-François).
158 Trétout (Joseph-René).
159 De Longueville (Jacques-Charles-Auguste-Raoul-Jean-Marie).
160 Boo (Maurice-Albert-Louis).
161 Laures (Pierre-Raoul-Joseph).
162 Vallet (André-Marie-Charles).
163 Tricot (Philippe-Jean-Jacques).
164 Gollier (Michel-Jean-François).
165 Dodanthun (Jean-Serge).
166 Peres (Guy-Hilaire).
167 Cornil (Fernand-Gérard-Lucien).
168 Creissels (Denis-Charles).
169 Toubin (Michel-Paul-Henri).
170 De Ruffi de Pontevez-Gevaudan (Antoine-François-Marie-Joseph).
171 Regef (André).
172 Bernet (Henri-Charles-Etienne-Arsène).
173 Betous (Michel-Jacques).
174 Auboin (Jacques-Jean-Roger).
175 De Vulpian (Bruno-Denis-Marie).
176 Diribarne (Philippe).
177 Szwarc (Henri).
178 Morange (André).
179 Bourges (Maurice-Georges-Victor-Joseph).
180 Daudin (René-Yves-Marie).
181 Alidières (Michel-Jean-Emile).
182 Lascar (Jean-Louis-Maurice).
183 Lamure (Claude-André).
184 Deleau (Pierre-Roger-Gustave-Eugène).
185 Tribes (René-Paul-Edouard).
186 Vigny (Jean-Pierre-Henri-François).

Sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions imposées par les articles 4 et 13 du décret du 4 octobre 1930, sont en outre nommés, en surnombre, élèves de l'école polytechnique, dans l'ordre de classement:

187 Brachet (Jean-Eugène).
188 Rieutord (Michel-René-Marie-Louis).
189 Suzanne (Roger-Emile-René).
190 Savel (Jean-Lucien).
191 Kouznetzoff (Léonid).
192 Dumas (Pierre-Marie-André-Claude).
193 Tavernier (Marcel-Henri).
194 Guillard (Jean-Michel-Charles).
195 Carrere (Jean-Philippe).
196 Daney de Marcillac (Jean-Marie-André-François).
197 Ripoll (Jean-Claude-Gérard).
198 Quinet (Emile-Marie-Jean-Louis).
199 Katz (Charles-Maurice).
200 Rives (Jean-Claude-Gabriel-Joseph).
201 Rousseaux (Alain-Michel).
202 Larcher (Jean-Maurice).
203 Puechal (Jacques-Jean-Norbert).
204 Thery (Christian-Louis).
205 Delaye (Michel-Joseph-André).
206 Dabas (Régis-Jean-François-Marie-Joseph).
207 Vautier (Jean-Pierre-André).
208 Colloc'h (André-Jacques-Emile).
209 Lasserre (Pierre-Charles-Jean-Louis).
210 Guignard (Joël-Eugène-Georges).
211 Sabton du Corail (Philippe-Henri-Eric).
212 Etienne (Michel-Albert-Maurice).
213 Bavoux (Robert-Jules-Adolphe).
214 Cremieux (Alain-Lucien).
215 Gentil (Bruno).
216 Saglio (Jean-François-Maurice-Albert).
217 Pezzano (Roger-Jean-Marc).
218 Jacomme (Louis-Henri-Pierre-Jean-Marie).
219 Aschehoug (Niels-Pierre).
220 Cuny (Bertrand-Yves-Michel).
221 Moncet (André-Auguste-Ernest).
222 Martinot (Michel).
223 Vedel (Jacques-Robert).

224 Bertzmeyer (Hubert-Georges).
225 Ulivieri (François-Sanzio).
226 Gilles (Pierre-Albert-Gilbert).
227 Gouzon (Jean-François).
228 Gross (Maurice).
229 Pontette (Jacques-Georges-Louis).
230 Schœller (François).
231 Saubie (Jean-Pierre).
232 Doyon (Noël-Antoine-Camille).
233 Lepreux (Jean-Pierre-Hector).
234 Chabert (Jean-Paul-Noël).
235 Le Febvre de Saint-Germain (Paul-Ivan).
236 Nicolas (Jean-Louis-Frédéric).
237 Brossier (Alain-Marie-Léon).
238 Boulange (Philippe-Marie-Camille).
239 Hamel (Philippe-Bernard-Henri).
240 Mougey (Jean-Yves-Gabriel-René).
241 Carel (Olivier-Etienne-Guillaume).
242 Maisonneuve (Daniel-Robert-Marie).
243 Fortin (Pierre-Henri-Claude).
244 Heude (Tony-Octave-Charles-Cornil).
245 Heng (Raymond-Jean-Pierre).
246 Couliet (Jean-Paul-Frédéric).
247 Chappuis (François-Jean-Marie).
248 Fleury (Patrick-Marcel-Marie).
249 Daire (Pierre-Alfred-Justin).
250 Consigny (Vincent-Claude-Paul-Marie).
251 Robert (André-Jacques).
252 Ceresne (Michel).
253 Gouet (Michel-Paul).
254 Rivet (Jean-Paul).
255 Goldberg (Jacques-Joseph).
256 Ducros (Yves).
257 Vincent-Carrefour (Jacques-Jean-Louis).
258 Nouiliet (Jean-Jacques-Ulysse-Albert).
259 Guérin (Hubert-Jean-Augustin).
260 Floquet (Michel-Henri-Charles).
261 De Miribel (Patrick-Marie-Léon-François).
262 Vetillart (Patrick-Marie-André).
263 Pianasso (Daniel-Henri-Joseph).
264 Desport (Lucien-André).
265 Leteurtre (Pierre-Gilbert).

Ces candidats devront contracter, avant le 20 septembre, l'engagement:

1° D'inscrire, sur la liste des services demandés par eux, à la sortie de l'école polytechnique, conformément à l'article 52 du décret précité, tous les services offerts, en leur assignant simplement un ordre de préférence;

2° D'accomplir dans celui de ces services qui leur sera attribué, d'après leur rang de sortie, six années au moins de service effectif après leur sortie de l'école polytechnique.

En application du décret n° 47-1314 du 12 juillet 1947 et par dérogation aux dispositions précédentes, l'admission de:

57 Rosenstiehl (Pierre).
72 Faurre (Louis-Jean-Lucien).
81 Descroix (Ernest-Louis).
108 Gravez (Pierre-Réginald-Théodule).
113 Vicariot (Jean-Ernest).
130 Pouret (Jean-Roger-Gustave).
143 Breton (Pierre-André-Louis-Raymond).
145 Hayes (Jean).
157 Thomas (André-Michel-François).
172 Bernet (Henri-Charles-Etienne-Arsène).
218 Jacomme (Louis-Henri-Pierre-Jean-Marie).
222 Martinot (Michel).
232 Doyon (Noël-Antoine-Camille).
238 Boulange (Philippe-Marie-Camille).
252 Ceresne (Michel)

est subordonnée à l'engagement que devront prendre les intéressés de rester au service de l'Etat, dans un corps militaire, pendant une période de six années au moins, après leur sortie de l'école polytechnique.

Sont nommés élèves de l'école polytechnique, en qualité d'élèves étrangers:

1 Bui-Huu-Lan.
2 Kuran (Ulkü).
3 Daderian (Emmanuel-Christian).
4 Chelli (Tijani).

Conformément au décret du 4 octobre 1930 (art. 13), sont en outre susceptibles d'être nommés, en surnombre, élèves de l'école polytechnique, dans l'ordre de classement et jusqu'à concurrence du nombre nécessaire pour compléter à 265 l'effectif total de la promotion (catégorie normale), les dix-neuf candidats suivants:

a) Deux candidats en surlimite d'âge (Maillard, Couriel);

b) Dix-sept candidats dans les limites d'âge normales qui, avant le 20 septembre, auront contracté l'engagement:

1° D'inscrire, sur la liste des services demandés par eux, à la sortie de l'école polytechnique, conformément à l'article 52 du décret précité, tous les services offerts, en leur assignant simplement un ordre de préférence;

2° D'accomplir dans celui de ces services qui leur sera attribué, d'après leur rang de sortie, six années au moins de service effectif après leur sortie de l'école polytechnique.

266 Loffredo (Louis-Nicolas).
267 Blavin (Jean-Claude-Gaston-Jules).
268 Villar (Pierre-Gilbert-Marie).
269 Bresson (Roland-Georges-Jean).
270 Maillard (Jean-René-Bernard).
271 Ossadzow (Alexandre).
272 Badier (Jean-Charles-Joseph).
273 Hermet (Jean-Paul).
274 Martinet (Pierre-Gustave-Auguste).
275 Guillaume (Jean-Pierre-Maurice).
276 Courtel (Robert-Jacques).
277 Brych (Alfred).
278 Rebut (Paul-Henri-Joseph).
279 Vangrevelinghe (Gabriel-Guy Corneille).
280 Damiani (Roger-Léon-Nicolas).
281 Leygue (François-Marie-Raymond).
282 Petit (Michel).
283 Guyet (Jean-Fernand).
284 Renard (Alain-Louis-Maurice).

Les élèves nommés recevront, en temps opportun, du général commandant l'école polytechnique, toutes instructions utiles.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admissibles au concours de recrutement d'officiers d'administration et d'adjoints administratifs des services en 1955.

Algans (Jean), lieutenant, 10e R. M.
Bartolome (Jacques), adjudant, 4e R. M.
Baty (Jacques), sergent, F. F. A.
Benoit (Antonin), sergent-major, 5e R. M.
Berger (André), sergent, 10e R. M.
Berry (Laurent), sergent, 9e R. M.
Berthelon (Roger), maréchal des logis, 4e R. M.
Besson (Olga), adjudant, 1re R. M.
Bich (Maurice), sergent-chef, 1re R. M.
Billet (Albert), sergent-chef, Tunisie.
Bohain (Jacques), adjudant, 1re R. M.
Bon (Jacques), sergent, 1re R. M.
Boulanger (Jean), maréchal des logis, 6e R. M.
Boussard (Jacques), lieutenant, 8e R. M.
Brunet (Jean), maréchal des logis, 3e R. M.
Buisson (Jean), sergent-chef, 1re R. M.
Cazeaud (Camille), maréchal des logis, F. F. A.
Charroin (Serge), sergent, 1re R. M.
Chauvin (Charles), sergent-major, 9e R. M.
Chenebaut (Jean), lieutenant, F. F. A.
Cibard (Robert), lieutenant, Tunisie.
Coisenet (Henri), sergent-chef, 6e R. M.
Cousin (Georges), sergent-chef 1re R. M.
Coz (Lucien), sergent-chef, 1re R. M.
Czajaka (André), sergent-chef 9e R. M.
Dassie (Paul), sergent, F. F. A.
Devillers (Jacques), sergent-chef, 7e R. M.
Dorgans (Robert), sergent-major, F. F. A.
Dudicourt (André), sergent-chef, 3e R. M.
Favard (Jean), sergent-chef, F. F. A.
Fournier des Corats (Guy), sergent-chef, 1re R. M.
Garel (Marc), sergent-chef, 4e R. M.
Gasteuil (Pierre), sergent-chef, 4e R. M.
Girardot (Pierre), adjudant, 1re R. M.
Goasduff (Guillaume), sergent-major, 1re R. M.
Gourves (Claude), sergent, 6e R. M.
Guilhem (Jean), adjudant, 1re R. M.
Guiserix (Hubert), maréchal des logis, 6e R. M.
Hacquard (Pierre), lieutenant, 6e R. M.
Hermand (Bernard), lieutenant, 7e R. M.
Hiriz (Maurice), sergent-chef, 3e R. M.
Jolivet (André), sergent-chef, 9e R. M.
Juin (Claude), maréchal des logis, 3e R. M.
Labarriere (Georges), sergent-chef, F. F. A.
Ladoire (Pierre), sergent-chef, 6e R. M.
Lafargue (Jacques), sergent-chef, 1re R. M.
Lamaziere (Robert), sergent-chef, F. F. A.
Lapuyade (Louis), adjudant, 1re R. M.
Laurier (Jean), adjudant, 7e R. M.
Leal (Jacques), sergent-chef, F. F. A.
Le Bail (Daniel), maréchal des logis, 4e R. M.
Le Scavarrec (Jean), maréchal des logis, 1re R. M.
Logeois (Bernard), sergent-chef, 9e R. M.
Marsot (Claude), lieutenant, F. F. A.
Maurel (Georges), sergent, F. F. A.
Medoc (Antoine), sergent-major, 6e R. M.
Menant (Serge), sergent-chef, 7e R. M.
Mercier (Pierre), sergent-chef, 10e R. M.
Meyer (Claude), lieutenant, F. F. A.
Micaud (Roger), sergent-major, 1re R. M.
Michel (Pierre), lieutenant, 9e R. M.
Mitaine (Claude), lieutenant, 6e R. M.
Mordrel (Jean), lieutenant, 8e R. M.
Mougnaud (André), sergent, 1re R. M.
Moulin (Jean-Pierre), maréchal des logis, 1re R. M.
Mousseaux (André), adjudant, 10e R. M.
Niquet (Jacques), sergent, 1re R. M.
Nouailletas (Lucien), sergent-major, 1re R. M.
Oberle (Pierre), sergent-major, 10e R. M.
D'Ornano (Pierre), sergent, 1re R. M.
Perrin (Pierre), sergent-chef, 1re R. M.

Philippe (Jean), sergent-chef, 7e R. M.
Pinot (Max), sergent-chef, Maroc.
Piquemal (Pierre), sergent, 6e R. M.
Piques (Laurent), sergent-major, 4e R. M.
Poli (Henri), lieutenant, 4e R. M.
Queneuille (Jean), sergent-chef, 1re R. M.
Raffin (Maurice), lieutenant, Tunisie.
Renondin (Jean), adjudant-chef, 7e R. M.
Reyjal (Robert), lieutenant F. F. A.
Ribault (Joseph), lieutenant, 1re R. M.
Robbe (Pierre), sergent-chef, Maroc
Rougier (Gérard), lieutenant, F. F. A.
Roustant (Jacques), sergent-major, 10e R. M.
Saint-Remy (François), lieutenant, 6e R. M.
Santalucia (Louis), lieutenant, F. F. A.
Sauvage (Pierre), sergent, F. F. A.
Siguier (Yvan), lieutenant, 1re R. M.
Sponen (Fernand), sergent-chef, 1re R. M.
Sudre (Robert), sergent-chef, 9e R. M.
Turlet (Yvon), adjudant, F. F. A.
Van Damme (Maurice), sergent-major, 2e R. M.
Voltz (Georges), sergent, 1re R. M.
Zobenbuhler (Serge), sergent-major, 7e R. M.
Zumeno (Aimé), sergent-chef, 5e R. M.

La lettre tirée au sort, pour déterminer le tour de passage aux épreuves orales, est la lettre N.

Les candidats figurant sur la liste d'admissibilité de Niquet à Chenebaut inclus se présenteront à l'école supérieure technique du génie, à Versailles, le 25 août avant midi, pour y subir les épreuves orales.

Les autres candidats se présenteront à l'école supérieure technique du génie, à Versailles, le 31 août avant midi.

Les chefs de corps assureront la mise en route des intéressés sur l'école supérieure technique du génie, à Versailles.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1121 du 16 août 1955 portant application de certaines dispositions législatives relatives à la revalorisation des rentes d'accidents du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1227 du décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture;

Vu la loi n° 54-882 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et notamment l'article 30,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque, par application des articles 1168 et 1169 du code rural ci-dessus visé et des dispositions des articles 2 et 2 *bis* nouveaux de la loi du 16 mars 1943, les bases de calcul des rentes allouées en réparation d'accidents du travail agricole se trouvent modifiées, le fonds agricole de majoration des rentes prend en charge les augmentations de rentes en résultant dans les conditions suivantes:

1° S'il s'agit de rentes allouées en réparation d'accidents survenus avant le 1er mars de l'année à laquelle s'applique l'un des arrêtés de revalorisation visés au premier alinéa de l'article 1168 du code rural et au premier alinéa de l'article 2 de la loi précitée du 16 mars 1943, la majoration, qui est égale à la différence entre la rente revalorisée et la rente précédemment allouée, est supportée par le fonds de majoration;

2° S'il s'agit de rentes allouées en réparation d'accidents couverts par une assurance survenus pendant la période courue du 1er mars au 31 décembre inclus de l'année à laquelle s'applique l'arrêté de revalorisation, le fonds de majoration prend à sa charge la différence entre la rente calculée en tenant compte des nouveaux coefficients de revalorisation et la rente calculée suivant les dispositions antérieurement en vigueur, à moins qu'un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture ne dispose, dans un délai d'un mois après la publication de l'arrêté susvisé, que cette différence sera à la charge des organismes d'assurance.

L'employeur non assuré supporte la charge entière de la rente calculée en tenant compte du coefficient de revalorisation applicable à la date de l'accident.

Dans tous les cas, le fonds de majoration prend en charge, dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, les revalorisations ultérieures de la rente.

Art. 2. — En ce qui concerne les accidents survenus dans la période allant du 1er mars de l'année à laquelle s'applique un arrêté de revalorisation au 31 décembre suivant inclus, et lorsque le fonds agricole de majoration doit supporter le complément de rente visé au 2° de l'article précédent, les organismes d'assurances sont tenus de déclarer au directeur général de la caisse des dépôts et consignations chargé de la gestion de ce fonds toute décision judiciaire attributive d'une rente, dont le montant, calculé sur les nouvelles bases fixées par l'arrêté de revalorisation, est supérieur à celui de la rente que le bénéficiaire aurait obtenue sur les bases antérieures et à condition, s'il s'agit de la victime, que la réduction de capacité de travail reconnue à l'intéressé, à raison d'un ou plusieurs accidents, soit au moins égale à 10 p. 100.

La déclaration doit être adressée au directeur général de la caisse des dépôts et consignations dans le délai d'un mois à compter du jour où l'organisme d'assurance aura été informé du caractère définitif de la décision intervenue. Toutefois, les décisions rendues avant la date de publication de l'arrêté de revalorisation des rentes seront déclarées globalement dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'un mois visé au 2° de l'article 1er.

Au cas où les organismes d'assurance ne feraient pas, dans les délais précités, la déclaration qui leur incombe, ils supporteraient la charge totale des rentes attribuées.

L'organisme d'assurance est tenu d'aviser en même temps le titulaire de la rente de la déclaration ainsi faite. Cet avis dispense le crédirentier de demander le bénéfice des revalorisations ultérieures dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

Le fonds agricole de majoration liquide et paye directement au bénéficiaire la fraction de rente à sa charge.

Art. 3. — Lorsque, pour un accident survenu dans la période visée à l'article 2 précédent, la rente a été attribuée avant la publication de l'arrêté de revalorisation fixant les bases applicables à la date de l'accident, l'employeur non assuré est tenu, dans les trois mois suivant cette publication, de liquider et de servir la rente sur les nouvelles bases. La même obligation incombe à l'organisme d'assurance débiteur dans le cas où il doit prendre en charge la totalité de la rente par application de l'arrêté prévu au 2° de l'article 1er.

S'il y a contestation, la partie la plus diligente saisira le président du tribunal civil qui statuera dans les conditions prévues à l'article 1185 du code rural et à l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

En cas d'exigibilité du capital représentatif de la rente, le débirentier devra verser le complément de ce capital à la caisse nationale d'assurances sur la vie d'après le tarif en vigueur au jour de la publication de l'arrêté de revalorisation.

Art. 4. — Sauf dans le cas prévu à l'article 2 du présent décret, où le fonds agricole de majoration prend en charge une fraction de la rente légalement due à la date de l'accident, le bénéficiaire d'une rente d'accident du travail agricole attribuée en réparation d'un accident survenu à partir du 1er septembre 1954 doit, pour obtenir le bénéfice du premier arrêté de revalorisation applicable à sa rente, adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si cette demande est présentée dans le délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté de revalorisation dont il s'agit, la majoration est accordée au rentier avec effet du 1er mars de l'année à laquelle s'applique ledit arrêté.

Les demandes présentées hors de ce délai n'auront d'effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suivra leur présentation. Toutefois, elles auront effet du 1er mars de l'année de l'arrêté, si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de la rente.

Le bénéfice des revalorisations ultérieures est accordé d'office.

Art. 5. — Lorsque se trouvent modifiées, par application de l'article 30 de la loi du 2 septembre 1954, les bases de calcul des rentes allouées au titre d'accidents du travail relevant de la législation applicable en Algérie et survenus dans les professions non agricoles, le compte algérien du fonds de majoration des rentes prend en charge les augmentations de rentes en résultant, dans les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 4 du présent décret.

Les dispositions de l'article 3 sont également applicables aux accidents susvisés.

L'arrêté visé au 2° de l'article 1er devra, en ce qui concerne ces accidents, être signé du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1955: page 8291, 4e colonne, article 3, 3e ligne, au lieu de: « ... aux comptes spéciaux des opérations d'avances... », lire: « ... aux comptes spéciaux retraçant des opérations d'avances... »; article 5, 2e ligne, au lieu de: « ... le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques... », lire: « ... le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques... ».

Ouverture de concours à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;
Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-464 du 29 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert, à l'institut national de la statistique et des études économiques:

a) Un concours pour le recrutement de quatre élèves administrateurs;

b) Un concours pour le recrutement de quatre attachés stagiaires.

Art. 2. — Les épreuves écrites des deux concours auront lieu à Paris aux dates ci-après:

Pour élève administrateur les 2, 3, 4 et 5 novembre 1955;
Pour attaché stagiaire les 14, 15, 16 et 17 novembre 1955.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir le 1er octobre 1955 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, Paris (7e).

Art. 4. — Les candidats admis à l'issue des concours précités seront nommés, à l'emploi correspondant, en surnombre de l'effectif budgétaire fixé pour chaque corps.

A leur sortie de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques, ils seront obligatoirement affectés aux services de statistique des territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CAZES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROBERT GUIDET.

Conditions d'application aux stocks de produits pétroliers des modifications des taux de la taxe intérieure de consommation prévues à l'article 42 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 42 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955;
Vu le code des douanes et notamment l'article 266 *bis*,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les modifications des taux de la taxe intérieure de consommation résultant de l'article 42 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 sont applicables aux produits visés audit article qui ont été déclarés pour la consommation intérieure avant le 1er juillet 1955 à zéro heure et qui appartenaient encore à cette date aux raffineurs, y compris les industriels traitant des hydrocarbures nationaux et aux importateurs titulaires d'une autorisation spéciale d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

Cette disposition s'applique aux produits en stock ou en cours de transport, à l'exclusion des produits se trouvant dans les pompes de distribution.

Art. 2. — Les compléments de taxe exigibles en vertu de l'article 1er ci-dessus sont fixés comme suit:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	COMPLÉMENT de taxe exigible.
			Francs.
333.	Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux):		
	— Sous conditions d'emploi fixées par décret.....	100 kg net.	53
	— Autres	100 kg net.	364
	Produits légers du pétrole et produits assimilés:		
334 A.	— Essences de pétrole, même additionnées d'éthylfluide, d'inhibiteurs de gomme et autres produits analogues (1)	Hectolitre.	301
	. . . . .		
334 C.	— Pétrole lampant (kérosène):		
	— — Carburéacteur sous conditions d'emploi fixées par décret	Hectolitre.	57
	— — Autres	Hectolitre.	93
	. . . . .		
Ex 334 E.	— Autres:		
	— — Carburéacteur sous conditions d'emploi fixées par décret	Hectolitre.	57
	. . . . .		
334 F.	Produits synthétiques		Complément de taxe à percevoir selon l'espèce.

(1) Le complément des taxes est applicable aux essences de pétrole sur leur volume total.

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	COMPLÉMENT de taxe exigible.
			Francs.
334 G.	Produits de distillation des schistes		Complément de taxe à percevoir selon l'espèce.
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés:		
Ex 335 A.	— Gas oils:		
	. . . . .		
	— — Autres	Hectolitre.	120
335 B.	— Fuel oils fluides:		
	— — Fuel oil domestique:		
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	41,30
	— — — Autres	100 kg net.	Complément de taxe du mazout de graissage.
	— — Fuel oil léger:		
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	32,70
	— — — Autres	100 kg net.	Complément de taxe du mazout de graissage.
335 C.	— Fuel oils lourds:		
	— — Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	23,10
	— — Autres	100 kg net.	Complément de taxe du mazout de graissage.
	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole:		
336 A.	— Huile blanche type water white (dite de vaseline ou de paraffine)	100 kg net.	400
336 B.	— Spindle et mazout de graissage	100 kg net.	200
336 C.	— Autres huiles de graissage et lubrifiants contenant des produits du pétrole ou assimilés, en toutes proportions	100 kg net.	200
337.	Vaseline	100 kg net.	300
338.	Paraffine	100 kg net.	130
339.	Cires de pétrole et de schiste:		
	— Brutes	100 kg net.	130
	— Raffinées	100 kg net.	130
	Autres produits du pétrole et produits assimilés non dénommés ni compris ailleurs.		
340 A1.	Produits bitumineux (road oil bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cutbacks et similaires)	100 kg net.	28

Art. 3. — Le montant de la somme à rembourser en vertu de l'article 1er ci-dessus est fixé comme suit:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	MONTANT de la taxe intérieure à rembourser.
	Produits légers du pétrole et produits assimilés:		
	. . . . .		
Ex 334 E.	— Autres:		
	. . . . .		
	— — Autres	Hectolitre.	20

Art. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, les personnes visées à l'article 1er sont tenues de déclarer, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après, les quantités de produits pétroliers passibles du complément de taxe ou susceptibles de donner lieu au remboursement de taxe prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Pour les produits pétroliers stockés dans les entrepôts contrôlés par le service des douanes ou dans les installations attenantes, la déclaration prévue à l'article 4 doit être adressée au bureau de douane de rattachement des entrepôts considérés.

En ce qui concerne les produits de l'espèce se trouvant dans les établissement autres que ceux visés au paragraphe précédent, cette déclaration doit être remise à l'inspection des contributions indirectes dont relèvent ces établissements.

Les déclarations relatives aux produits en cours de transport doivent être adressées au service des douanes ou des contributions indirectes suivant que le dépôt destinataire est, ou non, contrôlé par le service des douanes.

Art. 6. — Sur la base des quantités déclarées dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus ou des quantités reconnues par le service des douanes ou des contributions indirectes, les redevables sont tenus d'acquitter le complément de taxe exigible à la caisse du receveur des douanes compétent, qui sera, par ailleurs, chargés de procéder au remboursement de taxe auquel les intéressés peuvent prétendre.

Art. 7. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie;

Vu la loi n° 51-518 du 8 mai 1951 relative à la codification des textes concernant la pharmacie et la santé publique, ensemble le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 modifié portant codification des textes législatifs concernant la santé publique;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 1er de la loi du 15 avril 1954 susvisée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En application de la loi susvisée du 15 avril 1954 et sous réserve des articles 2 et 3 du présent décret, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions suivantes.

Art. 2. — En Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun, les pharmaciens diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar sont assimilés de plein droit aux bénéficiaires de mesures transitoires prévues à l'article 663 du code de la santé publique. En outre, ils peuvent remplir les fonctions d'assistance prévues à l'article 579, alinéa 3, du même code.

Art. 3. — Au Togo et au Cameroun, sont autorisés à exercer la pharmacie, par dérogation aux dispositions de l'article 514 du code de la santé publique, sans condition de nationalité française, les pharmaciens ressortissants des pays membres de l'Organisation des Nations Unies titulaires d'un diplôme reconnu par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — La présentation du remplaçant visé à l'article 549 du code de la santé publique devra être faite au président du comité des délégués prévus à l'article 535 du même code qui, à défaut de cette présentation, procédera à une désignation d'office.

Art. 5. — Les professions médicales visées à l'article 549 du code de la santé publique sont celles de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

Art. 6. — Toute demande tendant à obtenir le visa des textes publicitaires prévu à l'article 554 du code de la santé publique doit être présentée :

a) Pour les textes publicitaires relatifs aux spécialités pharmaceutiques, au ministre de la France d'outre-mer, qui la transmet au ministre de la santé publique et de la population; la décision est adressée au ministre de la France d'outre-mer, qui la notifie à l'intéressé ;

b) Pour les textes publicitaires relatifs aux officines et aux produits préparés et vendus par celles-ci, au chef du territoire, qui statue sur proposition du directeur chargé de la santé publique (inspection de la pharmacie), après avis du président du comité des délégués de la sous-section de l'ordre des pharmaciens.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 557 du code de la santé publique, l'inspection de la pharmacie est exercée, sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, par des inspecteurs de la pharmacie désignés parmi les pharmaciens du service de santé des troupes coloniales ayant rang d'officier supérieur, ou fonctionnaires ou assimilés de l'assistance médicale ayant suivi le stage spécialisé à l'école supérieure de la santé publique à Paris.

Les pharmaciens chefs des groupes de territoires, de Madagascar et du Cameroun seront, de droit, pharmaciens inspecteurs divisionnaires.

Art. 8. — Pour toute ouverture d'une nouvelle officine ou tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre, la licence visée à l'article 570 du code de la santé publique est accordée après avis du comité des délégués de la sous-section de l'ordre des pharmaciens. En cas de refus de celle-ci, il peut être fait appel au ministre de la France d'outre-mer, qui statue après avis du conseil central de la section F.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 571 du code de la santé publique, le nombre et la répartition des officines sont fixés par arrêté du chef du territoire pris sur proposition du directeur local chargé de la santé publique, après avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué de la sous-section de l'ordre des pharmaciens.

Dans les localités importantes, la licence d'exploitation peut imposer une distance minimum entre deux officines.

Art. 10. — La réclamation visée au quatrième alinéa de l'article 574 du code de la santé publique est soumise au ministre de la France d'outre-mer, qui statue après avis du conseil central de la section F.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de trois mois à compter du dépôt de la déclaration au chef-lieu du territoire, l'enregistrement de celle-ci est de droit à l'expiration dudit délai.

Art. 11. — Dans les localités où n'existe pas d'officine, ou en cas d'insuffisance d'approvisionnement, le chef de territoire peut autoriser temporairement les formations sanitaires administratives à délivrer les médicaments, prescrits par ordonnance, à la population, à titre onéreux, aux prix de vente au public tels que définis à l'article 13 du présent décret.

Les dispositions des articles 577 et 578 du code de la santé publique concernant les formations sanitaires administratives ne sont applicables qu'en tant qu'elles sont compatibles avec l'organisation du service de santé et des services d'assistance.

La liste des médicaments prévue à l'article 577, quatrième alinéa, est dans ce cas établie par les soins de la direction chargée de la santé publique.

Art. 12. — Le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 580 du code de la santé publique est porté à deux ans.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article 593 du code de la santé publique, un arrêté du chef de territoire fixera, selon les besoins, sur proposition du chef de service chargé des affaires économiques et après avis de l'inspecteur de la pharmacie et du président du syndicat des pharmaciens, les prix de vente au public des médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens. Ces prix auront pour base les prix du tarif pharmaceutique national métropolitain, affectés d'un coefficient.

Les prix de vente au public sont obligatoires; ils sont les mêmes dans les officines et dans les dépôts.

Art. 14. — Toute demande d'enregistrement au ministère de la santé publique d'un produit sous cachet fabriqué dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, faite en application de l'article 605 du code de la santé publique, devra être transmise par l'intermédiaire de l'inspecteur de la pharmacie du territoire, sous couvert du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 15. — Pour l'application des dispositions de l'article 663 du code de la santé publique, la date de promulgation, dans chaque territoire, du présent décret, est substituée à la date de promulgation de la loi du 24 mai 1946.

En outre, à titre transitoire, les personnes exerçant en fait l'emploi de préparateur en pharmacie sans avoir les cinq années de pratique professionnelle peuvent continuer d'exercer pendant un délai de cinq ans.

A l'expiration de ce délai, elles ne pourront continuer à exercer qu'après avoir subi avec succès l'examen prévu aux articles 582 et 583.

Art. 16. — Pour les spécialités pharmaceutiques anciennes fabriquées dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la demande de visa prévue à l'article 665 du code de la santé publique devra être présentée dans les six mois à compter de la date de promulgation de la loi du 15 avril 1954 dans ces territoires.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 511 du code de la santé publique, dans le cas où la densité des officines ouvertes est insuffisante pour les besoins de la population, des autorisations personnelles d'ouverture de dépôts de médicaments peuvent être accordées à des commerçants non pharmaciens par arrêté du chef de territoire, sur proposition du directeur local chargé de la santé publique, après avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué de la sous-section de l'ordre des pharmaciens.

Ces dépositaires ne peuvent en aucun cas acquérir, détenir ou débiter, à titre gratuit ou onéreux, que les médicaments énumérés ci-dessous, sous réserve qu'ils ne soient ni injectables ni soumis au régime des substances visées à l'article 626:

1° Médicaments préparés, divisés, conditionnés à l'avance et étiquetés, sous leur cachet, par les soins d'un pharmacien diplômé établi dans le territoire ou le groupe de territoires où se trouvent les dépôts;

2° Spécialités pharmaceutiques ou vétérinaires dûment autorisées dans la métropole et en provenance d'une pharmacie du territoire ou du groupe de territoires.

Il est interdit à ces dépositaires d'avoir une part quelconque dans la préparation, la division ou le conditionnement de ces médicaments.

Il leur est également interdit d'exécuter toute préparation magistrale, ou toute prescription médicale, même si elles mentionnent des substances non visées à l'article 626 et, plus généralement, de se livrer à aucun acte pharmaceutique.

Les médicaments mis en vente dans les dépôts, présentant toute garantie d'hygiène et de bonne conservation, doivent être nettement séparés de toutes autres marchandises et être placés dans une armoire ou comptoir de préférence vitrés, exclusivement réservés à cet usage.

L'ouverture régulière d'une officine de pharmacie rend automatiquement caduque toute autorisation d'ouverture de dépôt de médicaments sis dans un rayon de vingt kilomètres.

Le chef de territoire pourra fixer par arrêté, si les circonstances l'exigent, un rayon différent, sur proposition du directeur local chargé de la santé publique, après avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué de la sous-section de l'ordre des pharmaciens.

Le nombre de ces dépôts sera fixé dans chaque localité, en raison de l'importance de la population desservie, par arrêté pris dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Leur liste sera tenue à jour par la direction locale chargée de la santé publique.

A titre transitoire, les pharmaciens qui, dans certains territoires, ont été autorisés à être propriétaires de dépôts de médicaments, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de ces autorisations, sous réserve des dispositions qui précèdent.

Art. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer assume les attributions dévolues au ministre de la santé publique par les articles 579, 594, 596, 600, 603 et 604, alinéa 2, du code de la santé publique et les attributions dévolues au ministre de l'agriculture en vertu des articles 611 à 617 dudit code.

Art. 19. — Par application de la loi susvisée du 15 avril 1954, cessent d'avoir effet dans les territoires visés à l'article 1er toutes dispositions antérieures contraires relatives à l'exercice de la pharmacie, et notamment celles des articles 1er à 3 et 5 à 25 du décret du 3 mai 1879 réglementant la police médicale aux îles Saint-Pierre et Miquelon, des articles 1er à 10 et 16 à 18 du

décret du 11 février 1913, modifié par le décret du 21 mai 1927, sur l'exercice de la pharmacie en Nouvelle-Calédonie, des décrets du 26 janvier 1926 et du 16 juin 1931 réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française, du 19 avril 1926 relatif à l'exercice de la pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie, du 9 octobre 1926 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie en Afrique équatoriale française, du 9 octobre 1926 et du 27 juin 1928 portant réglementation de la pharmacie au Cameroun, du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, du 4 août 1933, du 16 mars 1935 et du 3 juin 1937 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie à Madagascar et dépendances, du 17 avril 1943 réglementant l'exercice de la pharmacie en Côte française des Somalis.

Art. 20. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-1123 du 16 août 1955 fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur absence en application de l'article 3 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 3880 du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-1044 du 23 mai 1945, ensemble le décret n° 1890 du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et les décrets n° 45-2237 du 13 septembre 1945 et n° 46-1619 du 11 juillet 1946 validant et modifiant ledit décret;

Vu la loi n° 51-518 du 8 mai 1951 relative à la codification des textes concernant la pharmacie et la santé publique, ensemble le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 modifié portant codification des textes législatifs concernant la santé publique;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie;

Vu l'article 580 du code de la santé publique relatif au remplacement des pharmaciens;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 1er de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, toute absence d'un pharmacien de son entreprise pour une durée totale supérieure à quatre mois au cours d'une même année doit faire l'objet d'une autorisation du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens.

Son remplacement est alors assuré par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle.

Art. 2. — Pour toute absence supérieure à quinze jours, l'intéressé doit signaler par lettre recommandée à l'inspecteur de la pharmacie les nom, adresse et qualité du remplaçant, qui doit s'être engagé par écrit à assumer le remplacement. Celui-ci, pour toute durée au plus égale à quatre mois, peut être confié à un pharmacien déjà inscrit à l'ordre, sous la réserve qu'il soit en mesure d'assurer effectivement le remplacement.

Art. 3. — Dans les établissements employant plusieurs pharmaciens, le remplacement du pharmacien titulaire peut être assuré par l'un de ses collaborateurs diplômés. Lorsque l'absence a une durée supérieure à quatre mois, si les conditions générales d'exercice l'exigent, ce pharmacien doit lui-même être remplacé dans les fonctions qu'il occupe.

Art. 4. — Tout pharmacien chargé d'assumer la gérance, à titre temporaire, d'une entreprise pharmaceutique pour une durée supérieure à quatre mois, doit se faire inscrire au tableau de l'ordre des pharmaciens, section F, et faire enregistrer son diplôme dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Homologation du règlement intérieur du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux relatif à la délivrance du certificat de conformité organoleptique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1284 du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux modifiée et complétée par la loi n° 50-601 du 31 mai 1950;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1952 relatif au contrôle de la qualité des vins de Bordeaux exportés;

Vu l'arrêté du 28 mars 1955 relatif au certificat de conformité des vins de Bordeaux, et notamment son article 2;

Vu l'avis émis par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement, annexé au présent arrêté, déterminant les conditions de délivrance par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux d'un certificat de conformité organoleptique des vins de Bordeaux.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

REGLEMENT INTERIEUR

POUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ ORGANOLEPTIQUE

Art. 1er. — La délivrance des certificats de conformité organoleptique prévus par l'arrêté du 28 mars 1955 est subordonnée à l'agrément préalable des vins en cause par une commission de dégustation composée des deux courtiers membres du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux et en cas de contestation par trois courtiers désignés par ce conseil parmi les courtiers experts dégustateurs agréés pour la répression des fraudes auprès de la station œnologique de Bordeaux.

Art. 2. — Les exportateurs auront à présenter, revêtues de leur habillage, trois bouteilles du vin en cause au secrétariat du C. I. V. B. L'une des bouteilles sera présentée aux experts dégustateurs en la forme anonyme, les autres seront conservées à titre de témoin dans les caves du C. I. V. B.

Art. 3. — L'agrément prononcé est valable jusqu'à épuisement du lot détenu par la professionnel, la conformité du vin expédié avec l'échantillon témoin étant assurée sous la responsabilité de l'expéditeur.

Art. 4. — Les prélèvements permettant des confrontations entre l'échantillon témoin et la qualité expédiée pourront être effectués par les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes. Les échantillons ainsi prélevés seront soumis à l'appréciation de la commission de dégustation qui a agréé le vin. En cas de non-conformité, l'agrément prévu à l'article 3 sera retiré pour le reste du lot. En cas de récidive, les professionnels seront astreints pendant une durée de six mois à soumettre à un examen préalable, avant chaque exportation, les vins qu'ils désirent expédier.

Art. 5. — Les vins revêtus du label du C. I. V. B. ou des marques lui appartenant, de même que les vins de mise en bouteilles au château, bénéficieront *ipso facto* du certificat de conformité. Toutefois, pour ces derniers, le C. I. V. B. pourra faire procéder à tous contrôles qu'il jugera utiles.

Vu et approuvé:

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Exportation des vins de Bordeaux.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1284 du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, modifiée et complétée par la loi n° 50-651 du 31 mai 1950;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1952 relatif au contrôle de la qualité des vins de Bordeaux exportés;

Vu l'arrêté du 28 mars 1955 portant création d'un certificat de conformité, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le certificat de conformité prévu par l'article 1er de l'arrêté du 28 mars 1955 est exigé pour toutes les exportations de vins de Bordeaux vers les Etats-Unis d'Amérique. Il devra être obligatoirement joint aux documents d'exportation par l'exportateur ou son représentant.

Art. 2. — Au vu du certificat de déclaration d'exportation prévu par l'arrêté du 20 novembre 1952 et du certificat de conformité institué par l'arrêté du 28 mars 1955, le service des douanes du bureau de sortie des vins apposera sur le volant de l'acquit à caution délivré par l'administration des contributions indirectes la mention « certificat de conformité exigible ».

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en application un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le directeur de la production agricole et l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée et complétée;

Vu le code du vin;

Vu le code général des impôts;

Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'exportation des vins, vins doux naturels, vins de liqueur, eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée est subordonnée, indépendamment des formalités habituelles, à la présentation obligatoire du volant de l'acquit à caution délivré pour ces boissons par l'administration des contributions indirectes et mentionnant l'appellation d'origine à laquelle le produit a droit. Après visa par le service des douanes du bureau de sortie, ce volant doit être obligatoirement joint aux documents d'expédition par l'exportateur ou son représentant.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes, le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1124 du 13 août 1955 tendant à modifier les articles 3, 27, 45, 46 et 77 de la loi n° 45-2426 du 30 octobre 1946 modifiée, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment le décret n° 55-568 du 20 mai 1955;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A l'article 3 (3°) de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est remplacé par: « l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est abrogé.

Art. 3. — Il est ajouté au titre III de la loi du 30 octobre 1946 susvisée un article 27 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 27 bis. — La caisse peut faire procéder à un examen de la victime par son médecin conseil et, en cas de désaccord avec le médecin traitant, à un nouvel examen par un expert désigné d'un commun accord par les deux médecins; à défaut d'accord, l'expert est désigné par le directeur départemental de la santé sur une liste établie par lui après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale. En outre, la victime peut toujours, même dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir ce nouvel examen qui doit avoir lieu dans les cinq jours.

« L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

« La procédure prévue au présent article est applicable, en cas de différend soumis aux commissions prévues par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, lorsque ce différend fait apparaître une difficulté d'ordre médical.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la procédure à suivre pour l'application des dispositions du présent article ».

Art. 4. — L'article 39 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 susvisée est modifié comme suit:

« La victime a le droit de bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle. Ce bénéfice lui est accordé soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la caisse après un examen effectué par un médecin expert dans les conditions prévues à l'article 27 *bis* premier et deuxième alinéa. Au vu de l'avis émis par l'expert, il est statué par la caisse sur la nature et la durée du traitement nécessité par l'état de l'intéressé. »

Art. 5. — A l'article 45, 4e alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, les mots « des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 », sont remplacés par : « de l'article 27 *bis* ci-dessus ».

Art. 6. — L'article 46 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite de 1/180 du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

« Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

« En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et lorsque l'interruption de travail se prolonge au delà de trois mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une revision. A cet effet, le salaire journalier ayant servi de base de calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient la victime, celle-ci peut, si elle entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la revision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un salaire journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention si cette modalité lui est favorable. La revision prend effet soit du premier jour du quatrième mois d'incapacité temporaire, soit de la date d'effet du coefficient de variation ou de la convention susvisée si cette date est postérieure ».

Art. 7. — A l'article 53 *b* de la loi du 30 octobre 1946, les mots « maladies incurables », sont remplacés par « maladies chroniques ».

Art. 8. — L'article 77 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 77. — Les frais de déplacement de la victime ou de ses ayants droit qui doivent quitter la commune où ils résident pour se rendre à la convocation du médecin-conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement en vertu des dispositions de la présente loi sont à la charge de la caisse primaire ou de la caisse régionale suivant le cas. Ils sont payés selon le tarif prévu à l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« Les honoraires dus, dans les cas visés à l'alinéa précédent au médecin traitant, au médecin expert ou au médecin spécialiste, ainsi que leurs frais de déplacement, sont supportés dans les mêmes conditions, selon le tarif prévu à l'article 99, 4e alinéa de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème « Bateaux de pêche » (coques en bois).

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 24 juin 1953 portant homologation du barème « Bateaux de pêche » (coques en bois);

Vu les propositions prévues par l'article 25 ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 du barème « Bateaux de pêche » (coques en bois) sont complétés conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et du logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 10 août 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MONCHECOURT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Indices de mise à jour du barème « Bateaux de pêche ».

PÉRIODES d'application.	COQUES BOIS et gréements.	INSTALLATION et montage à bord du moteur et accessoires.	VÊTEMENTS des marins-pêcheurs
1952	24,5	25,5	23
1953	24,5	25,5	23

Coton: filets dérivants (pour harengs, maquereaux) et cordes de manœuvre); *chanvre, manille, sisal:* chaluts et cordes de manœuvre; *funes:* câbles à chaluts.

PÉRIODES D'APPLICATION	COTON	CHANVRE	MANILLE	SISAL	FUNES, acier clair
1952:					
1er trimestre.....	34	30	41,9	38,7	22,5
2e trimestre.....	32	30,5	38,4	25,3	23
3e trimestre.....	31	30	32,8	28,4	22,5
4e trimestre.....	29	30	32	24,9	22,2
1953:					
1er trimestre.....	28	30	30,1	23,8	22,2
2e trimestre.....	26	29	30,1	24,1	21,5
3e trimestre.....	24	28	30	24,1	21,5
4e trimestre.....	24	26	29,3	20,7	21,5

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-1125 du 16 août 1955 modifiant, en ce qui concerne le personnel pharmaceutique des hôpitaux et hospices publics, le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le livre VII, titre Ier, et l'article 577 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes sont insérées, après l'article 247, au décret susvisé du 17 avril 1943; elles en constituent le titre VII:

TITRE VII

PERSONNEL PHARMACEUTIQUE DES HÔPITAUX ET HOSPICES PUBLICS

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales. — Attributions.*

« *Art.* 248. — L'effectif du personnel pharmaceutique nécessaire au fonctionnement d'un hôpital ou hospice public et la répartition de ce personnel entre les services intéressés de l'établissement sont déterminés par délibération de la commission administrative, approuvée par le préfet, après avis du directeur départemental de la santé.

« *Art.* 249. — Doivent disposer d'un ou plusieurs pharmaciens résidents soumis au décret susvisé du 20 mai 1955 et aux textes pris pour son application, les hôpitaux ou hospices publics comportant au moins 400 lits, étant entendu que, pour la détermination du nombre de lits, deux lits d'hospice sont comptés pour un lit d'hôpital.

« *Art.* 250. — Les hôpitaux ou hospices publics comportant moins de 400 lits déterminés dans les conditions prévues à l'article précédent peuvent ne pas recourir aux services d'un pharmacien résident. Le service de la pharmacie est alors dirigé par un pharmacien gérant.

« *Art.* 251. — Les hôpitaux de villes sièges de faculté ou école nationale de médecine et certains hôpitaux importants dont la liste est arrêtée par le ministre de la santé publique et de la population peuvent recruter des internes en pharmacie.

« Les autres hôpitaux peuvent, sous certaines conditions, recruter des étudiants faisant fonction d'internes en pharmacie.

« *Art.* 252. — Les pharmaciens résidents et les pharmaciens gérants sont responsables du fonctionnement technique de la pharmacie. Ils ont autorité sur le personnel attaché à la pharmacie, dirigent et surveillent le travail des internes en pharmacie et des étudiants faisant fonction d'internes. La comptabilité de la pharmacie est tenue sous leur contrôle direct et sous leur responsabilité selon les règles édictées par le ministre de la santé publique et de la population. Ils assurent ou font assurer sous leur responsabilité l'exécution des prescriptions médicales, le contrôle des médicaments, la garde des produits toxiques et la comptabilité prévue par la réglementation des substances vénéneuses.

« Les pharmaciens résidents peuvent être chargés par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, d'assumer la direction du laboratoire de chimie biologique de l'hôpital et, exceptionnellement, dans les hôpitaux qui n'ont pas de chef de laboratoire de biologie médicale, la direction de ce laboratoire.

« Les pharmaciens gérants peuvent être chargés par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, de procéder, à l'hôpital, aux examens de laboratoire courants nécessaires pour les besoins des malades hospitalisés et déterminés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

« Les internes en pharmacie ou les étudiants faisant fonction d'internes en pharmacie sont responsables devant les pharmaciens résidents ou les pharmaciens gérants ou les chefs de laboratoire de biologie médicale, sous les ordres desquels ils sont placés, de l'exécution des prescriptions médicales et de tous les travaux qui leur sont confiés. Ils assurent le service de garde.

« *Art.* 253. — Dans le cas où un poste de pharmacien résident ou de pharmacien gérant ne peut être pourvu de titulaire dans les conditions prévues soit par le décret du 20 mai 1955 pour les pharmaciens résidents, soit par le présent décret pour les pharmaciens gérants, le préfet a la faculté de désigner, sur proposition du directeur départemental de la santé, un pharmacien qui en exerce les fonctions à titre temporaire. Le poste est de nouveau déclaré vacant dans un délai maximum d'un an à compter de cette désignation.

« *Art.* 254. — Les pharmaciens résidents ne peuvent avoir de pharmacie en ville. Ils ne peuvent faire le commerce des médicaments ni même y être intéressés indirectement. Il leur est interdit d'avoir d'autres occupations extérieures, à l'exception de l'enseignement officiel et de l'inspection des pharmacies, activités qu'ils peuvent exercer sous réserve de l'application des règles fixées par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

« Les pharmaciens gérants sont autorisés à exploiter une officine privée conformément aux dispositions de l'article 577 du code de la santé publique.

« *Art.* 255. — En cas d'accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions hospitalières et engageant leur responsabilité civile, les pharmaciens résidents sont couverts, à l'égard des tiers, par une assurance constituée par la commission administrative conformément à un contrat-type agréé par le ministre de la santé publique et de la population.

« Les pharmaciens gérants et les internes en pharmacie sont couverts, pour eux-mêmes et à l'égard des tiers, par une assurance constituée dans les mêmes conditions, pour les accidents survenus à eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions hospitalières et pour les accidents engageant leur responsabilité civile.

CHAPITRE II. — *Pharmaciens gérants.*

« *Art.* 256. — Les pharmaciens gérants sont recrutés après concours sur titres ouverts sur postes vacants.

« L'inspecteur divisionnaire de la santé met au concours pour chaque hôpital les postes dont la vacance lui est signalée par les directeurs départementaux de la santé. Il fixe la date des concours, qui doit être annoncée publiquement au moins trois mois à l'avance.

« Peuvent présenter leur candidature les pharmaciens de nationalité française inscrits à l'ordre national des pharmaciens.

« Les candidats doivent déposer au siège de l'inspection divisionnaire de la santé, trois semaines avant la date de la réunion du jury, les pièces dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

« La liste des candidats admis à concourir est arrêtée pour chaque concours par l'inspecteur divisionnaire de la santé.

« La composition du jury et la désignation de ses membres sont réglées conformément aux dispositions d'un arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

« A l'issue du concours, le président du jury avise des résultats l'inspecteur divisionnaire de la santé, qui soumet au préfet, avec ses propositions, la liste d'aptitude établie par le jury.

« *Art.* 257. — Les pharmaciens gérants sont nommés par le préfet.

« Au moment de leur entrée en fonctions, ils doivent faire parvenir au directeur de l'hôpital un certificat médical d'aptitude datant de moins d'un mois, établi par un médecin assermenté.

« Ils ne peuvent prétendre à aucun titre.

« *Art.* 258. — Les pharmaciens gérants perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par délibération de la commission administrative, approuvée par le préfet, après avis du directeur de la population et de l'entr'aide sociale et compte tenu d'un barème indicatif établi par arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques.

« *Art.* 259. — Les sanctions disciplinaires applicables aux pharmaciens gérants comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du second degré.

« La sanction du premier degré est le blâme, qui est prononcé par le préfet après avis de la commission administrative.

« Les sanctions du second degré sont prononcées par le préfet après avis du conseil de discipline; elles comprennent:

« 1° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois; cette sanction entraîne la privation de toute rémunération;

« 2° La révocation.

« *Art.* 260. — Le conseil de discipline comprend:

« Le secrétaire général de la préfecture, président;

« Le directeur départemental de la santé, ou son adjoint;

« Un membre de la commission administrative désigné par elle;

« Deux représentants des pharmaciens gérants désignés après tirage au sort par l'inspecteur divisionnaire de la santé parmi ceux qui sont en fonctions dans les hôpitaux et hospices publics de la région sanitaire;

« Deux pharmaciens gérants sont désignés dans les mêmes conditions comme suppléants.

« Ne peut siéger au conseil de discipline la personne dont la plainte ou le rapport a entraîné la réunion du conseil.

« La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité de la délibération du conseil de discipline.

« Le pharmacien inspecteur de la santé siège, à titre consultatif, au conseil de discipline.

« *Art.* 261. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant soit du président de la commission administrative de l'hôpital dans lequel exerce le pharmacien gérant, soit du préfet, soit du ministre de la santé publique et de la population.

« *Art.* 262. — Le pharmacien gérant incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

« Il peut récuser l'un des membres du conseil de discipline désigné par vote de tirage au sort, présenter devant cet organisme des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister par un confrère de son choix ou par un avocat inscrit au barreau.

« Le droit de récuser l'un de ces membres et celui de citer des témoins appartiennent également à l'administration.

« *Art.* 263. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

« *Art.* 264. — Au vu des observations écrites produites devant lui et, compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé, de son défenseur et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet, hors la présence de l'intéressé, un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés et transmet cet avis au préfet.

« *Art.* 265. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

« Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

« En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

« *Art.* 266. — En cas de faute grave ou d'infraction de droit commun, le pharmacien gérant incriminé peut être suspendu immédiatement de ses fonctions par le préfet, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

« Le conseil de discipline doit être réuni dans le délai d'un mois à dater du jour de la suspension.

« Pendant sa durée, la suspension peut entraîner la suppression de l'indemnité prévue à l'article 258.

« Si la sanction définitive n'entraîne pas privation de l'indemnité, l'intéressé doit obtenir le remboursement des retenues opérées.

« *Art.* 267. — En cas de démission, les pharmaciens gérants sont tenus de continuer à exercer leurs fonctions pendant la durée nécessaire à leur remplacement, sans que cette durée puisse excéder six mois après la date à laquelle notification leur a été faite de l'acceptation de leur démission par le préfet, qui doit se prononcer dans les quinze jours suivant la réception de cette démission.

« *Art.* 268. — La limite d'âge, pour les pharmaciens gérants, est fixée à soixante-cinq ans.

CHAPITRE III. — *Internes en pharmacie et étudiants faisant fonction d'internes.*

« *Art.* 269. — Les internes en pharmacie sont recrutés après concours sur épreuves organisés, pour chaque hôpital, par l'inspecteur divisionnaire de la santé, dans les mêmes conditions que le concours d'internat en médecine des hôpitaux de villes sièges de faculté ou école nationale de médecine.

« *Art.* 270. — Peuvent présenter leur candidature aux concours d'internat en pharmacie tous les étudiants en pharmacie de nationalité française, ayant dix-neuf ans révolus et remplissant les conditions de scolarité fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

« Les étudiants en pharmacie étrangers peuvent, individuellement, être admis à concourir par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé. En cas de succès au concours, ils sont nommés internes, soit concurremment avec les étudiants français, soit dans un cadre spécial, et placés, dans cette dernière éventualité, en surnombre dans les services, selon les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur de l'hôpital.

« Nul ne peut se présenter plus de cinq fois au concours de l'internat en pharmacie du même hôpital.

« L'inspecteur divisionnaire de la santé arrête la liste des candidats admis à concourir.

« *Art.* 271. — Le jury, dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, est présidé par le pharmacien des hôpitaux d'une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et de pharmacie le plus ancien parmi ceux qui composent le jury.

« Le président du jury notifie les résultats du concours à l'inspecteur divisionnaire de la santé et au directeur de l'hôpital.

« *Art.* 272. — Les internes en pharmacie sont nommés par le directeur de l'hôpital.

« Au moment de leur entrée en fonctions, ils doivent faire parvenir à ce fonctionnaire un certificat médical d'aptitude datant de moins d'un mois, établi par un médecin assermenté.

« *Art.* 273. — Les internes nommés dans les conditions définies aux articles ci-dessus portent le titre d'interne en pharmacie de l'hôpital, suivi obligatoirement du nom de la ville siège de l'hôpital.

« Les anciens internes nommés dans les mêmes conditions et ayant effectué deux années d'internat ont droit au titre d'ancien interne en pharmacie suivi obligatoirement du nom de la ville siège de l'hôpital où ils ont exercé leurs fonctions.

« La durée des fonctions d'interne en pharmacie est de deux ans. Toutefois, cette durée peut être portée pour les internes particulièrement méritants à trois et même quatre ans, par autorisation expresse de l'inspecteur divisionnaire de la santé, accordée sur la proposition de la commission administrative intéressée, après avis de la commission médicale consultative.

« En outre, les lauréats des concours prévus éventuellement par le règlement intérieur de l'hôpital peuvent, sur leur demande, accomplir une cinquième et une sixième année d'internat en pharmacie, sans que les postes correspondants soient compris dans l'effectif normal des internes en pharmacie. Ces lauréats ont droit, indépendamment des avantages qui peuvent leur être réservés par le règlement intérieur de l'établissement, au titre d'interne en pharmacie lauréat des hôpitaux, suivi du nom de la ville siège de l'hôpital.

« *Art.* 274. — Les candidats classés au concours de l'internat en pharmacie à la suite des candidats reçus peuvent être nommés par le directeur de l'hôpital internes provisoires et restent, en cette qualité, à la disposition de l'administration pour remplacer dans le courant de l'année les internes en pharmacie ayant cessé momentanément ou définitivement leurs fonctions.

« Tout interne provisoire refusant sans motif valable de remplacer un interne en pharmacie est considéré comme démissionnaire et n'est plus admis à se présenter aux concours ultérieurs.

« Les fonctions d'interne provisoire cessent de plein droit au concours suivant.

« La qualité d'interne provisoire n'ouvre aucun droit au titre d'interne ou d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux.

« *Art.* 275. — Dans le cas où il ne peut être pourvu à un poste vacant par la nomination d'un interne en pharmacie ou d'un interne provisoire dans les conditions prévues ci-dessus, la commission administrative a la faculté de désigner, sur présentation du pharmacien de l'hôpital et après avis du directeur départemental de la santé, un étudiant en pharmacie ayant terminé sa scolarité, pour remplir à titre temporaire, jusqu'au concours suivant, les fonctions d'interne en pharmacie.

« *Art.* 276. — Les internes en pharmacie reçoivent une indemnité annuelle et bénéficient d'avantages en nature équivalents à ceux accordés aux internes en médecine.

« Les internes provisoires, ainsi que les étudiants assurant à titre temporaire les fonctions d'internes en pharmacie bénéficient d'indemnités et avantages en nature fixés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pendant toute la durée de leurs fonctions.

« *Art.* 277. — Les internes en pharmacie doivent se consacrer exclusivement à leurs fonctions hospitalières et à leurs études; toute activité commerciale ou industrielle leur est interdite.

« *Art.* 278. — Sont applicables aux internes en pharmacie toutes les dispositions relatives à la discipline concernant les internes en médecine.

« *Art.* 279. — Dans les hôpitaux autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 251, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de la santé, autoriser la commission administrative à recruter, pour remplir les fonctions d'internes, des étudiants en pharmacie titulaires de quatre inscriptions validées au moins.

« Les nominations d'étudiants en pharmacie faisant fonctions d'internes sont faites par le directeur de l'hôpital sur avis conforme du directeur départemental de la santé pour une année renouvelable trois fois.

« Les étudiants remplissant ou ayant rempli les fonctions d'internes dans les conditions fixées par le présent article n'ont droit ni au titre d'interne en pharmacie ni à celui d'ancien interne en pharmacie.

« *Art.* 280. — Sont applicables aux étudiants faisant fonctions d'internes en pharmacie toutes les dispositions des articles 275, 276, 277 et 278 concernant les internes en pharmacie. »

Art. 2. — Toutes dispositions du titre IV du décret du 17 avril 1943 concernant le personnel pharmaceutique des hôpitaux ou hospices publics sont abrogées.

Art. 3. — L'article 248 du décret du 17 avril 1943 devient l'article 281.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 12 août 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — **Sont naturalisés Français:**

ABITBOL (Nessim), Mogador (Maroc), 15-03-18. — 1895 x 55—75.

ABITBOL, née CARSPINE, Rabat (Maroc), 20-06-20. — 1895 x 55—75.

ACIN (Santos), Villanua (Espagne), 02-06-01. — 8161 x 55—64.

ADRIAN (Manuel), Almadovar del Rio (Espagne), 15-07-31. — 18010 x 54—47.

AISSA BEN MOHAMED, Béni-Chicar (Maroc), 00-00-36. — 6153 x 55—92.

ANTOLINI (Livio), Tione di Trento (Italie), 05-09-17. — 14787 x 40—31.

ANTOLINI, née CANZIAN, San Pietro di Feletto (Italie), 22-07-23. — 14787 x 40—31.

ANTUNES (Maria), Colmeias (Portugal), 14-04-33. — 8831 x 55—02.

ANTUNES (Manuel), Colmeias (Portugal), 06-06-05. — 2435 x 54—02.

ANTUNES, née DE OLIVEIRA, Colmeias (Portugal), 20-11-06. — 2435 x 54—02.

ASSERAF (Moïse), Erfoud (Maroc), 30-09-21. — 3180 x 55—69.

ASSERAF, née Benguigui, Melilla (Maroc espagnol), 24-11-21. — 3180 x 55—69.

ATTAL (Edouard), Tunis, 01-02-03. — 19180 x 30—96.

ATTAL, née NAIM, Tunis, 29-03-12. — 19180 x 30—96.

AZAN, née COHEN, Tunis, 19-11-22. — 1485 x 55—96.

AZAN (Samuel), la Goulette (Tunisie), 15-08-14. — 1485 x 55—96.

BARTOL (Jerney), Loski Potok (Yougoslavie), 20-01-12. — 6915 x 55—78.

BATAILLE (Luc), Gymnee (Belgique), 07-03-14. — 6701 x 55—51.

BATAILLE (Albert), Gymnee (Belgique), 15-01-16. — 6703 x 55—51.

BECKER (Louis), Blickweiler (Sarre), 10-11-21. — 13775 x 50—57.

BEDUZ (Ernesto), Fontanafredda (Italie), 08-01-08. — 7351 x 55—59.

BEDUZ, née DEL TEDESCO, Fontanafredda (Italie), 13-09-11. — 7351 x 55—59.

BEORCHIA (Annibale), Lanco (Italie), 09-12-07. — 7037 x 55—75.

BERNY (Raoul), Gerpines (Belgique), 26-11-09. — 1210 x 55—33.

BIGI, née ASTI, Nice (Alpes-Maritimes), 06-01-06. — 8605 x 55—06.

BOGDANOVSKY (Neon), Turkestan (Russie), 31-12-05. — 7477 x 55—06.

BOGO, née BRIGNONE, Tunis, 17-01-18. — 13127 x 52—95.

BOMBA (Michel), Cracovie (Pologne), 29-09-13. — 8242 x 55—02.

BOMBA, née BETKA, Sienice (Pologne), 27-04-13. — 8242 x 55—02.

BONACCI (Antoine), Foligno (Italie), 25-10-03. — 51442 x 45—06.

BORQUE (José), Calafayud (Espagne), 01-11-12. — 17387 x 54—11.

BORQUE, née ORTIZ, Eibar (Espagne), 02-10-15. — 17387 x 54—11.

BORRAS (José), Badalona (Espagne), 26-01-17. — 3762 x 55—75.

BORSALINO (Charles), Pecetto di Valenza (Italie), 23-11-10. — 8463 x 54—06.

BORSALINO, née BERSELLINI, Beauregard (Moselle), 21-01-07. — 8463 x 54—06.

BOTTASSO (Bernardo), Beinette (Italie), 12-09-06. — 7572 x 55—06.

BOTTASSO, née DUTTO, Beinette (Italie), 20-02-08. — 7572 x 55—06.

BOUCHAIB BEN AHMED, douar Ouled-Si-Abdelaziz (Maroc), 00-00-23 — 6147 x 55—29.

BOVYN (Willy), Peruwelz (Belgique), 08-02-37. — 6913 x 55—60.

BRESCIANI (Bruno), Digoin (Saône-et-Loire), 20-01-12. — 5253 x 34—71.

CADEDDU (Umberto), Tunis, 16-06-35. — 7601 x 55—96.

CADEDDU (Louis), Marsott (Constantine), 10-12-05. — 4106 x 55—96.

CADEDDU, née PICCI, Kairouan (Tunisie), 04-01-11. — 4106 x 55—96.

CADEDDU (Yolande), Tunis, 22-02-32. — 2671 x 55—96.

CALDUCH (Edouard), Barcelone (Espagne), 20-08-11. — 12216 x 54—26.

CANTARELLI (Franco), Alseno (Italie), 29-12-30. — 8101 x 55—24.

CAPDEVILA (Olga), Binefar (Espagne), 20-09-36. — 8105 x 55—66.

CARAYANNAKIS (Nicolas), le Pirée (Grèce), 13-08-97. — 15590 x 54—38.

CASOTTO (Prince), Lauw (Haut-Rhin), 06-09-05. — 16437 x 40—90

CECCHI, née TURCK, Gerovo (Yougoslavie), 10-07-05. — 9017 x 55—77.

CECCHI (Léonard), Monchio Delle Corti (Italie), 20-05-05. — 9017 x 55—77.

CECCHINI (Valerio), Sambucca (Italie), 22-02-28. — 6514 x 55—83.

CERUTTI (Caterina), Volpiano (Italie), 19-10-82. — 8859 x 55—38.

CHEVALIER (Marie-Louise), Plancenoit (Belgique), 21-01-03. — 6792 x 55—59.

CHU DUC TICH, née NGUYEN THI KHIEN, Hanoï (Viet-Nam), 26-08-12. — 7911 x 55—98.

CHU DUC TICH, Hanoï (Viet-Nam), 23-01-08. — 7911 x 55—98.

CINUS (Giovanni), Villasalto (Italie), 17-11-18. — 11971 x 54—59.

CINUS, née DEPLANO, Villasalto (Italie), 11-01-23. — 11971 x 54—59.

CODINO (Emilio), Issime (Italie), 02-07-96. — 8460 x 55—69.

CODINO, née COLOMBINO, San Secondo di Pinerolo (Italie), 24-06-02. — 8460 x 55—69.

COLLS (Delio), Barcelone (Espagne), 19-05-36. — 7154 x 55—66.

CZYSZCZON (Josef), Tarnawa Dolna (Pologne), 16-12-97. — 26078 x 37—75.

CZYSZCZON, née WAJDZIK, Tarnawa Dolna (Pologne), 26-01-11. — 26078 x 37—75.

DAL MOLIN (Giovanni), Zugliano (Italie), 08-02-33. — 8111 x 55—54.

DANG VAN CHIN, Phuloc-Dong (Viet-Nam), 19-06-03. — 8166 x 32—98.

DE BAERE (André), Staden (Belgique), 15-01-13. — 15520 x 54—89.

DE BENOIT DE LAPAILLONE, née LIDBOM, Stockholm (Suède), 19-01-25. — 11880 x 53—75.

DE ZORZI (Tranquillo), Lestizza (Italie), 24-04-22. — 6033 x 55—75.

DE ZORZI, née SILANI, Basiliano (Italie), 06-08-22. — 6633×55—75.
DI LEL'O (Pasquale), Sperlonga (Italie), 08-11-24. — 1992×53—13.
DISEGNI (Nino), Tunis, 25-01-02. — 14381×47—96.
DOMAGALA (Félix), Hochlarmark (Allemagne), 17-01-07. — 42407×36—62.
DOMAGALA, née MANDRYSCH, Bottrop (Allemagne), 27-10-11. — 42407×36—62.
EGLES, née MENINI, Castelnuovo (Italie), 19-09-22. — 203×55—57.
FACUNDO (Dominique), Barcelone (Espagne), 06-03-01. — 13296×31—31.
FANARA (Guilio), Serradifalco (Italie), 09-08-95. — 17571×49—30.
FANARA, née AQUILINA, Serradifalco (Italie), 01-01-95. — 17571×49—30.
FAY (François), Gyor (Hongrie), 27-03-11. — 14731×54—62.
FAY, née PONGER, Budapest (Hongrie), 02-09-18. — 14731×54—62.
FERNANDEZ, née MILLAN, Algésiras (Espagne), 17-02-11. — 1445×50—96.
FERREIRA (Zeferino), Cete (Portugal), 21-01-20. — 8040×55—18.
FESSER (Siegfried), Schwerin-Warthe (Allemagne), 30-03-36. — 4404×55—71.
FLORIAN (Antonio), Fontanafredda (Italie), 23-11-10. — 5072×55—17.
FOGGIA (Michel), Frattamaggipre (Italie), 11-10-23. — 17751×50—74.
FRANCIOSA (Michèle), Gallinaro (Italie), 06-12-15. — 6413×54—75.
FRANCIOSA, née FRANCIOSA, Gallinaro (Italie), 06-05-15. — 6413×54-75.
FRASZCZYNSKI (Czeslaw), Zadzin (Pologne), 04-02-12. — 8113×55—24.
FRASZCZYNSKI, née MARANDA, Zadzin (Pologne), 19-09-22. — 8113×55—24.
FUENTES (José), Los Corrales de Bulna (Espagne), 30-08-32. — 8634×55—33.
GABALDON (José), Villena (Espagne), 07-06-28. — 5002×55—34.
GAFFOGLIO (Hugues), Castelnuovo (Italie), 15-08-31. — 7631×51—13.
GAJDZINSKI (Janusz), Bytoni (Pologne), 02-08-26. — 21245×49—75.
GANGA (Pascaline), Djerissa (Tunisie), 10-06-28. — 7806×55—96.
GARCIA (Fausto), Robledillo de la Vara (Espagne), 16-07-21. — 5000×55—75.
GARCIA, née MALACONA, Ile de Cos (Grèce), 17-04-20. — 5000×55—75.
GARDEL (Arthur), Villagordo (Espagne), 03-03-10. — 14372×53—10.
GIANNETTI (Angelo), Torre del Duca (Italie), 07-05-01. — 8467×55—69
GIL (Pedro), Barcelone (Espagne), 16-10-34. — 8390×55—89.
GIOBBIO (Achille), Pello Intelvi (Italie), 09-07-16. — 17392×54—98.
GOLDYKA (Stanislas), Grabkow (Pologne), 08-08-29. — 9107×55—60.
GOMEZ (Antonio), Oujda (Maroc), 18-07-32. — 8352×55—95.
GONNET (Luigia), Chiomonte (Italie), 16-03-16. — 3411×55—13.
GORSKI (Wincenty), Godziesze-Male (Pologne), 27-02-06. — 7184×55—71.
GORSKI, née GARNCARZ, Godziesze (Pologne), 01-04-10. — 7184×55—71.
GOSCHLER (Ramon), Azuga (Roumanie), 15-05-30. — 19757×54—33.
GRILLI (Adolphe), Distroff (Moselle), 01-03-08. — 4923×37—57.
GROSS (Denis), Cernauti (Roumanie), 27-07-36. — 2293×55—75.
HANDLER (Frédéric), Heilbronn a Neckar (Allemagne), 19-02-21. — 9258×55—57.
HATTAB (Meyer), Sousse (Tunisie), 08-05-25. — 7515×55—06.
HIRSCH (Léon), Pournoy-la-Chétive (Moselle), 07-01-00. — 27378×30—57.
HUYNH VAN DIEM, Tan An (Viet-Nam), 17-05-11. — 7304×55—98.
HUYNH VAN DIEM, née NGO THI MUOI, Hoa-Binh (Viet-Nam), 28-11-15. — 7304×55—98.
JOHANN (Helmine), Ludwigshafen-sur-le-Rhin (Allemagne), 21-07-10. — 9267×55—78.
KISS, née HOTORAN, Arad (Roumanie), 01-01-20. — 17990×53—75.
KOWALSKI (Jozef), Konin (Pologne), 17-04-10. — 13105×54—10.
LABATI (André), Ferrière (Italie), 06-02-15. — 51926×38—75.
LABATI, née CRESCI, Sestri Levante (Italie), 03-09-18. — 51926×38—75.
LACOTTE, née SALVI, Rota d'Imagna (Italie), 02-03-22. — 6474×55—75.
LAZZARETTI (Francesco), Levico (Italie), 27-01-01. — 8043×55—75.
LAZZARETTI, née PARTEL, Wangin (Allemagne), 03-03-02. — 8043×55—75.
LEHMANN (Gunther), Koenigsberg (Allemagne), 20-02-33. — 7723×55—57.
LIBERKOWSKI (François), Gladbeck (Allemagne), 09-11-10. — 1903×50—59.
LINARES (Max), La Fresneda (Espagne), 18-01-37. — 6515×55—34.
LIPARI (Nicolas), Tunis, 28-07-10. — 15579×32—96.
LIPARI, née LIVOLSI, Tunis, 16-04-10. — 15579×32—96.
LIPPI (Elio), Montefano (Italie), 01-03-26. — 17152×54—57.
LIPPI, née POLZONI, Cingoli (Italie), 15-08-30. — 17152×54—57.
LLORENS (José), Villareal (Espagne), 30-11-13. — 18527×35—13.
LOPEZ (Joseph), Albunol (Espagne), 21-12-27. — 8691×55—66.
LOPEZ, née MARTINEZ, Galera (Espagne), 20-05-27. — 8691×55—66.
LYSSENCO, née IVANOVA, Jibrieni (Roumanie), 07-11-11. — 2137×27—13.
MACKOWIAK (Bernard), Bottrop (Allemagne), 09-01-22. — 8102×55—62.
MAGRI (Domenico), Dello (Italie), 05-02-85. — 1862×55—65.
MAHNKOPF (Ernst), Bornum (Allemagne), 23-06-25. — 7722×55—17.
MANDARO (Pierre), Hammam Lif (Tunisie), 24-02-05. — 7897×55—96.
MANNONE (Léonard), Tunisie, 19-01-16. — 7893×55—96.
MANNONE, née BONANNO, La Goulette (Tunisie), 11-03-20. — 7893×55—96.
MANOUGHIAN (Haik), Varna (Bulgarie), 03-09-25. — 8973×54—75.
MARTINES (Salvatore), Casablanca (Maroc), 16-01-14. — 7631×55—95.
MAZURECK (Dymitro), Pecrenizyn (Pologne), 08-12-04. — 8691×55—75.
MAZURECK, née FENTSCHUKOWA, Charkow (Pologne), 23-09-22. — 8691×55—75.
MESEGUER (Enrique), Madrid (Espagne), 11-08-02. — 7882×55—31.
MESEGUER, née LOPEZ, Madrid (Espagne), 27-02-01. — 7882×55—31.
MICHALOWSKI (Wladyslaw), Holendry Golskie (Pologne), 25-05-21. — 8692×55—87.
MICHALOWSKI, née WIECZOREK, Olesiec (Pologne), 12-07-29. — 8692×55—87.
MICHALSKI (Joseph), Lukowo (Pologne), 08-02-03. — 8692×55—58.
MICHALSKI, née KONWINSKI, Langendorf (Pologne), 05-05-05. — 8692×55—58.
MICHELUCCI (Aldo), Tunis, 17-11-25. — 5174×55—96.
MIGUEL (Antonio), San Pedro de Las Cuevas (Espagne), 01-01-01. — 6980×55—33.
MIGUEL, née FERRERO, San Pedro de Las Cuevas (Espagne), 12-02-10. — 6980×55—33.
MILA (Michel), Fuentes Encarroz (Espagne), 06-10-19. — 10863×54—30.
MILA, née CANTO, Barbara (Espagne), 23-01-22. — 10863×54—30.
MILAZZO (Raphaël), Tunis, 25-08-07. — 7022×55—96.
MILGROM (Edwin), Lwow (Pologne), 06-12-36. — 8967×55—75.
MOATTI, née ERRERA, Sousse (Tunisie), 28-12-13. — 7024×55—96.
MOATTI (Abrahm), Sousse (Tunisie), 03-12-13. — 7024×55—96.
MORANDO (Florindo), Cavarzere (Italie), 20-06-16. — 2456×40—30.
MORANDO, née FONTANA, Capannori (Italie), 28-06-26. — 2456×40—30.
MORENO (André), Casablanca (Maroc), 31-10-31. — 7061×55—95.
MORENO (Agapito), Ragol (Espagne), 21-10-02. — 11079×38—95.
MORENO, née SIRVENT, Oran, 22-03-02. — 11079×38—95.
MOUSSA (Ahmode), Bombay (Indes), 10-08-16. — 20959×51—98.
NASO (Guy), Mateur (Tunisie), 06-01-31. — 11667×54—96.
NASO (Mathieu), Mateur (Tunisie), 25-08-01. — 12951×38—96.
NASO, née AGOSTA, Sousse (Tunisie), 11-05-08. — 12951×38—96.
NOWAK (Yvon), Dolza (Pologne), 02-04-13. — 8357×55—62.
NOWAK, née KUCZYE, Czeshosy (Pologne), 07-03-13. — 8357×55—62.
OESTERREICHER (Karl), Unterhausbach (Allemagne), 05-05-25. — 9278×55—87.
OLIVERI (Francesco), Trapani (Italie), 10-06-25. — 5905×55—93.
OSGANIAN (Vahe), Constantinople (Turquie), 17-11-21. — 6973×55—75.
OTOUSOTIAN (Sarkis), Sivas (Asie Mineure), 31-01-00. — 2578×55—75.
OTOUSOTIAN, née BASMADJIAN, Istamboul (Turquie), 07-10-11. — 2578×55—75.
PADILLA (Juan), Benitalga (Espagne), 08-01-13. — 3224×55—75.
PARATORE (Sauveur), Sfax (Tunisie), 23-10-27. — 6240×55—96.
PAUK (Antal), Baja (Hongrie), 01-05-25. — 446×55—57.
PEREZ (José), Cieza (Espagne), 31-03-92. — 7757×55—92.
PEREZ, née SANCHEZ, Sidi-bel-Abbès (Oran), 18-05-95. — 7757×55—92.
PEREZ (Ramon), La Union (Espagne), 24-08-25. — 6135×54—69.
PESENTI (Lino), Brembilla (Italie), 23-09-15. — 4027×55—38.
PESENTI, née BETTINELLI, Brembilla (Italie), 02-03-18. — 4027×55—38.
PI (José), Mataderera (Espagne), 08-11-03. — 7416×55—65.
PIETRZAK (Wanda), Strugi (Pologne), 12-12-13. — 10812×51—75.
PIKUS (Jozef), Smiecin (Pologne), 04-10-02. — 4352×55—78.
PIKUS, née LIS, Strzalkow (Pologne), 21-11-06. — 4352×55—78.
PISANO, née DI LELLA, Mirabello Sannitico (Italie), 04-01-32. — 8649×55—38.

PITZIANTI (Antonio), Cagliari (Italie), 24-05-18. — 7185 x 51—13.
PONTAROLO (Eugène), Valstagna (Italie), 20-05-20. — 6692 x 48—01.
PORTA (Mario), Terenzo (Italie), 12-07-15. — 17321 x 54—75.
PORTA, née BRUSINI, Berceto (Italie), 17-03-14. — 17321 x 54—75.
RABASA (Richard), Valence (Espagne), 15-12-00. — 17988 x 54—95.
RABASA, née CARDINALE, Tunis, 07-04-06. — 17988 x 54—95.
RIBEIRO DA SILVA (José), San Maria (Portugal), 13-11-15. — 17768 x 54—75.
RIBEIRO DA SILVA, née FONSECA, Sante Marinha (Portugal), 29-12-22. — 17768 x 54—75.
RIZZON (Umberto), Cismon Del Grappa (Italie), 06-04-02. — 5056 x 55—26.
RIZZON, née ZANETTI, Motta di Levenza (Italie), 09-05-03. — 5056 x 55—26.
RONI (Attilio), Belluno (Italie), 25-02-11. — 2618 x 55—38.
RONI, née DE MOLINER, Belluno (Italie), 11-11-12. — 2618 x 55—38.
ROSENFELD (Theodor), Jassy (Roumanie), 14-06-22. — 7078 x 55—17.
RUCHANIAN, née TERZIAN, Guregne (Turquie), 14-01-08. — 16763 x 48—13.
RUIZ (José), La Union (Espagne), 05-11-17. — 1121 x 55—69.
RUIZ, née MARTINEZ, Fuente Alamo (Espagne), 24-05-21. — 1124 x 55—69.
SAEZ (Juan), Puerto Lumbreras (Espagne), 12-11-98. — 8001 x 55—11.
SAEZ, née MARTINEZ, Pulpi (Espagne), 21-12-03. — 8001 x 55—11.
SAFONT (Alphonse), Le Bajol (Espagne), 11-09-90. — 7081 x 55—66.
SAFONT, née GRAELL, Ges y Serch (Espagne), 18-10-00. — 7081 x 55—66.
SAIZ, née TERRYN, Rumbeke (Belgique), 07-12-06. — 9280 x 55—27.
SALIBA (Sauveur), Tunis, 14-01-06. — 6096 x 55—96.
SAMBI (Henri), Trenque Lauquen (Argentine), 15-10-01. — 8022 x 55—75.
SAPORITO (Diego), Sommatino (Italie), 27-07-35. — 6824 x 55—38.
SAVOCA (Gino), Piazza Armerina (Italie), 29-03-22. — 15015 x 54—75.
SCHIMEK (Robert), Vienne (Autriche), 05-05-26. — 109 x 55—92.
SICINSKI (Célestin), Castrop (Allemagne), 26-07-14. — 8958 x 55—62.
SICINSKI, née MACKOWIAK, Essen Borbeck (Allemagne), 22-12-15. — 8958 x 55—62.
SIGNES (Salvador), Real de Gandia (Espagne), 23-07-10. — 5048 x 55—30.
SIGNES, née LOPEZ, Alginet (Espagne), 23-12-07. — 5048 x 55—30.
SMADJA (Benjamin), Bizerte (Tunisie, 25-12-20. — 6939 x 55—78.
SMIETANSKI (Joseph), Mchowek (Pologne), 23-12-03. — 8878 x 55—62.
SMIETANSKI, née STEPIEN, Zalesna (Pologne), 09-11-12. — 8878 x 55—62.
SOROWSKA (Marcel), Czukiew (Pologne), 15-10-11. — 9022 x 54—52.
SOROWSKA, née SINTIC, Restova (Yougoslavie), 26-02-16. — 9022 x 54—52.
SOSNOVY (Pierre), Simferopol (Russie), 22-02-03. — 22506 x 50—30.
SPIEWAK, née KULIG, Kosowy (Pologne), 17-07-17. — 2878 x 55—60.
SPIEWAK (Ludwik), Siedlanka (Pologne), 07-04-09. — 2878 x 55—60.
STEC (Joseph), Trzcinica (Pologne), 29-01-23. — 8615 x 55—54.
STEC, née SAJKIEWICZ, Brzyska (Pologne), 24-09-24. — 8615 x 55—54.
TABOR (Stanislas), Swiniarow (Pologne), 08-09-24. — 16512 x 54—59.
TECZA (Adam), Wola Rusinowska (Pologne), 01-08-99. — 7231 x 55—75.
TECZA, née KOWAL, Wilcza Wola (Pologne), 13-01-00. — 7231 x 55—75.
TESSARO (Isidore), Istrana (Italie), 08-09-04. — 2310 x 38—38.
TESSARO, née MANGARETTO, Quincinetto (Italie), 10-10-05. —2310 x 38—38.
THEISS (Otto), Flensburg (Allemagne), 05-07-22. — 17072 x 54—27.
THODOROFF (Tsatcho), Plevdiv (Bulgarie), 22-02-00. — 17161 x 53—75.
TOCINO (Manuel), San Munoz (Espagne), 12-12-08. — 8956 x 55—76.
TOCINO, née LAZARO, Abusejo (Espagne), 17-06-10. — 8956 x 55—76.
TOMASINA, née RUDI, Castiglione Olona (Italie), 05-11-13. — 12076 x 54—68.
TOMASINA (Pierre), Castronno (Italie), 10-10-07. — 12076 x 54—68.
TOUBIANA (Rachel), Sousse (Tunisie), 04-03-32. — 7227 x 55—96.
TOZZI, née ROMANI, Reggia Nell Emilia (Italie), 16-11-21. — 3953 55—06.
TRIPODI (Natale), Montebello Ionico (Italie), 24-01-34. — 4034 x 55—04.
VAN CAUTER (Roger), Forest (Belgique), 25-04-32. — 4938 x 55—75.
VAZQUEZ (Pablo), Sestao (Espagne), 11-10-30. — 3300 x 51—31.
VIEHARD (Francine), Tournai (Belgique), 13-06-32. — 7123 x 55—59.
VITALI (Stefano), Zogno (Italie), 07-02-24. — 17183 x 54—01.
VITALIS (Herwin), Smyrne (Asie-Mineure), 20-10-18. — 4417 x 55—13.
VLNA (André), Stamkovice (Slovaquie), 06-09-19. — 9289 x 55—27.
VOGT (Guillaume), Gleishorbach (Allemagne), 27-01-00. — 9096 x 55—67.
VOGT (Michel), Wissembourg (Bas-Rhin), 29-09-08. — 9097 x 55—67.
WAC (Casimir), Czukiew (Pologne), 01-03-05. — 4304 x 55—18.
WAC, née STORONSKA, Czukiew (Pologne), 01-02-12. — 4304 x 55—18.
WASKIW (Pierre), Podolci (Pologne), 03-09-16. — 18906 x 49—27.
WASKIW, née WAGNER, Baucke (Allemagne), 25-02-24 — 18906 x 49—27.
WERPIN (André), Tunis, 27-03-29. — 15635 x 50—75.
WEYAND (Peter), Odert (Allemagne), 09-02-26. — 17662 x 54—01.
WHK (Pierre), Sarpsborg (Norvège), 08-12-14. — 4363 x 55—14.
YACOUBIAN (Onnik), Panderma (Asie-Mineure), 15-04-21. — 12161 x 49—13.
YACOUBIAN, née HOVSEPIAN, Limassol (Chypre), 09-03-23. — 12161 x 49—13.
ZAMPARO (Luigi), Sesto al Reghena (Italie), 18-02-22. — 9056 x 55—17.
ZAMPARO, née MARCON, Bovolenta (Italie), 22-06-24. — 9056 x 55—17.
ZUCCOLO (Otto), Vienne (Autriche), 12-10-00. — 8085 x 55—99.
ZYMAN (Fajwel), Szrensk (Pologne), 20-07-96. — 12606 x 49—68.
ZYMAN, née BERKON, Varsovie (Pologne), 22-11-95. — 12606 x 49—68

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:
DISEGNI, née BRAMI, Tunis, 02-10-99. — 14381 x 47—96.
GRIMA (François), Djerba (Tunisie), 23-07-09. — 38199 x 29—96.
HORSCHER (Lucienne), Paris, 14-03-00. — 8820 x 55—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:
ABITBOL (Mireille), Rabat (Maroc), 19-03-43. — 1895 x 55—75.
ABITBOL (Hélène), Rabat (Maroc), 10-12-44. — 1895 x 55—75.
ABITBOL (Jacqueline), Rabat (Maroc), 08-02-47. — 1895 x 55—75.
ABITBOL (Lulamith), Tel Aviv (Palestine), 27-05-49. — 1895 x 55—75.
ABITBOL (Evelyne), Paris, 08-07-51. — 1895 x 55—75
ANTUNES (Maria de Luz), Colmeias (Portugal), 02-11-36. — 2135 x 51—02.
ASSERAF (Pierre), Oran, 05-10-49. — 3180 x 55—69.
ASSERAF (Jacques), Oran, 05-08-51. — 3180 x 55—69.
ATTAL (Jean-Pierre), Tunis, 08-01-45. — 19180 x 30—96.
ATTAL (Nicole), Tunis, 29-11-36. — 19180 x 30—96.
BOMBA (Alain-Michel), Saint-Quentin (Aisne), 24-10-48. — 8242 x 55—02.
BOMBA (Anne-Marie), Saint-Quentin (Aisne), 22-02-55. — 8242 x 55—02.
BORQUE (Dolorès), Barcelone (Espagne), 10-09-37. — 17387 x 54—11.
BORQUE (Antoinette), Carcassonne (Aude), 24-06-44. — 17387 x 54—11.
CADEDDU (Joseph), Tunis, 21-02-36. — 4106 x 55—96.
CINUS (Maria), Villasalto (Italie), 22-01-47. — 11974 x 54—59.
DOMAGALA (Liliane), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 31-03-41. — 42107 x 36—62.
DOMAGALA (Claudine), Auchel (Pas-de-Calais), 10-05-51. — 42107 x 36—62.
FAY (Catherine), Budapest (Hongrie), 24-01-46. — 11731 x 54—62.
FAY (François), Neuilly-sur-Seine (Seine), 16-02-52. — 11731 x 54—62.
FRANCIOSA (Maria), Gallinaro (Italie), 24-12-35. — 6413 x 54—75.
FRANCIOSA (Domenica), Gallinaro (Italie), 02-07-40. — 6413 x 54—75.
FRASZCZYNSKI (Jean-Pierre), Hautefort (Dordogne), 01-01-48. — 8113 x 55—24.
FRASZCZYNSKI (Marie-Jeanne), Hautefort (Dordogne), 17-08-52. — 8113 x 55—24.
GORSKI (Gilbert), le Creusot (Saône-et-Loire), 24-01-46. — 7181 x 55—71
KISS (Zsolt), Bekes Csaba (Hongrie), 03-09-42. — 17990 x 53—75.
LIPPI (Louis), Cingoli (Italie), 14-12-46. — 17152 x 54—57.
LIPPI (Yvette), Hayange (Moselle), 01-04-52. — 17152 x 54—57.
LOPEZ (Jean-Pierre), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 06-11-49. — 8691 x 55—66.
LOPEZ (Madeleine), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 18-03-51. — 8691 x 55—66.
LOPEZ (Lydia), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 15-04-52. — 8691 x 55—66.
MANNONE (Ignace), Tunis), 06-03-39. — 7893 x 55—96.
MAZURECK (Eugène), Paris, 03-10-46. — 8201 x 55—75.
MICHALOWSKI (Alain), Châtellerault (Vienne), 08-09-51. — 8900 x 55—87.
MICHALOWSKI (Edwige), Magnac-Laval (Haute-Vienne), 15-12-53. — 8900 x 55—87.
MICHALSKI (Léocadia), la Machine (Nièvre), 10-05-40. — 8692 x 55—58.
MICHALSKI (Thérèse), la Machine (Nièvre), 03-09-38 — 8692 x 55—58.
MICHALSKI (Daniel), la Machine (Nièvre), 21-11-44. — 8692 x 55—58.

MILA (Jeannine), Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), 27-09-51. — 10863 x 54—20.

MILA (Marie-Claire), Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), 30-06-50. — 10863 x 54—30.

MILAZZO (Joseph), Tunis, 17-02-35. — 7022 x 55—96.

MOATTI (Clotilde), Tunis, 20-02-46. — 7024 x 55—96.

MOATTI (Nicole), Sousse (Tunisie), 27-01-38. — 7024 x 55—96.

MORANDO (Marie-Jeanne), Ajaccio (Corse), 02-11-50. — 2456 x 10—20.

MORANDO (José), Ajaccio (Corse), 29-07-52. — 2456 x 10—20.

MORENO (Antoine), Casablanca (Maroc), 11-04-36. — 11079 x 28—95.

NASO (Raymonde), Mateur (Tunisie), 01-09-35. — 12951 x 38—96

PISANO (Jean-Pierre), Vienne (Isère), 09-07-51. — 8649 x 55—38.

PORTA (Adrienne), Bercelo (Italie), 11-02-11. — 17321 x 54—75.

RABASA (Guy), Meknès (Maroc), 31-01-43. — 17988 x 54—95.

RONI (Anna-Maria), Belluno (Italie), 15-08-35. — 2618 x 55—38.

RONI (Ugo), Belluno (Italie), 07-08-11. — 2618 x 55—38.

RUIZ (Ariel), Lyon (Rhône), 12-09-17. — 1121 x 55—69.

SAEZ (René), Villelongue (Aude), 26-03-40. — 8001 x 55—11.

SICINSKI (Odette), Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), 15-01-10. — 8958 x 55—62.

SICINSKI (Annette), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 11-01-50. — 8958 x 55—62.

SMIETANSKI (Henri), Lens (Pas-de-Calais), 11-10 39. — 8878 x 55—62.

SOROWSKA (Colette-Marie), Joinville (Haute-Marne), 29-06-17. — 9022 x 54—52.

SPIEWAK (Jean), Poiseul-les-Saulx (Côte-d'Or), 05-02-39. — 2878 x 55—60.

SPIEWAK (François), Morienval (Oise), 02-11-46. — 2878 x 55—60.

STEC (Françoise), Metz (Moselle), 08-01-55. — 8615 x 55—54.

STEC (Geneviève), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 01-09-50. — 8615 x 55—54.

STEC (Jean), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 25-11-46. — 8615 x 55—54.

STEC (Jeanne), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 24-11-48. — 8615 x 55—54.

STEC (Philippe), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 10-08-52 — 8615 x 55—54.

TOMASINA (Lucie), Riedisheim (Haut-Rhin), 07-08-10. — 12056 x 54—68.

TOZZI (Patrick), Nice (Alpes-Maritimes), 19-12-51. — 3953 x 55—06.

WAC (Gisèle), Saint-Léger-le-Petit (Cher), 29-11-17. — 4301 x 55—18.

WASKIW (Ursula), Baucke (Allemagne), 28-05-12. — 18906 x 19—27.

WASKIW (Christiane), Tournedos-Bois-Hubert (Eure), 07-12-48. — 18906 x 19—27.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Décret du 19 août 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABHKAZAVA (Tito), Batoum (Géorgie), 10-11-03. — 16536 x 37—38.

ADARIDI (Boris), Saint-Pétersbourg (Russie), 15-08-95. — 6636 x 55—75.

ADJIMAN (Victor), Istamboul (Turquie), 20-06-19. — 13628 x 54—78.

AGAZZINI (Marcello), Veruno (Italie), 22-07-19. — 5897 x 55—54.

AGAZZINI, née TEMPORELLI, Veruno (Italie), 07-09-26. — 5897 x 55—54.

AGNOLONI, née PORST, Berlin (Allemagne), 03-07-23. — 11109 x 50—75.

ALBERDI (Manuel), Azcoitia (Espagne), 23-06-22. — 6324 x 54—66.

ALI CHEHIBI BEN TAHAR, Kahialik de la Regia (Tunisie), 03-08-14. — 15711 x 54—13.

ALI CHEHIBI BEN TAHAR, née KUNZ, Sarrebruck (Allemagne), 06-08-21. — 15711 x 54—13.

ALMONACIL (François), Valence (Espagne), 15-11-16. — 12508 x 54—77.

ALMONACIL, née GARCIA, Valence (Espagne), 15-01-20. — 12508 x 54—77

ALSIMA (Isidro), Moya (Espagne), 01-11-23. — 13479 x 50—11.

ALTZITZOGLOU (Pierre), Mersine (Grèce), 11-09-00. — 6439 x 34—13.

ANTETOMASO (Nicolas), Gaeta (Italie), 14-08-16. — 7320 x 53—13.

ANTETOMASO, née CHIARALUCE, Gaeta (Italie), 20-07-22. — 7320 x 53—13.

ARABIA (Jean), Guaiba (Espagne), 03-06-08. — 434 x 55—66.

ARBONA (Francisca), Soller (Espagne), 15-08-35. — 1859 x 54—72.

ARIOLI (Andrea), Cittiglio (Italie), 25-09-21. — 12589 x 54—57.

ARIOLI, née FULCHERI, Mondovi (Italie), 01-12-26. — 12589 x 54—57.

ARNOLDI (François), Paris (20e), 16-02-01. — 18398 x 54—70.

ARNOLDI, née ARNOLDI, Taleggio (Italie), 01-09-12. — 18398 x 54—70.

ARNOLDI (Aquilin), Talleggio (Italie), 26-10-15. — 830 x 55—73.

ARNOLDI, née ROTA, Gandellino (Italie), 11-01-25. — 830 x 55—73.

ASENSIO (Benjamin), Foz Calanda (Espagne), 30-03-11. — 11396 x 54—66.

ASTROLOGI, née LAMBERTI, Monteflorino (Italie), 27-06-05. — 10135 x 52—13.

ASTROLOGI (Rodolfo), Bordighera (Italie), 05-06-33. — 8922 x 55—13.

ATZORI (Felice), Gergei (Italie), 23-12-24. — 10748 x 54—59.

AZADIAN (Charles), Shanghaï (Chine), 09-07-18. — 7008 x 52—75.

BACHDASSARIAN (Garabed), Diarbekir (Asie Mineure), 18-01-28. — 11978 x 54—01.

BAGLIETTO (Louis), Varazze (Italie), 18-02-05. — 18687 x 51—06.

BAGLIETTO, née MICHERO, Campochiesa (Italie), 02-02-11. — 18687 x 51—06.

BALDASSIN (Antonio), Arcade (Italie), 16-11-33. — 18009 x 54—63.

BALLESTERO (Florencio), Anguita (Espagne), 11-05-16. — 16147 x 54—34.

BANEGAS (Pascual), Molina de Segura (Espagne), 21-01-31. — 18490 x 54—83.

BAQUEDANO (Blas), Castante (Espagne), 13-03-17. — 12217 x 54—65.

BARANZELLI (Baptiste), Biandronno (Italie), 20-10-08. — 7510 x 54—88.

BARDAGI (Antonio), Caldas de Montbuy (Espagne), 16-03-13. — 9879 x 54—06.

BARDAGI, née CLIMENT, Fenestrat (Espagne), 15-12-17. — 9879 x 54—06.

BARTCZAK (Joseph), Gunnigfeld (Allemagne), 03-12-15. — 8921 x 55—62.

BARTCZAK, née LUKASZCZYK, Xienginski (Pologne), 03-04-18. — 8921 x 55—62.

BARTRA (Manuel), Barcelone (Espagne), 12-09-19. — 16149 x 54—75.

BEDNARSKI, née BUDZINSKI, Dortmund Brachel (Allemagne), 09-09-20. — 1211 x 55—59.

BEDOYAN (Archak), Mouch (Asie Mineure), 02-03-02. — 21738 x 38—75.

BEGROSSIAN (Mardiros), Istambul (Turquie), 10-05-23. — 7962 x 55—75.

BEGLIOMINI (Mario), Mulazzo (Italie), 27-05-19. — 5986 x 54—78.

BELLIO (Attilio), Trévise (Italie), 22-10-08. — 13301 x 53—32.

BENCINA (Giordano), Trieste (Autriche), 13-08-10. — 9198 x 55—75.

BENCINA, née LIZINIEWICZ, Sierpc (Pologne), 09-07-11. — 9198 x 55—75.

BERNADAS (Joaquin), Caldas de Montbuy (Espagne), 29-02-16. — 15518 x 54—88.

BERNADAS, née POSTIGO, Barcelone (Espagne), 17-08-19. — 15518 x 54—88.

BEROLATTI (Domenica), Castellamonte (Italie), 23-11-95. — 4099 x 55—75.

BEZDIKIAN (Hratchia), Brousse (Asie Mineure), 00-00-05. — 1036 x 55—81.

BEZDIKIAN, née BACHEBUYANKIAN, Sivas (Asie Mineure), 00-00-10. — 1036 x 55—81.

BIAGI, née CASSIANI, Filattiera (Italie), 15-02-22. — 8377 x 54—75.

BIAGI (Dario), Filattiera (Italie), 20-03-24. — 8377 x 54—75.

BIEGEL (Frantz), Predlitzber Aussig (Tchécoslovaquie), 09-03-04. — 1308 x 55—13.

BIELSA (José), Benasque (Espagne), 18-12-14. — 8311 x 55—33.

BLANCO (Frine), Gijon (Espagne), 27-05-21. — 6847 x 55—75.

BOCER, née CYHANIK, Pisky (Pologne), 13-01-02. — 9699 x 55—27.

BOCER (Stanislas), Jazyniec (Pologne), 18-10-01. — 9699 x 55—27.

BOJIC (Milan), Dragovici (Yougoslavie), 16-08-16. — 6716 x 52—27.

BONADEI (Giulio), Rovetta (Italie), 20-06-08. — 1480 x 55—31.

BONADEI, née BENZONI, Bormio (Italie), 14-02-14. — 1480 x 55—31.

BONCRISTIANO (Léonard), San Severo (Italie), 12-03-24. — 12177 x 54—73.

BONCRISTIANO, née RINALDO, Caorle (Italie), 17-04-22. — 12177 x 54—73.

BONUTTI (Vaniglio), Gonars (Italie), 13-01-13. — 8931 x 55—32.

BONUTTI, née MARGUTTI, Cividale (Italie), 26-01-14. — 8031 × 55—32.
BORREGO (Alfonso), Laruns (Basses-Pyrénées), 22-08-23. — 17477 × 54—69.
BORREGO, née DIEZ, Zamora (Espagne), 02-05-22. — 17477 × 54—69.
BOTTI (Pietro), Corneglio (Italie), 11-03-22. — 18310 × 54—38.
BOTTI, née FILIPPI, Santorso (Italie), 18-01-28. — 18310 × 54—38.
BOVE (Daniel), Tarragone (Espagne), 09-12-12. — 12619 × 54—66.
BOVE, née SABATE, Gandesa (Espagne), 25-05-18. — 12619 × 54—66.
BRESSAN, née BORTOLIN, Pordenone (Italie), 15-07-08. — 1109 × 55—59.
BRESSAN (Lodovico), Fontanafredda (Italie), 29-01-09. — 1109 × 55—59.
BROCHINI (Yves), Massarosa (Italie), 19-05-21. — 20919 × 50—84.
BRONIEWSKA (Christine), Garbow (Pologne), 01-03-05. — 531 × 55—58.
BROZEK, née PRUSKI, Stawki (Pologne), 14-11-09. — 18197 × 54—62.
BRUGHEMAN (Robert), Waarschoot (Belgique), 08-10-17. — 9759 × 55—58.
BRYLAK (Antoine), Bottrop (Allemagne), 29-03-15. — 6387 × 53—62.
BRYLAK, née KACZMAPEK, Ickern (Allemagne), 26-07-18. — 6387 × 53—62.
CARBONE (Gioacchino), Catane (Italie), 02-05-33. — 210 × 55—59.
CARIELLES (Francisco), Cabrales (Espagne), 26-01-33. — 18338 × 54—89.
CALEMBERT (Paul), Ostende (Belgique), 30-07-02. — 13780 × 54—83.
CALGARO (Angelo), Carre (Italie), 10-01-10. — 8539 × 55—31.
CALGARO, née SPONCHIADO, Carbonera (Italie), 08-10-13. — 8539 × 55—31.
CAMPRA (Renato), Torino (Italie), 18-06-35. — 8108 × 55—69.
CANDITO, née SCARAMOZZINO, San Lorenzo (Italie), 16-06-18. — 16732 × 54—74.
CANDITO (Giovanni), San Lorenzo (Italie), 02-09-14. — 16732 × 54—74.
CAPEL (Antonio), Almeria (Espagne), 21-05-36. — 9010 × 55—92.
CAPEL (Armando), Rabat (Maroc), 11-11-23. — 12250 × 54—68.
CARBONE (Salvatore), Villarosa (Italie), 19-08-06. — 17137 × 53—59.
CARGHER (Emiel), Jassy (Roumanie), 11-06-04. — 15112 × 50—75.
CARLETTI (Clemente), Civitanova Marche (Italie), 14-01-24. — 7657 × 54—54.
CARRILLO (Miguel), Garres (Espagne), 18-10-17. — 11757 × 53—35.
CASAJUS (Gabriel), Pintano (Espagne), 02-04-96. — 8992 × 55—64.
CASAJUS, née MURIEL, Lobera de Onsella (Espagne), 06-01-98. — 8992 × 55—64.
CASTAGNOLI (Santiago), Avelaneda (Amérique), 05-05-00. — 15968 × 10—75.
CASTAGNOLI, née PISCINA, Borgo Taro (Italie), 03-02-05. — 15968 × 10—75.
CASTELLI (Giacomo), Castel Rozzone (Italie), 02-06-18. — 12706 × 53—53.
CASTELLI, née PEGAZZANO, Portovenere (Italie), 18-06-07. — 1459 × 55—06.
CASTELLS (Fructuoso), Badalona (Espagne), 04-08-12. — 16600 × 54—66.
CASTELLO (Anunciacion), Benifayo (Espagne), 21-02-28. — 827 × 55—33.
CENDORF, née GOLDFARB, Varsovie (Pologne), 08-04-05. — 2459 × 54—75.
CENDRA (Miguel), Barcelone (Espagne), 10-10-12. — 11310 × 54—19.
CERVOS (Francisco), Unarre (Espagne), 02-12-11. — 8541 × 55—31.
CHIONO (Ezio), Nichelino (Italie), 27-11-24. — 7427 × 54—93.
CHIURCHI (Louis), Citta di Castello (Italie), 03-11-96. — 8458 × 55—06.
CHIURCHI, née MARIACCI, Citta di Castello (Italie), 11-03-99. — 8458 × 55—06.
CISZEWSKI (Joseph), Zuzowy (Pologne), 16-03-98. — 4715 × 55—80.
CISZEWSKI, née ZAGORSKA, Wola Blakowa (Pologne), 04-08-00. — 4715 × 55—80.
CITTON, née TONELOTTO, Borso del Grappa (Italie), 14-09-00. — 9557 × 55—26.
CLAVE (Anna), Villanueva y Geltru (Espagne), 06-11-34. — 8125 × 55—66.
CLAVERO, née ROYO, Osso de Cinca (Espagne), 24-11-06. — 625 × 54—31.
CLAVERO (Amalio), Villaroya de Los Pinares (Espagne), 26-01-36. — 9735 × 55—31.
CLIMENT (Vincent), Benifayo (Espagne), 07-10-99. — 8994 × 55—84.
CLIMENT, née GIL, Almusafes (Espagne), 06-11-98. — 8994 × 55—84.
COGONI (Bruno), Dolceacqua (Italie), 31-10-28. — 7360 × 55—75.
COHEN (Ester), Stamboul (Turquie), 25-01-28. — 5819 × 55—75.
COHEN, née BRUDO, Stamboul (Turquie), 24-11-97. — 40591 × 38—75.
CONTAMINA (Demofilo), Anadon (Espagne), 27-05-36. — 8108 × 55—66
CORNEILLE (Joseph), Andenne (Belgique), 08-07-01. — 839 × 55—75.
CORONINI, née LUTECKA, Posada (Espagne), 27-11-18. — 9277 × 54—38.
CORONINI (Annibale), Casto (Italie), 28-10-20. — 9277 × 54—38.
COSTA (José), Secastilla (Espagne), 21-05-08. — 1148 × 55—34.
COSTA (Attilio), Padoue (Italie), 14-12-10. — 8197 × 55—81.
COSTANTINI (Silvio), Longarone (Italie), 09-05-06. — 3759 × 50—10.
COSTANTINI, née FONTANELLA, Longarone (Italie), 20-05-09. — 3759 × 50—10.
COSTANTINO (Italo), Perosa-Argentina (Italie), 29-04-05. — 1168 × 55—12.
CUGINI (Giovanni), Albino (Italie), 16-11-23. — 9309 × 54—75.
CURZON (Antoine), Nazareth (Palestine), 29-12-10. — 7359 × 54—20.
CWIKLINSKI, née RIBERO, Roccabruna (Italie), 23-11-07. — 5053 × 55—66.
DACUS (Joachim), Vilanant (Espagne), 12-07-35. — 8110 × 55—66.
DALLOF (Kurt), Insterburg (Allemagne), 30-04-28. — 1157 × 55—67.
DAMIN (Caterino), Segusino (Italie), 04-08-07. — 17936 × 54—31.
DAMIN, née CIGAGNA, Azzano Decimo (Italie), 15-08-13. — 17936 × 54—31.
DE KORVIN-PIOTROWSKY (André), Berlin (Allemagne), 13-12-35. — 18117 × 54—75.
DE LUCA (Arthur), Roveredo in Piano (Italie), 22-03-07. — 4374 × 36—06.
DE NADAI (Antonio), Oderzo (Italie), 10-01-35. — 8117 × 55—31.
DE OLIVEIRA (Joaquim), Batalha (Portugal), 10-10-05. — 13498 × 54—69.
DE OLIVEIRA, née SZYMANSKY, Zwierzna (Pologne), 17-02-95. — 13498 × 54—69.
DE SOUZA-REBELO (José), Amarante (Portugal), 20-02-07. — 8090 × 50—81.
DE TOLEDO (Isaïe), Andrinople (Turquie), 15-09-00. — 30703 × 38—75.
DECROIX (Noël), Poperinge (Belgique), 14-02-37. — 14919 × 54—62.
DEL BORRELLO (Antonio), Vasto (Italie), 25-02-28. — 8189 × 54—09.
DELAFONTAINE (Jean), Albi (Tarn), 26-01-21. — 8304 × 55—73.
DELL AQUILA (Vincenzo), San Severo (Italie), 22-11-32. — 9277 × 55—01.
DELL OSA (Renato), Oderzo (Italie), 15-04-26. — 5036 × 49—02.
DELLA MAGGIORE (Adrio), Santa Croce Sull Arno (Italie), 05-11-26. — 18375 × 49—13.
DEMSAR (Victor), Skofjakola (Yougoslavie), 23-12-99. — 850 × 55—54.
DERGARABEDIAN (Chazaros), Afion-Kara-Hissar (Turquie), 17-08-13. — 12219 × 50—13.
DEROSAS (Rafaele), Olbia (Italie), 11-12-24. — 7149 × 54—59.
DETTORI (Angelin), Bottida (Italie), 16-09-23. — 12256 × 54—20.
DETTORI, née DEIANA, Bottida (Italie), 15-05-27. — 12256 × 54—20.
DI FEDERICO, née DELL OSA, Nocciano (Italie), 11-08-25. — 13120 × 54—81.
DI FEDERICO (Luigi), Altanno (Italie), 14-05-21. — 13120 × 54—81.
DI NAPOLI (Antonio), Naples (Italie), 06-05-21. — 857 × 55—33.
DI NICOLA (Antonio), Castellafiume (Italie), 23-07-01. — 26119 × 46—84.
DI NICOLA, née MORO, Audun-le-Tiche (Moselle), 01-03-13. — 26119 × 46—84.
DI SILVESTRO (Antonella), Castel San Vincenzo (Italie), 15-05-21. — 9556 × 55—13.
DIAZ (Pablo), Getafe (Espagne), 04-02-24. — 8457 × 55—64.
DONADU, née GUALA, Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-02-05. — 8925 × 55—13.
DORIGO (Jean), Socchieve (Italie), 16-11-21. — 19351 × 49—75.
DOTTOR (Jacques), Godega di San Urbano (Italie), 27-02-31. — 18529 × 54—47.
DUK (Michel), Wolczniow (Pologne), 27-08-14. — 306 × 55—59.
DUK, née POSZPUR, Szyly (Pologne), 29-03-14. — 306 × 55—59.
DUTKA (Stefan), Cykow (Pologne), 06-01-04. — 12910 × 54—54.
DUTKA, née NOSALYK, Cykow (Pologne), 19-11-03. — 12910 × 54—54.
DYBSKI (Erwin), Gladbeck (Allemagne), 02-08-22. — 8808 × 52—62.
DYBSKI, née SKIERA, Brzostek (Pologne), 11-11-25. — 8808 × 52—62.
ELIA (Amédée), Drancy (Seine), 16-08-26. — 16356 × 53—78.
ERDELYI (Imre), Kunhegyes (Hongrie), 15-11-29. — 13738 × 54—75.
ESCUDERO (Joaquim), Espinal (Espagne), 05-11-32. — 12360 × 54—53.
ESCUDERO, née LOPEZ, Santa Cruz de Pinares (Espagne), 09-08-95. — 8103 × 55—65.
FACCA, née PIN, San Vito al Tagliamento (Italie), 15-07-10. — 818 × 55—32.
FACCA (Umberto), San Vito al Tagliamento (Italie), 22-08-10. — 818 × 55—32.
FAGIOLINO (Donato), Gioia del Colle (Italie), 22-05-26. — 19147 × 54—62.

FAION (Elio), Frisanco (Italie), 05-09-18. — 8930×54—45
FAION, née DREON, Frisanco (Italie), 19-01-21. — 8930×54—45.
FALCO (Luis), Novelda (Espagne), 30-11-36. — 8120×55—66.
FELICES (Théodore), Yebra de Basa (Espagne), 17-03-31. — 18240×54—47.
FERNANDEZ (Mariano), Castromocho (Espagne), 26-04-06. — 11557×54—65.
FERNANDEZ, née ALONSO, Sotosserrano (Espagne), 06-07-06. — 11557×54—65.
FERNANDEZ (Francisco), Salas (Espagne), 30-11-33. — 1169×55—42.
FERRARI (Bruno), Bellinzona (Suisse), 03-01-05. — 4507×54—13.
FERREIRA D'ASCENCAO (Domingos), Ermezinde (Portugal), 19-09-13. — 3218×50—50.
FIGAS (Edward), Krynica (Pologne), 02-08-31. — 18378×54—32.
FINKELSZTAJN (Berek), Radom (Pologne), 28-05-11. — 2150×55—75.
FLEITER (Otto), Paderborne (Allemagne), 05-11-22. — 13218×50—51.
FLOERCHINGER (Paul), Burmerange, Luxembourg (Grand Duché du), 08-01-87. — 34336×34—57.
FORMAN (Cyrille), Anseghem (Belgique), 28-10-99. — 7575×55—62.
FORTI, née LORENZI, Vallarsa (Italie), 27-02-10. — 10048×54—42.
FORTI (Isacco), Vallarsa (Italie), 03-12-08. — 10048×54—42.
FOTIA (Joseph), Bordighera (Italie), 31-03-34. — 18047×54—06.
FRANCESCONI (Crispin), Marliana (Italie), 27-06-21. — 16586×54—06.
FRANCO (Renato), San Vito al Tagliamento (Italie), 16-05-31. — 669×55—78.
FRANZL (François), Roudnice (Tchécoslovaquie), 03-09-19. — 8557×55—78.
FRANZL, née SKOBIS, Ceske Kopisty (Tchécoslovaquie), 05-08-22. — 8557×55—78.
FRIEDIGER (Alfred), Cracovie (Pologne), 18-09-09. — 18544×50—75.
FRIEDIGER, née HAK, Lodz (Pologne), 07-03-26. — 18544×50—75.
FRYDMAN, née HERSZKO, Konstantynow (Pologne), 00-00-08. — 22707×38—75.
FRYDMAN, née WAJSBLUM, Opatow (Pologne), 00-00-09. — 22707×38—75.
FURLAN (Marius), Ronchi dei Legionari (Italie), 30-06-12. — 5057×50—75.
GABASIO, née RAMONDETTI, Netro (Italie), 24-02-22. — 3528×54—38.
GALLART (Antoine), Adons (Espagne), 24-03-13. — 11621×54—12.
GALLART, née CORTASA, Alcoletge (Espagne), 01-08-22. — 11621×54—12.
GARCIA (Jésus), le Havre (Seine-Maritime), 15-03-31. — 9376×54—76.
GARCIA (Emilio), Olula del Rio (Espagne), 20-06-21. — 6769×54—92.
GARCIA (Rafael), Zuheros (Espagne), 23-01-10. — 5566×54—75.
GASPERETTI, née AARTS, Rheydt (Allemagne), 26-03-18. — 810×55—75.
GENINATTI CROCO (Jean), Turin (Italie), 02-06-32. — 18289×54—13.
GENTILE (Giovanni), Domodossola (Italie), 21-10-15. — 5709×54—70.
GERASSI (Alfredo), Constantinople (Turquie), 29-01-02. — 7813×55—75.
GERASSI, née GIRVIN, Londres (Angleterre), 12-03-07. — 7813×55—75.
GERESSY (Janos), Budapest (Hongrie), 15-02-28. — 620×55—92.
GHILARDI (Emmanuel), Mozzanica (Italie), 22-03-22. — 619×55—31.
GIACOMUZZO (Rino), San Vito Al Tagliamento (Italie), 26-08-28. — 4818×54—72.
GIANNONE (Calogero), Sommatino (Italie), 07-10-32. — 16952×54—38.
GIGLIOTTI (Giuseppe), Colasimi (Italie), 12-01-24. — 17180×52—59.
GIL (Vicenz), Tarrasa (Espagne), 08-09-31. — 17850×54—47.
GIORDANENGO (Sebastien), Vernante (Italie), 16-08-12. — 5118×55—06
GIRONES (Jaime), Salt (Espagne), 05-06-21. — 15919×54—66.
GLOWACKI, née BORKOWSKI, Panasowska (Pologne), 12-07-00. — 8621×55—62.
GLOWACKI (Antoine), Czahorowo (Pologne), 10-01-91. — 8621×55—62.
GNYP, née ZACZKOWSKA, Deszye (Pologne), 24-09-21. — 686×55—51.
GNYP (Pierre), Bercky (Pologne), 08-04-10. — 686×55—51.
GOEBEL, née BRAGAGIA, Ottange (Moselle), 08-01-03. — 9997×54—57.
GOMEZ (Salvador), Moncada (Espagne), 24-07-15. — 13189×54—12.
GOMEZ, née MONTERO, Barcelone (Espagne), 02-03-22. — 13189×54—12.
GONZALEZ (Marie-Thérèse), Barcelone (Espagne), 20-02-34. — 4310×55—66.
GONZALEZ (José), Martes (Espagne), 05-05-12. — 7739×54—31.
GONZALEZ, née CASAL, Canejan (Espagne), 02-06-23. — 7739×54—31.
GONZALEZ, née CASADO, Carthagène (Espagne), 20-08-11. — 7219×54—66.
GONZALEZ (Joseph), Carthagène (Espagne), 04-10-07. — 7219×54—66.
GONZALEZ (Vicente), Llauri (Espagne), 28-10-35. — 18389×54—30.
GONZALVEZ, née HERNANDEZ, Benijofar (Espagne), 19-02-09. — 18020×54—30.
GONZALVEZ (Vicente), Elche (Espagne), 11-01-05. — 18020×54—30.
GRADITO (Felice), Roccarainola (Italie), 14-09-23. — 15457×53—33.
GRADITO, née RICCI, Bojano (Italie), 02-03-22. — 15457×53—33.
GRASSL (Arthur), Ingolstadt (Allemagne), 14-01-27. — 2885×55—75.
GRIOT (Valente), Pinerolo (Italie), 11-10-15. — 4828×55—30.
GRIOT, née SPIGA, San Pietro Val Lemina (Italie), 25-11-15. — 4828×55—30.
GUAZZONI (Baldassare), Golasecca (Italie), 11-10-12. — 17123×54—57.
GUAZZONI, née CAPELLI, Villa d'Alme (Italie), 26-02-25. — 17123×54—57.
GUBERT, née CUSTEY, Masarach (Espagne), 29-10-98. — 44026×38—66.
GUBERT (Louis), Saint-André d'Estanol (Espagne), 28-01-00. — 44026×38—66.
GUILLEN (François), Carthagène (Espagne), 29-05-01. — 646×55—69.
GUILLEN, née BERNAL, La Magdalena (Espagne), 30-10-13. — 646×55—69.
GUMA (Josefa), Barcelone (Espagne), 01-01-25. — 1834×54—75.
HAGEGE, née SMADJA, Bizerte (Tunisie), 18-05-29. — 7303×55—96.
HAGEGE (Victor), Bizerte (Tunisie), 22-10-23. — 7303×55—96.
HARSANYI (Laszlo), Budapest (Hongrie), 27-02-23. — 16599×50—67.
HERNANDEZ (Leonardo), Ayora (Espagne), 01-10-11. — 1820×53—75.
HESSINGER (Suzanne), Vienne (Autriche), 26-07-36. — 8029×55—75.
HIDEKEL (Isaac), Vilno (Lithuanie), 08-01-24. — 9322×54—13.
HOFFMANN, née MARCHEWKA, Laski (Pologne), 30-01-16. — 1820×54—02.
HOFFMANN (Léon), Altons-Hambourg (Allemagne), 29-05-16. — 1820×54—02.
IGUINIZ (José), Irun (Espagne), 27-03-35. — 8030×55—31.
ILIADIS (Wasilius), Athènes (Grèce), 00-00-24. — 17828×54—75.
INVERNIZZI (Sylvestre), Belfort (Territoire de Belfort), 27-11-30. — 10302×54—90.
ISAAK (Gehrard), Marienthal (Ukraine), 31-10-19. — 7209×55—77.
ISMAEL (Alibhay), Bombay (Indes anglaises), 00-00-15. — 13097×54—98.
JALINOUS (Mesbah), Téhéran (Iran), 02-10-19. — 5029×55—75.
JANIAK (Laurent), Sokolow (Pologne), 08-07-17. — 17810×54—77.
JANIAK, née GRZESIAK, Pasewalk (Allemagne), 06-09-20. — 17810×54—77.
JANKOWSKI (Frantz), Habinghorst (Allemagne), 29-01-07. — 21891×50—54.
JAUBERT, née NESTI, San Marcello (Italie), 25-09-14. — 8032×55—49.
JORDAN (Ezequiel), Alcaniz (Espagne), 04-10-31. — 1099×55—31.
JUSTE (Cosme), Naval (Espagne), 14-06-36. — 1008×55—41.
KANNCHEN (Charles), Wepritz (Allemagne), 12-04-06. — 7582×55—71.
KANNCHEN, née PAWLAK, Gelsenkirchen (Allemagne), 20-07-12. — 7582×55—71.
KAPUSCIK (François), Bedzin (Pologne), 02-04-18. — 667×55—67.
KAZMIERCZAK (Joseph), Eickel (Allemagne), 23-09-14. — 18280×54—62.
KAZMIERCZAK, née KORONA, Samborzec (Pologne), 05-06-16. — 18280×54—62.
KENDZIORA (Jean), Castrop (Allemagne), 23-12-07. — 15817×38—59.
KENDZIORA, née WIKTOROWSKI, Horneburg (Allemagne), 27-08-11. — 15817×38—59.
KILCER (Reino), Belgrade (Yougoslavie), 08-01-35. — 649×55—75.
KINOWSKI (Jean), Heerlen (Hollande), 13-05-17. — 9260×55—62.
KINOWSKI, née MERYK, Herne (Allemagne), 31-01-20. — 9260×55—62.
KLANOWSKI (Stanislaw), Tuliszkow (Pologne), 30-04-16. — 11663×54—85.
KLANOWSKI, née MALINA, Tlumacz (Pologne), 14-05-23. — 11663×54—85.
KNOSPE (Paul), Chojno (Allemagne), 15-08-26. — 5106×52—62.
KOLAKOWSKI (Wladislaw), Nosarzewo-Borowe (Pologne), 20-01-23. — 897×55—62.
KOWALCZYK (Josef), Branica (Pologne), 14-03-02. — 13485×54—28.
KOWALCZYK, née KAMINSKA, Zapolice (Pologne), 14-09-05. — 13485×54—28.
KOZANAK, née BUDA, Medzibrod (Tchécoslovaquie), 28-08-11. — 8036×54—13.
KOZAR, née KABAN, Sobiecin (Pologne), 05-01-18. — 688×40—55.

KOZERAWSKI (Edmond), Czestochowa (Pologne), 09-04-07. — 668 ×55—60.

KRYLATOV (Serge), Prague (Tchécoslovaquie), 28-04-32. — 8038×54—75.

KWIATKOWSKI (Edouard), Menchen (Allemagne), 08-07-16. — 12520 ×54—62.

KWIATKOWSKI, née ANDRYSZAK, Bierzglin (Pologne), 08-04-21. — 12520×54—62.

LACUEVA (Gregorio), Palomar de Arroyos (Espagne), 05-01-30. — 13049×54—54.

LAURETTA (Franca), Bognanco (Italie), 06-05-32. — 10549×54—69.

LAZZARONI (Antoine), Bracca di Costa Serina (Italie), 21-10-08. — 12660×54—21.

LAZZARONI, née RONDI, Bracca di Costa Serina (Italie), 08-02-18. — 12660×54—21.

LEEUWERCK (Achille), Reninghelst (Belgique), 05-04-89. — 14170 ×54—59.

LEMAINE (Oscar), Forge-Philippe (Belgique), 19-10-21. — 3484×55—40.

LESEUR, née GENTILI, La Spezia (Italie), 25-06-21. — 4537×55—75.

LILLE (Isaac), Kozlow (Pologne), 06-01-06. — 6777×55—92.

LLODRA (Miguel), Ibiza (Espagne), 14-10-22. — 17150×54—65.

LLORCA (Augustin), San Esteban de Castellar (Espagne), 27-05-24. — 15186×54—66.

LOPES (Armando), Brangança (Portugal), 03-09-10. — 12770×53—75.

LOPES, née DOS PRAZERES, Edrosa (Portugal), 27-01-09. — 12770 ×53—75.

LOPEZ (Fermin), Bilbao (Espagne), 04-11-25. — 15910×52—81.

LOPEZ (German), Alhama de Almeria (Espagne), 01-11-35. — 1097 ×55—92.

LOPEZ (Alfredo), Alhama de Almeria (Espagne), 03-09-34. — 1096 ×55—92.

LORENZINI (Virgilio), San Colombano al Lambro (Italie), 21-03-23. — 16507×54—14.

LOSCHNAT (Herbert), Pritzwalk (Allemagne), 11-12-28. — 677×55 —36.

LOZAR (Tiburcio), Villarobledo (Espagne), 14-03-29. — 5302×49—31.

LUCY (Stephan), Salinski (Yougoslavie), 12-12-10. — 9597×55—02.

LUEZAS (Joseph), Erandio (Espagne), 19-03-16. — 5958×54—88.

LUQUE (Emmanuel), Montilla (Espagne), 16-02-36. — 8693×55—66.

MAI, née TOSELLO, Tende (Italie), 03-10-93. — 4096×46—06.

MAINI (Aldo), Bianello Val Tidone (Italie), 25-08-25. — 11037×55—33.

MALDERA, née D'ALOIA, Corato (Italie), 01-05-15. — 8898×55—38.

MALDERA (Felice), Corato (Italie), 16-02-15. — 8898×55—38.

MANGOLINI, née BAUDINO, Rivarolo Canavese (Italie), 18-04-18. — 5858×54—73.

MANGOLINI (Remo), Codigoro (Italie), 24-09-11. — 5858×54—73.

MARANI (Ilio), Nocera Umbra (Italie), 05-10-35. — 18316×54—54.

MARASCALCHI (Corrado), Gorgo Almonticano (Italie), 19-11-27. — 11036×55—33.

MARINESCU (Marie), Cluj (Roumanie), 01-03-27. — 10867×54—75.

MARQUES (José), Aboim (Portugal), 09-02-13. — 14130×54—41.

MARQUEZ (Agapito), Valdehijaderos (Espagne), 24-03-26 .— 8814×55—63.

MARTI (Emilio), Fabara (Espagne), 07-06-08. — 18348×54—89.

MARTINI (Jerome), Fara Vicentin (Italie), 09-10-93. — 11029×54—01.

MARTINELLI (Luigi), Marliana (Italie), 29-03-14. — 5559×55—04.

MARTINEZ, née MORENO, Las Majadas (Espagne), 04-09-05. — 8815×55—38.

MARTINEZ, née SAEZ, Mazarron (Espagne), 15-03-06. — 8799×55—30.

MARTINEZ (Juan), Mazarron (Espagne), 19-05-06. — 8799×55—30.

MARTINEZ (Fernando), Santiago (Espagne), 06-12-97. — 8815×55—38.

MASOT (Juan), Barcelone (Espagne), 21-05-00. — 24990×40—75.

MASOT, née KRAJEWSKI, la Haye (Pays-Bas), 29-12-06. — 24990×40—75.

MATTIO (Antoine), Valloriate (Italie), 30-03-08. — 13497×54—04.

MATTIO, née BRUNETTO, Valloriate (Italie), 19-11-16. — 13497×54—04.

MAVIAN (Siranouche), Ker Chehir (Turquie), 23-06-18. — 18460×54—48.

MAZZOLI (Michel), Montecopiolo (Italie), 26-11-23. — 16426×54—57.

MECA (José), Carthagène (Espagne), 19-08-18. — 1537×55—92.

MEDICI (Saint), Roccantica (Italie) 09-11-02. — 1489×55—38.

MEDICI, née CORTESI, Roccantica (Italie), 16-06-09. — 1489×55—38.

MEJIAS (Raquel), Madrid (Espagne), 04-10-31. — 7913×54—19.

MENDES (José), Varzea (Portugal), 07-09-22. — 25256×46—75.

MENDOZA (Nicolas), Siles (Espagne), 08-05-20. — 8297×52—89.

MENINI, née GHELFI, Rochetta Vara (Italie), 04-12-28. — 13499×54—15.

MENINI (Louis), le Puy (Haute-Loire), 19-01-24. — 13499×54—15.

MEYER (Burchard), Stade (Allemagne), 02-03-18. — 13125×50—62.

MICHALAK (Wladyslaw), Opatowek (Pologne), 01-04-08. — 8664×55—02.

MICHALAK, née KOPYTO, Grodzisko (Pologne), 28-06-07. — 8664×55—02.

MICHALSKI (Zygmunt), Kopojn-Olesnica (Pologne), 05-04-08. — 18028 ×54—08.

MICHALSKI, née LEMM, Trabczyn (Pologne), 23-05-08. — 18028×54—08.

MIEDZINSKI (Nachman), Lodz (Pologne), 10-10-19. — 7033×55—75.

MIEHE (Gerhard), Gleiwitz (Allemagne), 26-09-18. — 701×54—06.

MIHELCIC (Janez), Kozarisce (Yougoslavie), 08-04-08. — 4685×55—51.

MIHELCIC, née MARTH, Niederwiltz (grand-duché du Luxembourg), 10-02-08. — 4685×55—51.

MILANI (Giovanni), Bordighera (Italie), 15-12-33. — 7918×52—57.

MILLAN (José), Barcelone (Espagne), 19-04-34. — 8633×55—33.

MINOTTO, née ZANIN, Puylaurens (Tarn), 04-06-29. — 8965×55—38.

MINOTTO (Louis), Vedelago (Italie), 07-05-24. — 8965×55—38.

MIZRAHI (Jacques), le Caire (Egypte), 27-01-31. — 6839×55—75.

MLYNARCZYK (Joseph), Zakrzyn (Pologne), 19-12-10. — 17147×54—51.

MLYNARCZYK, née LUKASIK, Grabkow (Pologne), 21-10-08. — 17147 ×54—51.

MODOL (Alfredo), Lerida (Espagne), 06-06-35. — 1009×55—11.

MONTES, née GAMAYO, Irun (Espagne), 07-11-94. — 9128×55—82.

MONTES (Gregorio), Irun (Espagne), 29-12-96. — 9128×55—82.

MORADELL, née BONET, Santa Cristina de Aro (Espagne), 01-01-08. — 8808×54—66.

MORADELL (Ernest), San Clemente Sasebas (Espagne), 12-04-07. — 8808×54—66.

MORELLI (Anna), Bastia (Corse), 07-07-35. — 5486×55—20.

MORELL (Francisco), Alginet (Espagne), 10-11-16. — 4287×55—30.

MORELL, née SANZ, Alginet (Espagne), 24-11-20. — 4287×55—30.

MOSCATELLI (Hugues), Pontremoli (Italie), 01-01-22. — 18038 ×54—06.

MOTTA (Ermes), Reggio en Emilie (Italie), 27-11-33. — 2088×55—75.

MURA (Tito), Orsini (Italie), 22-04-24. — 4218×54—75.

MURILLO (Manuel), Laspuna (Espagne), 25-09-32. — 2089×55—65.

MUSIALOWSKI (Antoni), Brzostkow (Pologne), 06-01-21. — 13009 ×54—54.

MYSONA, née LESNIEWSKI, Dammwolde (Allemagne), 18-07-17. — 868×55—77.

NADALINI (Adelio), Zola Predosa (Italie), 13-05-22. — 14080×50—38.

NADALINI, née COL, Condove (Italie), 25-10-19. — 14080×50—38.

NAGLIK (Théodore), Rollinghausen (Allemagne), 09-11-13. — 18316 ×54—62.

NAGLIK, née POLANIOK, Herne (Allemagne), 15-02-19 — 18316 ×54—62.

NANNINI (Ricardo), Frassinoro (Italie), 30-05-28. — 13718×54—93.

NARSETTI, née ANFERRI, Borgo San Donnino Fidenza (Italie), 15-03-94. — 6255×55-13.

NAZIRIDES (Minas), Constantinople (Turquie), 21-08-03. — 7645 ×55—69.

NAZUTA (Serge), Andreika (Russie), 25-09-96. — 10178×54—69.

NEAGU (Sava), Bucarest (Roumanie), 07-12-99. — 15105×53—75.

NEGRO (Louis), Presicce (Italie), 06-07-20. — 14177×54—83.

NEUMANN (Erwin), Breslau (Allemagne), 30-08-04. — 8619×55—52.

NEUMANN, née NEUMANN, Breslau (Allemagne), 18-10-06. — 8619 ×55—52.

NIEMIEC (Karol), Lipnica-Wielka (Pologne), 06-04-25. — 9348×55—30.

NITKA (Gunther), Treysa (Allemagne), 03-01-33. — 8382×55—67.

NIZZI (Gregorio), Fiumalbo (Italie), 01-02-20. — 17186×54—59.

NIZZI, née LOLLI, Douai (Nord), 13-01-24. — 17186×54—59.

NOCENTI (Alfo), Castelnuovo Val Diecina (Italie), 16-03-16. — 8964 ×55—38.

NOVELLA (Emilio), Selas (Espagne), 14-09-06. — 14339×54—12.

NOVELLA, née GALAN, Selas (Espagne), 28-10-08. — 14339×54—12.

NUSSBAUM, née ROZENCWAJG, Stopnica (Pologne), 12-06-05. — 18039 ×54—75.

NUTTIN (Jules), Cruyohautem (Belgique), 15-02-03. — 817×55—75.

OMNO (Auguste), Bugenu (Italie), 11-11-02. — 3221×55—93.

OBINO, née SERRA, Kouif (Constantine), 25-01-09. — 3221×55—93.

OLASAGASTI (Francisco), Fontarrabie (Espagne), 29-04-36. — 5588 ×53—61.

OLEJNIK (Jerzy), Poplele (Pologne), 07-05-21. — 8821 x 55—75.
ORSINI (Vinicio), Santopadre (Italie), 15-02-24. — 8825 x 55—75.
ORTEGA (Antonio), Alicante (Espagne), 11-03-33. — 9589 x 55—42.
OTTAVIANO (Carmelo), Sommatino (Italie), 20-01-33. — 1299 x 55—38.
PALACIN (Margarita), Gistain (Espagne), 12-05-35. — 1117 x 55—31.
PALAMA (Gino), Lizzanello (Italie), 07-01-28. — 11387 x 54—34.
PALKOVICS (Louis), Sarvar (Hongrie), 05-06-21. — 5235 x 55—69.
PANCIERA (Lino), Forno di Zoldo (Italie), 23-02-07. — 9108 x 55—13.
PANCIERA, née SCARZANELLA, Flensburg-Stellino (Allemagne), 08-07-07. — 9108 x 55—13.
PANETTO (Walter), Caluso (Italie) 18-02-34. — 3950 x 55—03.
PANUNZI (Giuseppe), Scurcola (Italie), 16-07-23. — 4629 x 54—75.
PANUNZI, née MACEROLA, Cerchio (Italie), 16-11-24. — 4629 x 54—75.
PANZINI (Pascal), Venafro (Italie), 20-08-12 — 18252 x 52—75.
PARELLA (Jaime), Barcelone (Espagne), 12-11-26. — 2567 x 54—25.
PAROLA (Angelo), Blandronno (Italie), 22-07-94. — 16571 x 47—25.
PENA (Alberto), Barcelone (Espagne), 12-10-29. — 8883 x 55—31.
PENTACORA (Calogero), Sommatino (Italie), 25-01-35. — 9057 x 55—38.
PEREZ (Antonio), San Juan de Plan (Espagne), 05-11-03. — 18336 x 51—65.
PEREZ, née MUR, Gistain (Espagne), 03-08-05. — 18336 x 51—65.
PEREZ (Enrique), Infantes (Espagne), 28-01-19. — 13509 x 51—74.
PEREZ (Manuel), Cordoba (Espagne), 19-02-19. — 8971 x 55—81.
PEREZ (Juan), Lubrin (Espagne), 13-01-23. — 18459 x 51—34.
PETRELLA (Luigi), Canistro (Italie), 10-09-03. — 4337 x 53—81.
PETRELLA, née ROTONDI, Canistro (Italie), 25-07-06. — 4337 x 53—81.
PETRUCCI (Sigismondo), Rimini (Italie), 30-10-06. — 7765 x 55—27.
PIACENTINI (Luigi), Montichiari (Italie), 01-02-26. — 16726 x 51—31.
PIANKO (Marc), Varsovie (Pologne), 08-10-34. — 9086 x 55—75.
PIANKO (Julian), Varsovie (Pologne), 15-09-09. — 6869 x 52—75.
PIANKO, née SZPIGIELGLAS, Varsovie (Pologne), 23-02-10. — 6869 x 52—75.
PICCIN (Mario), Vittorio Veneto (Italie), 21-09-20. — 8884 x 55—32.
PICCOLI (Adrien), Verona (Italie), 09-07-25. — 5237 x 51—69.
PIETRZAK (Mieczyslaw), Orzegow (Pologne), 28-05-05. — 8812 x 55—78.
PIETRZAK, née MORAWIEC, Boleslaw (Pologne), 14-10-08. — 8812 x 55—78.
PINAZZI (Gino), Sissa (Italie), 15-12-98. — 16327 x 39—75.
PINAZZI, née BERTOLOTTI, Berceto (Italie), 27-03-11. — 16327 x 39—75.
PINELLI (Faustino), Ghedi (Italie), 20-09-32. — 8973 x 55—31.
PINOL (Francisco), Sitges (Espagne), 08-11-12. — 11899 x 54—73.
PINTO (Michel), Rionero (Italie), 14-11-19. — 13305 x 49—06.
PISERCHIA (Manlio), Castelnuovo di Conza (Italie), 16-03-18. — 8069 x 55—98.
PLAZA (Manuel), Benahadux (Espagne), 12-02-08. — 8975 x 55—07.
PLAZA, née AZORIN, Iecla (Espagne), 05-06-09. — 8975 x 55—07.
PLAZA, née JUSTE, Barcelone (Espagne), 22-02-10. — 16676 x 50—12.
PLAZA (Angel), Bilbao (Espagne), 31-12-11. — 16676 x 50—12.
POLAN (Julian), Jadowniki Mokre (Pologne), 02-09-14. — 9250 x 55—02.
POLAN, née KOWALCYK, Russew (Pologne), 15-01-16. — 9250 x 55—02.
POLITI (Arsace), Livorno (Italie), 16-01-19. — 7617 x 51—13.
POMPE (Joseph), Nimegue (Pays-Bas), 01-01-02. — 9530 x 55—75.
POPLAWSKI (Sabine), Sowlany (Pologne), 15-09-97. — 12526 x 54—88.
POZZOBON (Orlando), Vedelago (Italie), 04-01-08. — 13880 x 54—32.
PRIETO (Ceferino), Minas de Rio Tinto (Espagne), 17-02-03. — 9126 x 55—63
PRIETO, née REVIRIEGO, Santa Maria de Berrocal (Espagne), 18-04-10. — 9126 x 55—63.
PRIETO (Daniel), Andavias (Espagne), 15-08-01. — 8131 x 55—75.
PROBST (Paul), Avet (Suisse), 29-08-07. — 18419 x 51—51.
PROUDIAN (Mardiros), Kharpout (Asie Mineure), 27-01-09. — 3675 x 39—13.
PROVENZANO (Modesto), Cianciana (Italie), 12-07-24. — 8010 x 55—42.
PRZYCZYNSKI (Edwin), Brème (Allemagne), 17-03-17. — 8813 x 55—51.
PUCCI, née BECHERINI, Vernio (Italie), 28-01-21. — 5391 x 55—20.
PUCCI (Jules), Pescia (Italie), 28-12-14. — 5391 x 55—20.
PUJOL (Antoine), Lerida (Espagne), 10-06-09. — 3591 x 55—31.
PUJOL, née GELONCH, Lerida (Espagne), 28-08-12. — 3591 x 55—31.
RAMAJO (Gaspar), Ciudad de Rodrigo (Espagne), 26-01-11. — 6712 x 55—40.
RAMAJO, née OREJA, Sahugo (Espagne), 10-07-13. — 6712 x 55—40.
RAMOS (Teodoro), Mingorria (Espagne), 20-01-09. — 17607 x 54—82.
RAMOS, née GALLEGOS, Blascocles (Espagne), 25-06-09. — 17607 x 54—82.
RAMOS (Angel), Fuencarral (Espagne), 09-09-32. — 17608 x 54—82.
RANUCCI (Vittorio), Bordighera (Italie), 21-08-36 .— 10630 x 54—13.
RAPPEZZI, née MAZZOLINI, Castiglione Dei Pepoli (Italie), 26-01-11. — 25520 x 16—59.
REALI (Mauro), Calcinaia (Italie), 27-10-18. — 600 x 55—13.
REBULLIDA (François), Alcaniz (Espagne), 04-10-36. — 8985 x 55—31.
REGINCOS (Sauveur), Figueras (Espagne), 01-02-05. — 5201 x 55—66.
REITER (Charles), Biebrich sur Rhin (Allemagne), 25-09-26. — 11499 x 50—25.
RICCARDI (Salvatore), Ruvo di Puglia (Italie), 09-10-11. — 7170 x 54—67.
RICCARDI, née PELLICANI, Ruvo di Puglia (Italie), 01-03-16. — 7170 x 54—67
RIEFOLO (Umberto), Barletta (Italie), 10-03-24. — 12827 x 51—13.
RIGHETTO, née BIZZOTTO, Curtarolo (Italie), 12-07-30. — 1397 x 55—73.
RIGHETTO (Guido), Dolo (Italie), 18-03-23. — 1397 x 55—73.
RIVAS (Emilio), Barcelone (Espagne), 01-09-34. — 18018 x 54—40.
RIZZON, née BERALDIN, Rumelange (Grand Duché du Luxembourg), 23-03-02. — 688 x 55—54.
RIZZON (Pietro), Cismon del Grappa (Italie), 21-03-97. — 688 x 55—54.
ROBLI (Michel), Bakonyszentkiraly (Hongrie), 11-06-29. — 13510 x 54—51.
RODRIGUEZ (Vicente), Madrid (Espagne), 03-11-16. — 7115 x 55—40.
RODRIGUEZ (Antoine), La Peza (Espagne), 12-10-01. — 3157 x 55—42.
RODRIGUEZ, née FLORES, Lucainena (Espagne), 20-03-05. — 3157 x 55—42.
RODRIGUEZ (Eduardo), Madrid (Espagne), 11-07-30. — 1396 x 55—13
RODRIGUEZ (Angel), Polanco (Espagne), 23-05-16. — 17896 x 54—42.
ROGOZINSKI (Joseph), Bielice (Pologne), 25-09-07. — 8160 x 55—30.
ROGOZINSKI, née WAWREJKO, Dzikow-Stary (Pologne), 05-01-20. — 8160 x 55—30.
ROMAN, née HUERTAS, Cartagena (Espagne), 27-04-16. — 8961 x 55—13.
ROMAN (Julian), Cartagena (Espagne), 25-01-10. — 8961 x 55—13.
ROOS (Eugène), Mannheim (Allemagne), 27-06-29. — 18160 x 50—67.
ROS (Jose), San Baudilio de Llobregat (Espagne), 10-10-21. — 11519 x 54—31.
ROSA-DONATI (Sergio), Frisanco (Italie), 27-12-35. — 18377 x 54—63.
ROYO (Jesus), Bujaraloz (Espagne), 22-02-35. — 7836 x 55—66.
RUBERTE (Felipe), Saragosse (Espagne), 03-10-13. — 15900 x 54—75.
RUEDA (Jose), Geldo (Espagne), 28-06-01. — 7164 x 55—75.
RUOZZI (Pierre), Scandiano (Italie), 07-06-98. — 36211 x 34—66.
RUOZZI, née CURTI, Scandiano (Italie), 11-01-00. — 36211 x 34—66.
RYCHEL, née BARAN, Stany (Pologne), 10-12-18. — 6726 x 55—59.
RYCHEL (Joseph), Wolka-Sokolowska (Pologne), 19-03-10. — 6726 x 55—59.
SALAZAR (José), San Feliu (Espagne), 18-06-17. — 17050 x 54—75.
SALAZZINI (Paul), Montebello Ionico (Italie), 04-02-30. — 10817 x 53—13.
SACRISTAN (Juan), Perin (Espagne), 06-11-11. — 866 x 55—24.
SALINAS (Medardo), Benabarre (Espagne), 08-06-31. — 8569 x 55—81.
SALZGEBER (Francesco), Calestano (Italie), 21-12-29. — 3792 x 55—75.
SAMBEAT (Edouard), Lès (Espagne), 28-03-36. — 7837 x 55—31.
SANDOVAL (Antonio), Leon (Espagne), 13-06-10. — 17718 x 54—09.
SANSON, née CORTE, San-Fior (Italie), 23-01-09. — 18306 x 54—62.
SANSON (Bartolomeo), San-Fior (Italie), 31-07-05. — 18306 x 54—62.
SANTA MARIA (Emilio), Santibanez de Ayllon (Espagne), 07-12-23. — 9927 x 54—76.
SANTONJA (Juan), Alcoy (Espagne), 20-06-89. — 8143 x 55—92.
SARINSZKI (Tibor), Budapest (Hongrie), 17-01-31. — 886 x 55—59.
SATOCA (Jose), Orihuela (Espagne), 31-03-35. — 18126 x 54—31.
SCANZI (Angelo), San Pellegrino (Italie), 22-11-21. — 13060 x 51—21.
SCHRAM (Guy), Anvers (Belgique), 03-12-36. — 7587 x 55—75.
SEGATTI (Luigi), Forni-di-Sotto (Italie), 01-05-35. — 8832 x 55—78.
SEIJAS (Jose), Madrid (Espagne), 12-06-28. — 9509 x 54—18.
SERRANO (Pedro), Aguilas (Espagne), 14-12-14. — 3780 x 52—26.
SICILIA (Florian), Santa Coloma de Gramanet (Espagne), 27-01-33. — 9526 x 55—81.
SIERADZKI (Casimir), Wierzchlas (Pologne), 26-07-99. — 13867 x 54—02.
SIERADZKI, née KOWALINSKI, Wierzchlas (Pologne), 07-01-10. — 13867 x 54—02.
SIERGIEJ (Antoine), Dzikuszki (Pologne), 25-11-97. — 7941 x 55—86.

SIERGIEJ, née CHOROSZY, Stybonska (Pologne), 12-03-04. — 7941 ×55—86.
SILVERIO (Giovanni), Udine (Italie), 20-02-22. — 9520×55—33.
SIN (Francisco), Lagrasse (Aude), 22-06-25. — 17877×54—11.
SIN, née UBEDA, Narbonne (Aude), 15-11-35. — 17877×54—11.
SMOROWINSKI (Antoine), Golaniza (Pologne), 11-01-24. — 5946×54 57.
SOBCZYK (Czeslaw), Sodingen (Allemagne), 18-06-21. — 1177×51—59.
SONZOGNI (Jean), Brembilla (Italie), 14-07-15. — 8613×55—31.
SOPENA (Jose), Monzon (Espagne), 06-07-09. — 8614×55—81.
SOPENA, née PICO, Binaced (Espagne), 09-06-15. — 8614×55—81.
SORANZO, née CASTELLAZZI, Schonach (Allemagne), 25-03-05. — 8982×55—88.
SORANZO (Angelo), Bassano del Grappa (Italie), 18-02-01. — 8982 ×55—88.
SPILAR (Frederich), Saint-Michele di Postuma (Italie), 03-10-25. — 1166×54—02.
STANZANI (Gianpaolo), Castello di Serravalle (Italie), 13-01-28. — 1067×54—69.
STASKOWIAK (Zbigniew), Krotoszyn (Pologne), 30-08-19. — 18076×53 —62.
STELMASZYK (Bronislaw), Recklinghausen (Allemagne), 28-08-12. — 2265×55—42.
STELMASZYK, née PAZDZIOR, Recklinghausen (Allemagne), 18-11-16. — 2265×55—42.
STERIAN (Eva), Bucarest (Roumanie), 10-03-31. — 6503×55—75.
SZAFRANSKI (Joseph), Moczalcu (Pologne), 03-11-02. — 9189×55—59.
SZAFRANSKI, née SOBIERAJCZYK, Bukowinie (Pologne), 30-12-09. — 9189×55—59.
SZCZEPANIAK (François), Guttowo (Pologne), 08-01-05. — 24958×48 —59.
TABACCO (Attilio), Santa Maria la Longa (Italie), 26-01-10. —8873×55 —32.
TABACCO, née COLETTI, San Biagio di Callalta (Italie), 30-03-12. — 8873×55—32.
TAINI, née FOGOLA, Mulazzo (Italie), 25-05-10. — 8983×55—73.
TCHALGADJIEFF (Berdjouhie), Constantinople (Turquie), 10-02-22. — 7861×55—75.
TERRES (Antonio), Rafal (Espagne), 21-01-14. — 7383×55—75.
TERRES, née SANCHEZ, Valdeobispo (Espagne), 19-10-23. — 7383 ×55—75.
THIAW WING, Canton (Chine), 24-05-25. — 13058×51—98.
TINO, née VENKOVIC, Markowaz (Yougoslavie), 06-07-24. — 1408 ×54—59.
TINO (Vincenzo), Chiaravalle (Italie), 09-07-21. — 1408×54—59.
TITEUX, née MOHR, Niederholtorf (Rhénanie), 26-10-86. — 5872×55 —57.
TOGNELLI (Alpino), San Marcello Pistoiese (Italie), 02-01-07. — 7698 ×54—25.
TOGNELLI, née ROSSO, Argentera (Italie), 15-09-00. — 7698×54—25.
TOMAS (Joseph), Barcelone (Espagne), 12-01-12. — 16197×54—23.
TOMCZYK (Sigismond), Wiescherhofen (Allemagne), 29-01-23. — 1388×54—51.
TONINI (Martino), Montepulciano (Italie), 27-01-20. — 14538×54—76.
TOPALIAN (Armenak), Chypre (Asie-Mineure), 02-01-00. — 8954×55 —38.
TORRES (Francisco), Huescar (Espagne), 24-04-25. — 17200×54—66.
TOSO, née MARINI, Gualdo Tadino (Italie), 02-12-21. — 4794×55—54.
TOSO (Umberto), Fontanafredda (Italie), 29-09-09. — 4794×55—54.
TOVAR (Victor), Jaraiz (Espagne), 17-11-11. — 8871×55—09.
TOZZI (Gaston), Milan (Italie), 11-09-12. — 6940×55—78.
TRAFIKANT (Josef), Minsk (Pologne), 15-03-07. — 3123×55—75.
TRAFIKANT, née LWOWICZ, Minsk (Pologne), 15-03-07. — 3123×55 —75.
TYFEL (Stephane), Radostrow (Pologne), 07-09-20. — 1430×55—78.
TZIMPIRLI (Nicolas), Asfendiou (Grèce), 17-04-95. — 8133×55—75.
UECKER (Charles), St. Amarin (Allemagne), 01-03-00. — 3786×55 —70.
ULCAK (Jean), Prudmerice (Tchécoslovaquie), 06-03-22. — 13547 ×54—75.
VAN PARYS (Prudent), Peteghem-les-Deynze (Belgique), 28-01-09. — 5131×55—51.
VANDORPE (André), Wevelgem (Belgique), 08-04-22. — 7235×55—60.
VANOVERBERGHE (Aimé), Moen (Belgique), 08-09-13. — 4987×54 —59.
VAYIANNIS (Eustratios), Papados (Grèce), 00-00-06. — 15907×54—75.
VELA (Maria), Ravanusa (Italie), 02-09-31. — 8018×55—13.
VEZIRIS (Constantin), Athènes (Grèce), 15-03-15. — 6990×55—75.
VIEL (Francesco), Pasiano (Italie), 06-10-14. — 8802×55—31.
VIEL, née GAVA, Pasiano (Italie), 16-09-17. — 8802×55—31.
VILLEMIN, née VANKERSBILCK, Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 26-05-16. — 11499×55—31.
VOGT (Pierre), Gleishorbach (Allemagne), 13-06-98. — 9098×55—67.
VOLPE (Bruno), Pianiga (Italie), 17-10-29. — 8864×55—73.
VOLPI (Ezio), Zeri (Italie), 15-09-33. — 8831×55—39.
VOLPI (Giovanni), Rochetta di Vara (Italie), 31-08-36. — 1438×55 —03.
WACHOWIAK (André), Buer-Resse (Allemagne), 30-11-07. — 8748 ×55—59.
WACHOWIAK, née TRZASKALSKI, Hannover (Allemagne), 27-04-14. — 8748×55—59.
WDOWIK (Marjan), Rydlin (Pologne), 11-09-08. — 8895×55—42.
WDOWIK, née JANIAK, Goslawice (Pologne), 15-02-15. — 8895×55 —42.
WEIAND (Claude), Liége (Belgique), 20-02-36. — 888×55—59.
WEINER, née WEINER, Storojinet (Roumanie), 11-04-11. — 29796 ×48—75.
WEINER (Simche), Sipotele-Sucevei (Roumanie), 05-08-08. — 29796 ×48 75.
WLAZLO (Etienne), Balice (Pologne), 16-12-10. — 9177×55—80.
WLAZLO, née PORADA, Zaczernie (Pologne), 12-07-14. — 9177×55 —80.
WONG AH SEE, Canton (Chine), 00-00-94. — 15361×53—98.
WYRWICH (Alfred), Varsovie), Pologne), 12-06-21. — 8863×55—11.
YEU FOUZE, Pékin (Chine), 28-10-12. — 6661×55—75.
YEU, née ZALESZCZANSKA, Kieff (Russie), 04-04-17. — 6661×55—75.
ZAKARIAN (Maksoug), Giava (Turquie), 28-03-10. — 7943×55—69.
ZAKARIAN, née SOULTANIAN, Bouldour (Turquie), 00-00-08. — 7943 ×55—69.
ZANNIER (Umberto), Spilimbergo (Italie), 22-07-06. — 7454×55—15.
ZANNIER (Francesco), Clauzetto (Italie), 29-08-03. — 8274×55—06.
ZANNIER, née ZANNIER, Clauzetto (Italie), 01-08-06. — 8274×55—06.
ZAPATA, née CASAS, Melilla (Maroc), 30-04-22. — 648×55—92.
ZLOTNIK (Feliks), Czenstochau (Pologne), 28-06-24. — 7388×55—54.
ZLOTNIK, née JAKUBOWICZ, Czenstochau (Pologne), 01-08-27. — 7388×55—54.
ZYMLA, née SZKLARZ, Dabrowa Gornicza (Pologne), 28-09-91. — 8291×55—38.
ZYMLA (Stefan), Dabrowa Gornicza (Pologne), 01-09-93. — 8291 ×55—38.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BARANZELLI, née CHAPUIS, Audincourt (Doubs), 18-07-07. — 7510 ×54—88.
CARBONE, née CAZIN, Calais (Pas-de-Calais), 24-01-18. — 17137×53 —59.
DRYBOOMS, née DIHONT, Beaune-la-Rolande (Loiret), 04-04-99. — 4209×55—75.
FERRARI, née TORRES, Sidi-bel-Abbès (Oran), 22-02-10. — 4307×54 —13.
FRAIKIN, née HEERLING, Seremange-Erzange (Moselle), 14-07-25. — 10236×54—57.
GOSA, née BAILLS, Céret (Pyrénées-Orientales), 17-12-85. — 17357 ×38—66.
NUTTIN, née SPRIET, Leers (Nord), 29-05-00. — 817×55—75.
PROBST, née PICHERY, Briare (Loiret), 02-02-12. — 18419×54—51.
RICHARD (Germaine), Saulieu (Côte-d'Or), 07-09-96. — 468×55—75.
SANTONJA, née DIAZ, Sidi-bel-Abbès (Oran), 23-05-92. — 8143×55 —92.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AGAZZINI (Pierangelo), Veruno (Italie), 16-04-47. — 5897×55—54.
AGAZZINI (Chantal), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 13-03-51. — 5897×55—54.
ALMONACIL (François), Melun (Seine-et-Marne), 23-02-19. — 12508×54—77.
ALMONACIL (Jean), Melun (Seine-et-Marne), 03-04-51. — 12508×54 —77.
ANTETOMASO (Franca), Gaeta (Italie), 10-12-45. — 7520×53 -13.
ANTETOMASO (Anna), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-05-49. — 7520 ×53—13.
ANTETOMASO (Come), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-01-52. — 7520 ×53—13.
ANTETOMASO (Pierre), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-08-54. — 7520×53—13.
ARIOLI (Eugène), Aumetz (Moselle), 07-12-48. — 12589×54—57.
ARNOLDI (Monique), Chambéry (Savoie), 05-09-52. — 830×55—73.
ARNOLDI (Marie-Thérèse), Chambéry (Savoie), 20-09-49. — 830×55 —73.
BAGLIETTO (Michel), Albenga (Italie), 21-12-37. — 18687×51—06.

BARDAGI (Marie-Thérèse), Valence (Espagne), 12-05-45. — 9879 × 54—66.

BARDAGI (Francisca), Fenestrat (Espagne), 02-06-36. — 9879 × 54—66.

ALI-CHEHIBI-BEN-TAHAR (Gabrielle), Sarrebruck (Allemagne), 30-08-47. — 15744 × 54—13.

ALI-CHEHIBI-BEN-TAHAR HAMED, Marseille (Bouches-du-Rhône), 29-07-49. — 15744 × 54—13.

BENCINA (Yvonne), Glowno (Pologne), 18-07-11. — 9198 × 55—75.

BERNADAS (Germinal), Servières-le-Château (Corrèze), 11-03-18. — 15518 × 54—88.

BERNADAS (Idéal), Servières-le-Château (Corrèze), 15-07-49. — 15518 × 54—88.

BIAGI (Françoise), Filattiera (Italie), 30-07-18. — 8377 × 54—75.

BOCER (Marie-Thérèse), Bernay (Eure), 30-08-39. — 9399 × 55—27.

BOCER (Françoise), Bernay (Eure), 22-06-42. — 9399 × 55—27.

BONADEI (Vittorio), Gaillac-Toulza (Haute-Garonne), 13-02-41. — 1480 × 55—31.

BONADEI (Jean), Gaillac-Toulza (Haute-Garonne), 12-07-43. — 1480 × 55—31.

BONADEI (Henriette), Gaillac-Toulza (Haute-Garonne), 03-03-50. — 1480 × 55—31.

BONADEI (Angel), Gaillac-Toulza (Haute-Garonne), 10-01-52. — 1480 × 55—31.

BONADEI (Maurice), Gaillac-Toulza (Haute-Garonne), 12-03-38. — 1480 × 55—31.

BONADEI (Alain), Gaillac-Toulza (Haute-Garonne), 27-05-47. — 1480 × 55—31.

BONCRISTIANO (Liliane), Stino di Livenza (Italie), 30-09-46. — 12177 × 54—73.

BONCRISTIANO (Anna), Albertville (Savoie), 04-02-51. — 12177 × 54—73.

BONUTTI (Josiane), Nogaro (Gers), 28-02-34. — 8931 × 55—32.

BORREGO MARIA DE LOS (Dolorès), Zamora (Espagne), 02-10-47. — 17477 × 54—09.

BROZEK (Richard), Divion (Pas-de-Calais), 28-05-43. — 18497 × 54—62.

BROZEK (Raymond), Divion (Pas-de-Calais), 02-10-41. — 18497 × 54—62.

BROZEK (Lucia), Divion (Pas-de-Calais), 12-09-39. — 18497 × 54—62.

BRYLAK (Cécile), Noyelles-sur-Lens (Pas-de-Calais), 09-01-39. — 6387 × 53—62.

BRYLAK (Richard), Noyelles-sur-Lens (Pas-de-Calais), 16-11-43. — 6387 × 53—62.

BRYLAK (Edouard), Méricourt (Pas-de-Calais), 08-10-47. — 6387 × 53—62.

CARBONE (Grazia), Catane (Italie), 24-05-37. — 17137 × 53—59.

CALGARO (Agnès), Auterive (Haute-Garonne), 20-02-42. — 8539 × 55—31.

CALGARO (Monique), Auterive (Haute-Garonne), 28-02-47. — 8539 × 55—31.

CALGARO (Danièle), Auterive (Haute-Garonne), 24-07-52. — 8539 × 55—31.

CANDITO (Domenico), San Lorenzo (Italie), 10-07-45. — 16732 × 54—74.

CANDITO (Pantaleon), San Lorenzo (Italie), 19-01-43. — 16732 × 54—74.

CISZEWSKI (Jean), Breuil (Somme), 03-01-42. — 4715 × 55—80.

CORONINI (Marie), Tullins (Isère), 28-02-48. — 9277 × 54—38.

CORONINI (Roger), Tullins (Isère), 27-09-49. — 9277 × 54—38.

CORONINI (Jean-Claude), Tullins (Isère), 16-03-53. — 9277 × 54—38.

DETTORI (Sabina), Ajaccio (Corse), 30-08-50. — 12256 × 54 -20.

DETTORI (Geneviève), Ajaccio (Corse), 11-02-52. — 12256 × 54—20.

DI FEDERICO (Jeanne), Decazeville (Aveyron), 14-11-50. — 13120 × 54—81.

DI FEDERICO (Gabrielle), Decazeville (Aveyron), 25-01-52. — 13120 × 54—81.

DI FEDERICO (Florindo), Mazamet (Tarn), 11-08-54. — 13120 × 54—81.

DI NICOLA (Roger), Avignon (Vaucluse), 26-08-35. — 26119 × 46—84.

DI NICOLA (René), Avignon (Vaucluse), 08-05-37. — 26119 × 46—84.

DI NICOLA (Claude), Avignon (Vaucluse), 12-08-40. — 26119 × 46—84.

DI NICOLA (Marcel), Avignon (Vaucluse), 11-02-47. — 26119 × 46—84.

DUTKA (Michalina), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 20-12-31. — 12910 × 54—51.

FACCA (Claude), Bezeril (Gers), 08-07-10. — 818 × 55—32.

FAION (Bruna), Frisanco (Italie), 25-03-43. — 8930 × 54—45.

FAION (Renato), Frisanco (Italie), 27-04-45. — 8930 × 54—45.

FAION (Robert), Sandillon (Loiret), 24-09-51. — 8930 × 54—45.

FINKELSZTAJN (Gisèle), Paris (19e). — 19-06-50. — 2150 × 55—75.

FINKELSZTAJN (Pauline), Paris (12e). 10-05-52. — 2150 × 55—75.

FORTI (Georges), Saint-Etienne (Loire), 08-09-51. — 19018 × 54—42.

GALLART (Antoine), Decazeville (Aveyron), 18-01-49. — 11624 × 54—42.

GALLART (Javier), Alcoletge (Espagne), 08-04-42. — 11624 × 54—42.

GALLART (Georges), Decazeville (Aveyron), 13-11-47. — 11624 × 54—42.

GERASSI (Jean), Lisbonne (Portugal), 25-02-11. — 7813 × 55—75.

GERASSI (Patrick), Paris (15e), 07-01-47. — 7813 × 55—75.

GERASSI (Georgina), Paris (15e), 25-09-48. — 7813 × 55—75.

GERASSI (Elisabeth), Paris (15e), 14-02-51. — 7813 × 55—75.

GNYP (Christiane), Châlons-sur-Marne (Marne), 23-01-42. — 686 × 53—51.

GOMEZ (Helios), Marcillac (Aveyron), 27-08-52. — 13189 × 54—42.

GOMEZ (Christian), Carcassonne (Aude), 13-07-43. — 13189 × 54—42.

GOMEZ (Amador), Carcassonne (Aude), 26-01-46. — 13189 × 54—42.

GOMEZ (Jaime), Marcillac (Aveyron), 13-05-49. — 13189 × 54—42.

GRADITO (Anne-Marie), Roccarainola (Italie), 13-03-35. — 15457 × 53—33.

GRIOT (Yvette), Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 22-03-42. — 1828 × 55—30.

GRIOT (Marlène), Saint-Anastasie (Gard), 20-06-48. — 1828 × 55—30.

HAGEGE (Bernard), Bizerte (Tunisie), 17-01-52. — 7303 × 55—96.

HAGEGE MESSAOUDA, Bizerte (Tunisie), 10-11-48. — 7303 × 55—96.

HAGEGE (Myriam), Bizerte (Tunisie), 21-02-51. — 7303 × 55—96.

HOFFMANN (Michel), Chauny (Aisne), 28-06-49. — 18269 × 54—02.

KANNCHEN (Edmond), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 05-11-47. — 7582 × 55—71.

KINOWSKI (Alfred), Rouvroy (Pas-de-Calais), 31-03-10. — 9260 × 55—62.

KINOWSKI (Roger), Rouvroy (Pas-de-Calais), 26-09-45. — 9260 × 55—62.

KLANOWSKI (Raimonda), Bokelesch (Allemagne), 26-02-45. — 11063 × 54—85.

KOZERAWSKI (André), Neufmontiers-les-Meaux (Seine-et-Marne), 13-10-39. — 668 × 55—60.

KOZERAWSKI (Janina), Saint-Pathus (Seine-et-Marne), 29-03-36. — 668 × 55—60.

KWIATKOWSKI (Michel), Rouvroy (Pas-de-Calais), 10-01-39. — 12520 × 54—62.

KWIATKOWSKI (Edouard), Fouquières (Pas-de-Calais), 05-03-48. — 12520 × 54—62.

LAZZARONI (Philomène), Vernot (Côte-d'Or), 13-11-38. — 12660 × 54—21.

LAZZARONI (Jean), Courtivron (Côte-d'Or), 26-10-41. — 12660 × 54—21.

LAZZARONI (Michel), Courtivon (Côte-d'Or), 12-01-47. — 12660 × 54—21.

LOPES (Jean-Baptiste), Paris (14e), 12-03-50. — 12770 × 53—75.

LOPES (José), Braganca (Portugal), 17-09-45. — 12770 × 53—75.

LOPES (Luiz), Rebordaos (Portugal), 13-11-42. — 12770 × 53—75.

LOPES (Antonio), Rebordaos (Portugal), 29-08-39. — 12770 × 53—75.

MALDERA (Marie-Françoise), la Tronche (Isère), 19-10-42. — 8898 × 55—38.

MALDERA (Thomas), la Tronche (Isère), 25-11-53. — 8898 × 55—38.

MANGOLINI (Mirko), Rivarolo Canavese (Italie), 18-12-42. — 5858 × 54—73.

MANGOLINI (Mira), Chambéry (Savoie), 07-08-51. — 5858 × 54—73.

MARTINEZ (Pedro), Péage-du-Roussillon (Isère), 08-08-38. — 8815 × 55—38.

MARTINEZ (Fernando), Péage-de-Roussillon (Isère), 15-10-42. — 8815 × 55—38.

MARTINEZ (Victorina), Péage-de-Roussillon (Isère), 16-11-50. — 8815 × 55—38.

MARTINEZ (Jacques), Gallargus (Gard), 02-12-36. — 8799 × 55—30.

MARTINEZ (René), Gallargues (Gard), 04-09-38. — 8799 × 55—30.

MATTIO (Roseline), Valloriate (Italie), 13-08-39. — 13197 × 54—04.

MATTIO (Jeanne), Meolans (Basses-Alpes), 28-07-49. — 13197 × 54—04.

MATTIO (Georgette), Meolans (Basses-Alpes), 08-01-52 — 13197 × 54—04.

MENINI (Jean-Robert), la Palisse (Allier), 06-12-49. — 13199 × 54—45.

MENINI (Georges), Saint-Flour (Cantal), 09-03-53. — 13199 × 54—45.

MICHALSKI (Irena), Chrusciki (Pologne), 15-08-37. — 18028 × 54—08.

MICHALSKI (Jean), Auxerre (Yonne), 16-12-41. — 18028 × 54—08.

MLYNARCZYK (Edmond), Asfeld (Ardennes), 14-02-38 — 17147 × 54—51.

MLYNARCZYK (Thérèse), Roisy (Ardennes), 23-12-41. — 17147 × 54—51.

MLYNARCZYK (Monique), Roisy (Ardennes), 07-01-44. — 17147 × 54—51.

MLYNARCZYK (Jacqueline), Aumenancourt-le-Petit (Marne), 01-10-47. —17147 × 54—51.

MLYNARCZYK (Marius), Asfeld (Ardennes), 07-10-34. — 17147 × 54—51.

MORADELL (Ernest), Cassa de la Selve (Espagne), 26-06-35. — 8808 x 54—66.

MORADELL (Odette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-07-38. — 8808 x 54—66.

MORELL (Francisca), Alginet (Espagne), 10-04-42. — 4287 x 55—30.

MORELL (Vincent), Limoux (Aude), 02-01-51. — 4287 x 55—30.

NAGLIK (Monique), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 14-07-41. — 18316 x 54—62.

NAGLIK (Christine), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 25-10-45. — 18316 x 54—62.

NAGLIK (Lucie), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 02-10-48. — 18316 x 54—62.

NEUMANN (Klaus), Breslau (Allemagne), 26-04-37. — 8619 x 55—52.

NEUMANN (Siegfried), Breslau (Allemagne), 21-09-38. — 8619 x 55—52.

OMNO (Arlette), Kalaa Djerda (Tunisie), 03-11-34. — 3221 x 55—93.

OMNO (Cristiane), Kalaa Djerda (Tunisie), 05-01-40. — 3221 x 55—93.

PANCIERA (Luciano), Milano (Italie), 13-02-38. — 9108 x 55—13.

PANUNZI (Ernesto), Cerchio (Italie), 30-04-46. — 4629 x 54—75.

PANUNZI (Nadia), Paris (20e), 28-01-55. — 4629 x 54—75.

PEREZ Jeanne), Saint-Lary (Hautes-Pyrénées), 21-08-37. — 18336 x 54—65.

PEREZ (Marie), Ens (Hautes-Pyrénées), 10-05-39. — 18336 x 54—65.

PETRELLA (Flora), Canistro (Italie), 02-02-42. — 4337 x 53—84.

PINAZZI (Pierre), Poviglio (Italie), 14-08-44. — 16327 x 39—75.

PLANKO (Adam), Arshangielsk (Russie), 04-02-42. — 6868 x 52—75.

PLAZA (André), Decazeville (Aveyron), 03-02-50. — 16676 x 50—12.

PLAZA (Françoise), Barcelone (Espagne), 27-09-37. — 16676 x 50—12.

PLAZA (Dalia), Moncada-Reixach (Espagne), 23-07-37. — 8975 x 55—07.

PLAZA (Francisco), Moncada-Reixach (Espagne), 14-02-35. — 8975 x 55—07.

PRIETO (Anita), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 30-04-50. — 9126 x 55—63.

PRIETO (Evelyne), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 25-02-53. — 9126 x 55—63.

PUCCI (Victor), Bastia (Corse), 29-09-50. — 5391 x 55—20.

PUCCI (Asmara), Bastia (Corse), 27-12-51. — 5391 x 55—20.

PUCCI (Louise), Bastia (Corse), 15-08-53. — 5391 x 55—20.

PUCCI (Françoise), Bastia (Corse), 11-12-51. — 5391 x 55—20.

RAJKOWSKI (Zdzislaw), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 30-05-39. — 18280 x 54—62.

RAMOS (Teodoro), Chamartin de la Rosa (Espagne), 06-11-34. — 17607 x 54—82.

RAMOS (Maria), Setcasas (Espagne), 14-12-37. — 17607 x 54—82.

RAMOS (Georges), Montauban (Tarn-et-Garonne), 07-05-48. — 17607 x 54—82.

RAMOS (Nicole), Montauban (Tarn-et-Garonne), 31-01-51. — 17607 x 54—82.

RICCARDI (Angela), Ruvo di Puglia (Italie), 06-04-42. — 7170 x 54—67.

RICCARDI (Anna), Strasbourg (Bas-Rhin), 01-01-50. — 7170 x 54—67.

RICCARDI (Antonio), Ruvo di Puglia (Italie), 06-02-39. — 7170 x 54—67.

RIGHETTO (Célestine), Montmélian (Savoie), 24-01-53. — 1397 x 55—73.

RIGHETTO (Jean-Pierre), Montmélian (Savoie), 21-01-51. — 1397 x 55—73.

RIGHETTO (Albert), Sainte-Hélène-du-Lac (Savoie), 19-03-51. — 1397 x 55—73.

ROMAN (Yolande), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-04-51. — 8961 x 55—13.

ROMAN (Daniel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-01-43. — 8961 x 55—13.

RYCHEL (Jean), Tourcoing (Nord), 12-09-50. — 6726 x 55—59.

SANSON (Annie), Divion (Pas-de-Calais), 01-06-46. — 18306 x 54—62.

SANSON (Guerino), Divion (Pas-de-Calais), 15-02-41. — 18306 x 54—62.

SANSON (Antonietta), Montois-la-Montagne (Moselle), 23-03-36. — 18306 x 54—62.

SOPENA (José), Monzon (Espagne), 14-09-35. — 8614 x 55—81.

SOPENA (Liria), Lavaur (Tarn), 25-08-49. — 8614 x 55—81.

STELMASZYK (Bronislas), Roche-la-Molière (Loire), 01-07-38. — 2265 x 55—42.

STELMASZYK (Marie-Christiane), Roche-la-Molière (Loire), 21-02-44. — 2265 x 55—42.

STELMASZYK (François), Saint-Etienne (Loire), 18-01-53. — 2265 x 55—42.

STICHELMANS (Mariette), Uccle (Belgique), 07-04-43. — 17137 x 53—59.

SZAFRANSKI (Thérèse), Vieux-Condé (Nord), 22-09-38. — 9189 x 55—59.

SZCZEPANIAK (Robert), Pecquencourt (Nord), 04-04-46. — 24958 x 48—59.

TABACCO (Jean-Louis), Auch (Gers), 19-02-39. — 8873 x 55—32.

TABACCO (Pierre-Michel), Sainte-Christie (Gers), 30-09-41. — 8873 x 55—32.

TABACCO (Jacques), Fleurance (Gers), 08-09-43. — 8873 x 55—32.

TABACCO (Yves), Sainte-Christie (Gers), 06-02-45. — 8873 x 55—32.

TABACCO (Roger), Fleurance (Gers), 15-05-46. — 8873 x 55—32.

TERRES (Christine), Ivry-sur-Seine (Seine), 28-03-54. — 7383 x 55—75.

TINO (Angela), Chiaravalle (Italie), 23-05-19. — 1408 x 54—59.

TINO (Nicolas), Escaudain (Nord), 29-03-51. — 1408 x 54—59.

TOGNELLI (Giovanni), San Marcello (Italie), 13-07-39. — 7698 x 54—25.

TOGNELLI (Marcello), San Marcello (Italie), 18-09-42. — 7698 x 54—25.

TOSO (Guy), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 26-10-49. — 4794 x 55—54.

TOSO (Odette), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 17-11-53. — 4794 x 55—54.

WACHOWIAK (Daniel), Anzin (Nord), 10-01-41. — 8748 x 55—59.

WEINER (Marie-Christine), Talence (Gironde), 06-01-47. — 29796 x 48—75.

WLAZLO (Stanislawa), Caix (Somme), 12-01-39. — 9177 x 55—80.

YEU (Isabelle), Courbevoie (Seine), 03-10-47. — 6661 x 55—75.

YEU (Laurette), Nantes (Loire-Inférieure), 31-03-40. — 6661 x 55—75.

YEU (Patrick), Langeais (Indre-et-Loire), 11-01-44. — 6661 x 55—75.

YEU (Sylvie), Courbevoie (Seine), 28-03-51. — 6661 x 55—75.

ZLOTNIK (Ryfka), Frankfurt-a-Mein (Allemagne), 29-08-18. — 7388 x 55—54.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires des services médicaux à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux secrétaires des services médicaux à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice sera ouvert au siège de cet établissement à partir du 25 octobre 1955.

Peuvent participer à ce concours:

Les candidats des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats prévus ci-dessus: les employés de bureau, sténodactylographes, comptant trois ans de fonctions au ministère de la santé publique et de la population ou dans les établissements nationaux de bienfaisance et les hôpitaux psychiatriques autonomes.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civils et politiques et, pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait aux obligations militaires.

Ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées par lettre recommandée au directeur de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice avant le 25 septembre 1955.

La liste des candidats admis à participer à ce concours sera arrêtée par le ministre de la santé publique et de la population.

Les candidats nommés débuteront comme stagiaires et seront titularisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ils bénéficieront des indices suivants: 160 (traitement brut 265.000) à 230 (traitement brut 401.000).

Pour tous renseignements complémentaires concernant les épreuves et les conditions du concours, s'adresser à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, 57, rue du Général-Leclerc, Saint-Maurice (Seine).

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1954-1955. —

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Juillet.	Antérieurs	Total.	Juillet.	Antérieurs	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	22	79	101	1.849	35.371	37.220	1.871	35.450	37.321
2	Aisne	70	750	820	2	221	223	72	971	1.043
3	Allier	»	»	»	2.163	21.564	23.727	2.163	21.564	23.727
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.906	18.101	20.007	1.906	18.101	20.007
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.616	10.187	12.803	2.616	10.187	12.803
6	Alpes-Maritimes	»	3	3	15	1.363	1.378	15	1.366	1.381
7	Ardèche	393	2.789	3.182	51.965	461.139	513.104	52.358	463.928	516.286
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	482	6.974	7.456	482	6.974	7.456
10	Aube	109	28.662	28.771	42	1.346	1.388	151	30.008	30.159
11	Aude	1.949	21.693	23.642	572.226	4.121.996	4.694.222	574.175	4.143.689	4.717.864
12	Aveyron	»	»	»	2.724	23.510	26.234	2.724	23.510	26.234
13	Bouches-du-Rhône	278	2.210	2.488	92.793	888.782	981.575	93.071	890.992	984.063
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	11.647	555.136	566.783	11.647	555.136	566.783
17	Charente-Maritime	»	»	»	49.099	909.345	958.444	49.099	909.345	958.444
18	Cher	398	7.434	7.832	540	9.595	10.135	938	17.029	17.967
19	Corrèze	»	»	»	26	1.551	1.577	26	1.551	1.577
21	Côte-d'Or	6.520	92.275	98.795	3.434	48.592	52.026	9.954	140.867	150.821
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	18.755	263.917	282.672	15.715	197.195	42.910	34.470	461.112	495.582
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	7.521	61.306	68.827	11.303	140.039	151.342	18.824	201.345	220.169
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	2.999	51.694	54.693	402.257	3.686.595	4.088.852	405.256	3.738.289	4.143.545
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	15.008	230.712	245.720	15.008	230.712	245.720
32	Gers	»	»	»	39.833	819.892	859.725	39.833	819.892	859.725
33	Gironde	119.531	1.907.240	2.026.771	94.436	1.447.297	1.541.733	213.967	3.354.537	3.568.504
34	Hérault	1.470	7.919	9.389	959.921	7.072.754	8.032.675	961.391	7.080.673	8.042.064
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	14	287	301	4.297	80.363	84.660	4.311	80.650	84.961
37	Indre-et-Loire	9.396	93.880	103.276	33.025	355.539	388.564	42.421	449.419	491.840
38	Isère	»	15	15	4.344	51.109	55.453	4.344	51.124	55.468
39	Jura	782	5.859	6.641	664	8.729	9.393	1.446	14.588	16.034
40	Landes	»	»	»	7.910	186.654	194.564	7.910	186.654	194.564
41	Loir-et-Cher	1.997	30.078	32.075	39.036	747.564	786.600	41.033	777.642	818.675
42	Loire	»	63	63	2.326	27.667	29.993	2.326	27.730	30.056
43	Loire (Haute-)	»	»	»	12	407	419	12	407	419
44	Loire-Inférieure	11.743	152.471	164.214	12.745	292.349	305.094	24.488	444.820	469.308
45	Loiret	»	»	»	6.809	65.335	72.144	6.809	65.335	72.144
46	Lot	»	»	»	7.352	84.270	91.622	7.352	84.270	91.622
47	Lot-et-Garonne	2.690	18.222	20.912	16.296	345.740	362.036	18.986	363.962	382.948

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JUILLET 1955

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK	NUMÉROS
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total			commercial	d'ordre.
Juillet.	Antérieurs.	Total	Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total		
453	8.793	9.246	24.776	238.688	263.464	25.229	247.481	272.710	56.539	1
1.500	15.373	16.873	33.119	318.692	351.811	34.619	334.065	368.684	48.530	2
716	6.285	7.001	45.785	421.449	467.234	46.501	427.734	474.235	50.302	3
43	304	347	5.698	42.021	47.719	5.741	42.325	48.066	4.060	4
88	948	1.036	9.107	79.397	88.504	9.195	80.345	89.540	8.536	5
1.166	7.320	8.486	48.269	405.000	453.319	49.435	412.400	461.835	43.099	6
170	3.216	3.386	10.414	125.125	135.539	10.584	128.341	138.925	38.848	7
803	7.009	7.812	20.068	191.100	211.168	20.871	198.109	218.980	25.667	8
212	9.334	9.546	10.484	91.103	101.587	10.696	100.437	111.133	7.717	9
6.878	17.990	24.868	25.431	294.340	319.771	32.909	312.330	344.639	56.087	10
523	4.456	4.979	27.117	272.817	299.934	27.640	277.273	304.913	121.387	11
421	4.621	5.042	20.669	209.626	230.295	21.090	214.247	235.337	19.876	12
1.527	18.025	19.552	82.183	866.347	948.530	83.710	884.372	968.082	197.333	13
4.072	31.398	35.470	23.076	200.281	223.357	27.148	231.679	258.827	46.711	14
143	1.706	1.849	27.519	232.746	260.265	27.662	234.452	262.114	26.231	15
961	4.313	5.274	22.470	198.852	221.322	23.431	203.165	226.596	62.306	16
1.014	8.713	9.727	30.386	259.912	290.298	31.400	268.625	300.025	58.630	17
475	7.652	8.127	23.303	251.984	275.287	23.778	259.636	283.414	38.376	18
429	4.298	4.727	26.097	234.446	260.543	26.526	238.744	265.270	24.652	19
7.985	96.974	104.959	41.664	406.718	448.382	49.649	503.692	553.341	398.099	21
1.793	15.836	17.629	24.678	240.593	265.271	26.471	256.429	282.900	30.697	22
93	934	1.027	19.591	225.529	245.120	19.684	226.463	246.147	24.576	23
2.305	23.275	25.580	19.759	178.190	197.949	22.064	201.465	223.529	42.308	24
908	11.124	12.032	48.336	450.996	499.332	49.264	462.120	511.384	77.098	25
615	6.898	7.513	9.434	99.102	108.536	10.079	106.000	116.079	61.030	26
1.134	9.931	11.065	13.133	141.228	154.361	14.267	151.159	165.426	15.065	27
720	6.593	7.313	21.490	197.568	219.058	22.210	204.161	226.371	34.712	28
2.664	27.111	29.775	83.660	710.700	794.360	86.324	737.811	824.135	124.249	29
657	7.170	7.827	27.172	311.745	338.917	27.829	318.915	346.744	80.844	30
1.217	13.896	15.113	39.626	396.318	435.944	40.843	410.214	451.057	32.491	31
59	596	655	5.254	47.012	52.266	5.313	47.608	52.921	26.642	32
13.639	153.839	167.478	75.015	846.117	921.132	88.654	999.956	1.088.610	978.418	33
1.749	18.249	19.998	57.355	496.449	553.804	59.104	514.698	573.802	517.180	34
2.864	27.746	30.610	27.699	252.449	280.148	30.563	280.195	310.758	41.795	35
198	4.454	4.652	14.583	147.131	161.714	14.781	151.585	166.366	21.551	36
4.744	50.554	55.298	24.600	232.774	257.374	29.344	283.328	312.672	107.277	37
1.259	9.157	10.416	43.752	451.873	495.625	45.011	461.030	506.041	62.319	38
1.139	11.645	12.784	18.939	182.555	201.494	20.078	194.200	214.278	45.995	39
171	1.271	1.442	17.339	153.421	170.760	17.510	154.692	172.202	15.313	40
1.025	10.366	11.391	23.290	217.050	240.340	24.315	227.416	251.731	126.162	41
1.689	20.812	22.501	75.387	796.263	871.650	77.076	817.075	894.151	125.783	42
160	1.765	1.925	29.068	267.165	296.233	29.228	268.930	298.158	38.935	43
7.456	80.483	87.939	75.801	666.782	742.583	83.257	747.265	830.522	168.955	44
1.651	16.097	17.748	33.543	304.763	338.306	35.194	320.860	356.054	57.743	45
180	1.289	1.469	7.863	70.227	78.090	8.043	71.516	79.559	7.351	46
384	3.902	4.286	12.476	126.514	138.990	12.860	130.416	143.276	31.941	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	87	1.641	1.728	87	1.641	1.728
49	Maine-et-Loire	19.750	311.607	331.357	10.204	256.298	266.502	29.954	567.905	597.859
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	5.451	257.768	263.219	420	8.807	9.227	5.871	266.575	272.446
52	Marne (Haute-)	»	»	»	1	316	317	1	316	317
53	Mayenne	»	»	»	»	81	81	»	81	81
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	56	453	509	56	453	509
55	Meuse	»	»	»	39	1.156	1.195	39	1.156	1.195
56	Morbihan	»	»	»	»	55	55	»	55	55
57	Moselle	»	»	»	9	578	587	9	578	587
58	Nièvre	278	4.466	4.744	57	1.459	1.516	335	5.925	6.260
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.049	10.788	11.837	1.049	10.788	11.837
64	Pyrénées (Basses-)	591	7.081	7.672	3.244	33.300	36.544	3.835	40.381	44.216
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	715	2.886	3.601	715	2.886	3.601
66	Pyrénées-Orientales	22.992	273.557	296.549	127.462	1.527.360	1.654.722	150.454	1.800.817	1.951.271
67	Rhin (Bas-)	6.531	119.769	126.300	101	15.149	15.250	6.632	134.918	141.550
68	Rhin (Haut-)	17.036	209.346	226.382	113	5.327	5.440	17.149	214.673	231.822
69	Rhône	30.912	401.864	432.776	9.670	52.605	62.275	40.582	454.469	495.051
70	Saône (Haute-)	»	»	»	1	59	60	1	59	60
71	Saône-et-Loire	14.356	175.913	190.299	21.227	172.664	194.891	35.583	349.607	385.190
72	Sarthe	24	525	549	321	5.957	6.278	345	6.482	6.827
73	Savoie	»	»	»	4.013	45.517	49.530	4.013	45.517	49.530
74	Savoie (Haute-)	»	499	499	88	2.403	2.491	88	2.902	2.990
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	420	7.920	8.340	2.756	47.211	49.967	3.176	55.131	58.307
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	12.473	135.525	147.998	31.742	484.636	516.378	44.215	620.161	664.376
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	13.090	182.573	195.663	13.090	182.573	193.663
83	Var	65	1.057	1.122	189.483	1.720.623	1.910.106	189.548	1.721.689	1.911.228
84	Vaucluse	24.984	238.580	263.564	105.973	766.470	872.443	130.957	1.005.050	1.136.007
85	Vendée	»	79	79	7.883	161.093	168.976	7.883	161.172	169.055
86	Vienne	34	3.866	3.900	17.800	207.274	225.074	17.834	211.140	228.974
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	7	73	80	7	73	80
88	Vosges	»	»	»	2	71	73	2	71	73
89	Yonne	1.087	16.268	17.355	441	10.087	10.528	1.528	26.355	27.883
	Sarre	»	»	»	57	1.397	1.454	57	1.397	1.454
	Total métropole et Sarre	1) 343.621	4.914.566	2) 5.258.187	3.014.929	28.682.280	31.697.209	3.358.550	33.596.846	36.955.396
	Alger	»	»	»	486.170	5.474.185	5.960.355	486.170	5.474.185	5.960.355
	Oran	»	»	»	580.659	9.798.731	10.379.390	580.659	9.798.731	10.379.390
	Constantine	»	»	»	91.822	1.092.440	1.187.262	91.822	1.092.440	1.187.262
	Total pour l'Algérie	»	»	»	1.161.651	16.365.356	17.527.007	1.161.651	16.365.356	17.527.007
	Totaux pour l'ensemble de la France	343.621	4.914.566	5.258.187	4.176.580	45.047.636	49.224.216	4.520.201	49.962.202	54.482.403

(1) Y compris 23.567 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 352.682 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1954-1955. — MOIS DE JUILLET 1955

Quantités imposées..	Juillet 1955	235.916 hectolitres.
	Antérieurs	3.017.906 —
	Total	3.253.822 hectolitres.
Stock commercial		687.489 hectolitres.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — Le Préfet,

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION

Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total			STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.		
117	720	837	8.418	88.123	96.541	8.535	88.843	97.378	10.861	48
7.117	101.869	109.016	25.986	235.481	261.467	33.133	337.350	370.483	207.488	49
2.633	24.501	27.134	13.675	125.094	138.769	16.308	149.595	165.903	26.861	50
12.475	125.787	138.262	82.860	759.188	842.048	95.335	884.975	980.310	1.097.066	51
315	3.362	3.677	17.459	166.884	184.343	17.774	170.246	188.020	25.616	52
961	8.817	9.778	4.967	38.449	43.416	5.928	47.266	53.194	7.908	53
2.039	25.438	27.477	81.090	840.800	921.890	83.129	866.238	949.367	134.827	54
1.387	8.969	10.356	23.796	240.969	264.765	25.183	249.938	275.121	29.123	55
1.677	18.937	20.614	28.664	286.565	315.229	30.341	305.502	335.843	36.672	56
958	11.130	12.088	29.433	365.109	394.542	30.391	376.239	406.630	54.832	57
961	9.822	10.786	32.427	296.173	328.600	33.391	305.995	339.386	50.466	58
21.428	356.836	391.264	108.993	1.133.138	1.242.131	143.421	1.489.974	1.633.395	297.880	59
1.623	16.275	17.898	34.858	333.581	368.439	36.481	349.856	386.337	44.520	60
1.039	8.715	9.754	11.226	90.638	101.864	12.265	99.353	111.618	12.919	61
13.128	116.751	129.879	52.432	526.346	578.778	65.560	643.097	708.657	131.693	62
1.922	18.173	20.095	62.574	584.758	647.332	64.496	602.931	667.427	82.362	63
1.495	11.785	13.280	49.798	437.501	487.299	51.293	449.286	500.579	78.578	64
211	1.728	1.939	17.700	159.265	176.965	17.911	160.993	178.904	15.828	65
2.373	29.889	32.262	14.364	212.446	226.810	16.737	242.335	259.072	124.161	66
625	8.411	9.036	32.360	391.344	423.704	32.985	399.755	432.740	143.483	67
613	7.021	7.364	44.307	434.894	479.201	44.920	441.915	486.835	180.247	68
15.611	143.929	159.540	131.710	1.331.662	1.463.372	147.321	1.475.591	1.622.912	317.721	69
677	6.693	7.370	25.005	230.579	255.584	25.682	237.272	262.954	33.167	70
7.308	74.603	81.911	48.049	433.318	481.367	55.357	507.921	563.278	229.267	71
2.749	26.114	28.863	20.526	189.409	209.935	23.275	215.523	238.798	21.198	72
871	8.581	9.452	27.860	250.190	278.050	28.731	258.771	287.502	32.588	73
104	1.145	1.249	27.236	230.138	257.374	27.340	231.283	258.623	48.845	74
67.719	673.757	741.506	792.991	7.714.613	8.507.604	860.710	8.388.370	9.249.110	2.458.541	75
6.241	73.951	80.192	73.507	682.036	755.543	79.748	755.987	835.735	167.347	76
1.451	15.373	16.824	23.856	233.724	257.580	25.307	249.097	274.404	49.381	77
4.579	50.111	54.690	63.750	623.403	687.153	68.329	673.514	741.843	109.711	78
532	5.336	5.868	21.945	183.354	205.299	22.477	188.690	211.167	31.539	79
3.714	35.548	39.262	35.961	290.208	326.169	39.675	328.756	365.431	31.447	80
1.601	18.723	20.324	15.058	151.429	166.487	16.659	170.152	186.811	60.755	81
133	1.247	1.380	4.974	43.860	48.834	5.107	45.107	50.214	9.340	82
218	2.405	2.623	46.517	493.111	539.628	46.765	495.516	542.281	61.242	83
1.327	12.677	14.004	12.623	124.278	136.901	13.950	136.955	150.905	152.356	84
376	3.219	3.595	12.717	122.040	134.757	13.093	125.259	138.352	19.769	85
419	4.561	4.980	11.566	113.663	125.229	11.985	118.224	130.209	28.361	86
1.064	7.662	8.726	48.508	410.890	459.398	49.572	418.552	468.124	51.196	87
486	5.759	6.245	34.996	350.628	385.624	35.482	356.387	391.869	79.274	88
1.956	18.338	20.294	21.179	187.963	209.142	23.135	206.301	229.436	36.723	89
706	8.780	9.486	5.240	69.084	74.324	5.946	77.864	83.810	29.108	
288.084	2.907.169	3.195.253	3.689.689	35.757.564	39.447.253	3.977.773	38.664.733	42.642.506	11.115.319	
»	»	»	39.847	414.809	454.656	39.847	414.809	454.656	524.610	
»	»	»	29.396	304.995	334.391	29.396	304.995	334.391	1.561.024	
»	»	»	21.635	186.670	208.305	21.635	186.670	208.305	78.806	
»	»	»	90.878	906.474	997.352	90.878	906.474	997.352	2.164.440	
288.084	2.907.169	3.195.253	3.780.567	36.664.038	40.444.605	4.068.651	39.571.207	43.639.858	13.279.789	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JUILLET 1955

PÉRIODE	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation.
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.
Du 1er septembre 1954 au 31 juillet 1955	51.088	272.205	166.979	43.968	»	66.385	8.554	7.801	51.088	338.590	175.533	51.769

Directeur des *Journaux officiels*: JEAN-PAUL MARTIN.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 637.500.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C.: Seine 137408.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 258 obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F.

En conséquence, le tirage au sort n'a porté que sur 144 obligations pour l'amortissement au 1er septembre 1955.

Les obligations sorties au tirage antérieur ont toutes été présentées au remboursement.

Liste des 144 obligations 4 1/4 0/0 1942 sorties au tirage du 28 juillet 1955 et remboursables à partir du 1er septembre 1955.

277 et 278 — 661 à 664 — 694 à 696 — 1.329 et 1.330 — 1.631 à 1.638 — 1.762 à 1.767 — 1.791 et 1.792 — 1.795 à 1.798 — 1.991 et 1.992 — 1.995 à 2.000 — 2.231 à 2.234 — 2.239 et 2.240 — 2.423 — 2.441 et 2.445 — 2.715 à 2.718 — 2.783 à 2.789 — 3.073 à 3.077 — 3.492 à 3.494 — 3.561 à 3.564 — 3.566 à 3.570 — 3.874 à 3.876 — 3.878 — 4.173 et 4.174 — 4.271 à 4.282 — 4.287 — 4.314 et 4.315 — 4.319 et 4.320 — 4.351 — 4.571 et 4.572 — 4.576 à 4.580 — 5.042 à 5.044 — 5.141 à 5.144 — 5.721 — 5.723 à 5.730 — 7.111 à 7.113 — 7.115 et 7.116 — 7.394 et 7.395 — 7.397 à 7.400 — 7.563 à 7.567 — 7.569 et 7.570 — 7.775 à 7.777.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er septembre 1955, coupon au 1er mars 1956 attaché, à raison de 5.001 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE

SIÈGE SOCIAL: 49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, A PARIS (5e)

Registre du commerce: Seine n° 177895.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 53 obligations sorties au troisième tirage au sort du 2 août 1955** formant, avec les 156 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er septembre 1955;

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
366 à 485	54	2.185 à 2.257	55

Les obligations amorties au tirage de l'année 1954 sont remboursables à 10.110 F. Celles amorties au tirage de l'année 1955 seront remboursables à partir du 1er septembre 1955 à 10.179 F, primes comprises.

PAPETERIES ARCHES JOHANNOT MARAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C.: Seine n° 110291 B.

OBLIGATIONS 6 3/4 0/0 1949 DE 5.000 F ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ

Papeteries du Marais et de Sainte-Marie.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 77 obligations 6 3/4 0/0 1949 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er septembre 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Obligations de 100.000 F 6 1/4 0/0 octobre 1952 (2e forme).

Tirage du 5 août 1955.

Série de 63 obligations sorties au tirage, remboursables à 100.000 F le 25 octobre 1955, coupon au 25 octobre 1956 attaché.

2.581 à 2.643.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Ces obligations sont remboursables exclusivement aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Société anonyme des PAPETERIES VALLEE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: BELLE-ISLE-EN-TERRE (CÔTES-DU-NORD)

Registre du commerce: Guingamp 55-B 1.

Bons de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGE

1° **De la série comprenant les 107 bons sortis au quatrième tirage au sort du 3 août 1955 formant, avec les 12 bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1955.** Ces bons seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
201 à 404	53	1.013 à 1.207	54	2.041 à 2.244	55

Société Parisienne pour l'Industrie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 871.472.500 F

SIÈGE SOCIAL: 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 54-B 3809.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1948.

Septième amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

N. B. — Les six premiers amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS R. PENNELLIER et DELIGNY REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.010.000 F

SIÈGE SOCIAL: 37 A 43, RUE CHARLES-MORIN, A EU (SEINE-MARITIME)

R. C.: Eu-le Tréport 3519 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Huitième amortissement.

Liste de 10 obligations sorties au tirage du 30 juillet 1955.

6 9 82 84 186 195 220 237 238 286

Remboursement à partir du 1er octobre 1955 aux guichets du Crédit lyonnais, à Abbeville.

Les trois premiers amortissements ont été effectués par voie de rachat, les amortissements suivants par voie de tirage au sort.

Obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées.

3 50 81 83 85 86 87 161 162 163 164 169 170 189
190 217 236 239 240 285 295 296

CARBONISATION et CHARBONS ACTIFS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 415.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: 50, RUE DE LISBONNE, PARIS

R. C.: Seine 231831 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

Neuvième amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

N. B. — Les huit premiers amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

Etablissements et Laboratoires Georges Truffaut

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 131.977.500 F

SIÈGE SOCIAL: 90 *bis*, AVENUE DE PARIS, VERSAILLES

Registre du commerce: Seine n° 17055.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 95 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CHAUX ET CIMENTS VALLETTE-VIALLARD

Vallette-Viallard frères et Cie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 97.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: CRUAS (ARDÈCHE)

Registre du commerce: Aubenas 1219.

Obligations 6 1/2 0/0 1954.

La société a racheté en Bourse 10 obligations sur les 264 à amortir en 1955. Pour parfaire l'annuité d'amortissement, il a été procédé le 20 juillet 1955 par Me Audouard, huissier, au tirage au sort de 254 obligations portant les numéros suivants:

997 à 1.250 inclus

dont le prix de remboursement s'élèvera à 10,502 F.

Date de remboursement: 15 septembre 1955.

Société Générale d'Entreprises du Sud de la France (S O G E S U D)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, BOULEVARD D'ARCOLE, TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)

Registre du commerce: Toulouse n° 2283 B.

Bons de 5.000 *F* 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 271 bons sortis au septième tirage au sort du 5 août 1955 formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1955.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 301	55	1.635 à 2.076	54
389 à 738	53	2.348 à 2.400	55
1.507 à 1.608	51		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Maurice-Georges Astier, né à Saint-Girons (Ariège), le 22 novembre 1900, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Hubert-Jean-François, né à Marseille le 8 juillet 1938 et Anne-Marie-Françoise née à Nice le 29 janvier 1943 et tous domiciliés 6, avenue de Tlemcen, à Rabat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Guercy pour s'appeler désormais Astier de Guercy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1955: page 8071, 2e colonne, 3e insertion. M. Maurice Dupont, 1re ligne, au lieu de: « Neuville-sur-Seine », lire: « Neuilly-sur-Seine »; dernière ligne, au lieu de: « Dupont-Rivet », lire: « Dupont-Nivet ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Nièvre.

Une adjudication au rabais aura lieu à la préfecture de Nevers le 14 septembre 1955, à onze heures:

Travaux de reconstruction du pont sur le canal latéral à la Loire, dit « Pont de Rosières ».

Montant total des travaux, y compris somme à valoir: 10.500.000 F.
Cautionnement provisoire: 150.000 F.
Cautionnement définitif: 300.000 F.

Visa des pièces: dix jours avant l'adjudication par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Soumission et pièces sous pli recommandé au préfet de la Nièvre (3e division, 1er bureau), ou à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Nevers, 2, rue de la Poissonnerie, le 13 septembre, à seize heures.

Consultation du dossier: préfecture de la Nièvre (3e division, 1er bureau), de neuf heures à seize heures, ou l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 2, rue de la Poissonnerie, de huit heures à dix-huit heures, sauf samedi après-midi.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des directeurs commerciaux de France (D. C. F.). — Association de Dauphiné-Savoie (Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ardèche, Drôme).** But: resserrer les liens confraternels et de camaraderie, développer les méthodes modernes de distribution. Siège social: société Gillette, 99, avenue de Genève, Annecy.

(Cette insertion annule et remplace celle parue au Journal officiel *du 21 juillet* 1955.)

25 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Union sportive de Ballon.** But: pratique du football, sport. Siège social: café Français, Ballon (Charente-Maritime).

25 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Les Chasseurs indépendants.** But: sauvegarde du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Bonnet-le-Chastel (Puy-de-Dôme).

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Rodez. **Association communale de chasse de Currières.** But: pratique de la chasse. Siège social: café Barrès, Currières.

28 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société agricole de Neuillé.** But: sports et divertissements. Siège social: jeu de boules, Neuillé (Maine-et-Loire).

29 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Groupement des constructeurs d'Oye-Plage.** But: grouper et aider les personnes désirant construire et accéder à la propriété. Siège social: mairie d'Oye-Plage (Pas-de-Calais).

29 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Syndicat d'initiatives du pays de Bourdeaux.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter la prospérité de Bourdeaux et de ses environs et en poursuivre la réalisation, notamment en attirant les étrangers en leur rendant le séjour agréable et facile. Siège social: mairie de Bourdeaux (Drôme).

30 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Association des combattants prisonniers de guerre du département de Tarn-et-Garonne.** But: suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité et de la guerre; venir en aide aux familles des prisonniers décédés, aux prisonniers malades ou dans la détresse ainsi qu'à leur famille; maintenir les contacts entre les prisonniers dans l'esprit des camps, dans le culte de la patrie et une volonté de justice sociale. Siège social: 6, rue Porte-du-Moustier, Montauban.

30 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Georges.** But: amélioration de la rentabilité des fermes des adhérents. Siège social: au Pirou, Saint-Georges (Cantal).

1er août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comice agricole intercantonal d'Oloron-Sainte-Marie.** But: promouvoir le progrès agricole sous toutes ses formes, l'organisation des concours annuels d'animaux de fermes et de diverses productions régionales. Siège social: coopérative agricole d'Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).

1er août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **L'Echo des Alpilles.** But: développer l'art musical et former des élèves pour le bien de la société. Siège social: café Régence, Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

1er août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Gilbert Bécaud.** But: grouper tous les admirateurs et amis de Gilbert Bécaud. Siège social: 35, rue de Bellechasse, Paris.

1er août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Comité des fêtes du quartier Sainte-Anne, à Vire.** But: organisation d'une fête annuelle de quartier. Siège social: salle Sainte-Anne, à Vire (Calvados).

2 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Comité interdépartemental de parrainage et d'aménagement de la route touristique Quercy-Auvergne.** But: demander aux pouvoirs publics la construction dans le délai le plus court possible, d'une route le long des gorges de la Cère, entre Laval-de-Cère (Lot) et Laroquebrou (Cantal), pour favoriser le tourisme et développer l'activité économique de la région. Siège social: mairie de Laval-de-Cère (Lot).

2 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Foyer rural de Pervenchères.** But: organisation d'un centre d'aspect plaisant ouvert à tous, étude en commun des questions touchant les professions intéressant la vie rurale, organisation de conférences et d'activités pratiques, éducatives, artistiques, techniques susceptibles d'améliorer les conditions de vie et de travail des ruraux, organisation des loisirs et renforcement de l'esprit de compréhension mutuel et d'entr'aide. Siège social: mairie de Pervenchères (Orne).

2 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Les Œillets de Charnas.** But: encourager et pratiquer l'étude du solfège et de la musique instrumentale. Siège social: salle Paul-Guigal, Charnas (Ardèche).

3 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Amicale des donneurs de sang de la région de Nantua.** But: faire respecter le code des donneurs de sang, fournir une aide technique, morale et matérielle aux membres, entretenir des liens de camaraderie. Siège social: café A l'Olympic, rue de l'Hôtel-de-Ville, Nantua (Ain).

5 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Syndicat C. G. T. du personnel mixte de l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier.** But: défense des intérêts du personnel. Siège social: hôpital psychiatrique de Saint-Dizier (Haute-Marne).

10 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association nérisienne pour le développement, l'aide à la construction familiale et l'amélioration de l'habitat familial.** But: aider et développer à l'accession de la propriété de maisons familiales, sur l'ensemble du territoire de la commune de Néris-les-Bains, promouvoir la construction de villages collectifs ou de constructions individuelles et veiller à l'amélioration de l'habitat familial, prendre en charge toutes formalités administratives ou autres. Siège social: mairie de Néris-les-Bains (Allier).

10 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Entente Association des chasseurs de Saint-Ours-les-Roches.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Ours-les-Roches (Puy-de-Dôme).

11 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Groupement régional de vulgarisation et de productivité agricoles de l'arrondissement de Philippeville.** But: encourager et développer la vulgarisation agricole sous toutes ses formes et diffuser les méthodes permettant une amélioration quantitative et qualitative de la production végétale et animale. Siège social: Union régionale C. G. A., maison du Colon, Philippeville (Constantine).

11 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité d'accueil et d'aide à la vieillesse de Saint-Jeannet.** But: assistance par tous les moyens, en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, aux vieillards et aux infirmes ne pouvant plus travailler. Siège social: rue du Château, Saint-Jeannet (Alpes-Maritimes).

12 août 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Société de chasse de Saint-Hilaire-de-Court.** But: organisation de la chasse dans la commune de Saint-Hilaire-de-Court, surveillance des récoltes et répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-de-Court.

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Le Pichet Bitord.** But: mise en valeur de la région thiernoise, de sa gastronomie, de ses coutumes; propagande en faveur de l'industrie coutelière et de toutes les activités s'y rapportant. Siège social: mairie de Thiers (Puy-de-Dôme).

MODIFICATIONS

27 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Union européenne des techniciens du film et de la télévision change son titre, qui devient: **Union France-Europe des techniciens du cinéma et de la télévision.** Siège social: 62, rue François-Ier, Paris.

4 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. L'**Union protectrice des animaux de Vichy** transfère son siège social de chez M. Gaujard, président, demeurant à Vichy, au 2, passage Noyer, Vichy (Allier).

11 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des clubs de loisirs Léo Lagrange** modifie ses statuts et la composition de son conseil d'administration. Siège social: 5, rue Viollet-le-Duc, Paris.

12 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française du Feu vert** transfère son siège social du 1, avenue Lowendal, Paris, au 55, avenue Bosquet, Paris, et modifie ses statuts et la composition de son bureau.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.